

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....1

1.	<i>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....1</i>	1
1.1	OBJETS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	1
1.3	IMMEUBLES CONCERNÉS.....	1
1.4	PERSONNES TOUCHÉES.....	1
1.5	CARTES ET PLANS.....	1
1.6	LOIS ET RÈGLEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA.....	1
1.7	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	1
1.8	RÈGLES INTERPRÉTATIVES.....	2
1.9	UNITÉS DE MESURE.....	2
1.10	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	2
1.11	RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION.....	2
1.12	RÉFÉRENCES À UNE LOI.....	2
1.13	DÉFINITIONS.....	3
2.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	24
2.1	TYPE DE TRAVAUX NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	24
2.2	CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS CONCERNANT UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	25
2.3	CONTENU MINIMAL OBLIGATOIRE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER OU D'UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE.....	26
2.4	CONTENU MINIMAL OBLIGATOIRE D'UNE CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE D'UN MILIEU HUMIDE.....	27
2.5	CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	28
3.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT.....</i>	28
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU LOTISSEMENT.....	28
3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX IMMEUBLES SE LOCALISANT EN PARTIE À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN.....	32
3.3	NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	32
3.4	OPÉRATIONS CADASTRALES POUR FINS D'IDENTIFICATION CADASTRALE D'UN LOT.....	32
3.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS LOTS OU TERRAINS DÉROGATOIRES.....	33
3.6	AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE.....	33
3.7	EXCEPTIONS À CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES.....	33
3.8	DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUT TYPE DE VOIE DE CIRCULATION ET UN PLAN D'EAU.....	33

3.9	LES OPÉRATIONS CADASTRALES DESTINÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES DANS CERTAINES GRANDES AFFECTATIONS SE LOCALISANT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	34
3.9.1	Dispositions particulières ayant pour but d'accroître la sécurité routière et la fonctionnalité du réseau routier existant dans les grandes affectations agricole, agricole-industrielle, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais et récréative	34
3.10	MAINTIEN D'UN ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC	34
3.10.1	Dispositions particulières relatives au maintien d'un accès au chemin public dans le secteur déstructuré SE10	35
3.11	AMÉNAGEMENT DE NOUVELLES RUES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	35
3.12	RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	36
4.	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ATTEINTE DES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ RÉSIDEN- TIELLE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS URBAINE ET SEMI-URBAINE</i>	36
4.1	MÉTHODE DE CALCUL POUR DÉTERMINER LA DENSITÉ RÉSIDEN- TIELLE D'UN PROJET IMMOBILIER	37
4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATTEINTE DES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ RÉSIDEN- TIELLE APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES AIRES TOD	38
4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANIFICATION DÉTAILLÉE DES AIRES TOD	38
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE D'UNE EXCEPTION À L'APPLICATION DES SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ RÉSIDEN- TIELLE	39
4.4.1	Critères d'évaluation d'une demande d'exception à l'application des seuils minimaux de densité résidentielle	39
4.5	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA MRC	39
4.5.1	Exigences générales applicables à toute demande de modification du périmètre d'urbanisation de la MRC	40
4.5.2	Exigences particulières applicables aux demandes de modification du périmètre d'urbanisation des municipalités membres de la CMM	40
5.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE</i>	41
5.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXTRACTION DE RESSOURCES NATURELLES.....	41
5.1.1	Dispositions minimales concernant les carrières, gravières et sablières applicables à l'ensemble du territoire de la MRC	41
5.1.2	Dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières, gravières et sablières applicables à l'ensemble du territoire de la MRC.....	42
5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES.....	44
5.2.1	À l'intérieur de l'affectation industrielle	44
5.2.2	À l'intérieur de l'affectation urbaine ou semi-urbaine	45
5.3	Dispositions particulières applicables à l'affectation agricole-industrielle	46

5.3.1	Dispositions relatives aux activités industrielles	46
5.3.2	Dispositions relatives à la gestion des droits acquis	46
5.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCE ET SERVICES D'ENVERGURES À CARACTÈRE STRUCTURANT	47
5.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES DANS LES GRANDES AFFECTATIONS RURALE ET RURALE- POINTE-AUX-ANGLAIS	48
5.5.1	Dispositions applicables aux logements supplémentaires	48
5.5.2	Dispositions applicables aux usages secondaires.....	48
6.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR DE LA ROUTE 344</i>	50
6.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 344	50
6.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 344.....	50
6.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE COMMERCIAL À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 344.....	50
6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOYAUX VILLAGEOIS.....	51
6.4.1	Dispositions relatives à l'insertion de nouvelles constructions à l'intérieur d'un noyau villageois.....	51
6.4.2	Dispositions relatives au traitement des façades des bâtiments à caractère commercial, institutionnel, public ou industriel à l'intérieur d'un noyau villageois	52
6.4.3	Dispositions relatives à la modification de bâtiments d'intérêt historique ou patrimonial à l'intérieur d'un noyau villageois.....	52
6.4.4	Dispositions relatives à la vocation des noyaux villageois	52
7.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LANIÈRES ET ENSEMBLES PATRIMONIAUX</i>	53
7.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR D'UNE LANIÈRE OU D'UN ENSEMBLE PATRIMONIAL	53
7.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE OU PATRIMONIAL À L'INTÉRIEUR D'UNE LANIÈRE OU D'UN ENSEMBLE PATRIMONIAL.....	53
8.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE.....</i>	54
8.1	TERRITOIRE VISÉ	54
8.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE.....	54
8.2.1	Dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles.....	54
8.2.2	Dispositions générales applicables aux activités para-agricoles ou aux centres de services agricoles	55
8.2.3	Dispositions générales applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole	56
8.2.4	Dispositions particulières applicables à la récréation extensive réalisée à titre d'usage principal.....	59

8.2.5	Dispositions applicables à l'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière	59
8.2.6	Dispositions applicables à l'épandage de boues comme matières fertilisantes des sols agricoles	60
8.2.7	Entreposage extérieur	60
8.2.8	Dispositions relatives au stationnement et au remisage de la machinerie de construction et de véhicules lourds	60
8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DYNAMIQUE DE LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE	61
8.3.1	Règles générales	61
8.3.2	Dispositions applicables aux usages secondaires à l'intérieur du secteur dynamique	62
8.3.3	Dispositions applicables aux logements intergénérationnels	64
8.3.4	Dispositions applicables à la relocalisation d'un usage résidentiel à l'extérieur de l'aire de droit reconnu par la LPTAA	64
8.3.5	Dispositions applicables à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole	65
8.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS DÉSTRUCTURÉS DE LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE ...	65
8.4.1	Règles générales	65
8.4.2	Dispositions applicables aux fermettes à l'intérieur des secteurs déstructurés	65
8.4.3	Dispositions particulières applicables au secteur propice à l'accueil d'une aire de services routiers au carrefour 344/640 dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	67
8.4.4	Dispositions applicables aux usages secondaires à l'intérieur d'un secteur déstructuré	68
8.4.5	Dispositions applicables aux logements supplémentaires	69
8.4.6	Dispositions applicables à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole	69
8.4.7	Disposition relative à l'application des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles	69
8.5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DE LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE	70
8.5.1	Usages dérogatoires protégés par droits acquis autres qu'un usage agricole à l'intérieur de la grande affectation agricole	70
8.5.2	Dispositions applicables à l'accroissement des activités de certaines exploitations agricoles à l'intérieur de la grande affectation agricole	71
8.5.3	Dispositions particulières applicables à une installation d'élevage localisée dans la zone SP-1	73
8.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES DISTANCES SÉPARATRICES VISANT À ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	75
8.6.1	Objet	75

8.6.2	Applicabilité des distances séparatrices	75
8.6.3	Immeuble protégé	75
8.6.4	Détermination du périmètre d'application des distances séparatrices.....	76
8.6.5	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages	76
8.6.6	Gestion des engrais de ferme	77
8.6.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	78
8.7	DISPOSITIONS POUR FACILITER LA COHABITATION ENTRE LA ZONE URBAINE, LOCALISÉE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, ET LA ZONE AGRICOLE.....	80
9.	<i>DISPOSITIONS CONCERNANT LE MILIEU NATUREL ET SES RESSOURCES</i>	80
9.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU	80
9.1.1	Délimitation des milieux riverains.....	81
9.1.2	Dispositions générales applicables aux milieux riverains	81
9.1.3	Dispositions relatives au littoral.....	84
9.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS	85
9.2.1	Dispositions applicables à la conservation des arbres dans les grandes affectations rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, protection écologique et récréative.....	85
9.2.2	Règles générales applicables aux travaux de coupe d'arbres dans un boisé	85
9.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES.....	96
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES DE CAPTAGE D'EAU	97
10.	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ASSUJETTIES À DES RISQUES D'INONDATION</i>	97
10.1	DÉTERMINATION DES COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS AINSI QUE DE LA COTE DE CRUE CORRESPONDANT À LA PLUS HAUTE EAU CONNUE	97
10.2	DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS, DU LAC DES DEUX MONTAGNES ET DE LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES	97
10.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	101
10.3.1	Précisions relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement	101
10.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	102
10.4.1	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone inondable de grand courant d'une plaine inondable	102
10.4.2	Dérogation à l'interdiction de construire dans une plaine inondable	105
10.5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	113
10.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE LA PLUS HAUTE EAU CONNUE (PHEC) D'UNE PLAINE INONDABLE	113
10.7	NORMES D'IMMUNISATION	113
11.	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....</i>	115

11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES.....	115
11.1.1 Délimitation de la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	115
11.1.2 Précision relative à la zone RA2	119
11.1.3 Règles générales	119
11.1.4 Expertise géotechnique	119
11.1.5 Dispositions relatives aux interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles selon le type d'usage	124
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL AUTOUR DES SABLÈRES	133
11.2.1 Contenu de l'expertise géotechnique de stabilité des sols nécessaire à la réalisation de certaines constructions et ouvrages à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de sol autour d'une sablière	136
12. ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À DES ÉMISSIONS DE RADON	136
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	137
12.1.1 Disposition relative à la mesure moyenne de concentration intérieure du radon	137
12.1.2 Disposition relative aux mesures d'atténuation du radon	137
12.2 ZONE ASSUJETTIE À DES ÉMISSIONS DE RADON DONT LA RADIOMÉTRIE EST DE 9 PPM EU ET PLUS	137
12.3 ZONE ASSUJETTIE À DES ÉMISSIONS DE RADON DONT LA RADIOMÉTRIE EST DE 6 À 9 PPM EU.....	138
12.4 ZONE ASSUJETTIE À DES ÉMISSIONS DE RADON DONT LA RADIOMÉTRIE EST DE MOINS DE 6 PPM EU	139
13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	141
13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER OU AUTOROUTIER SUPÉRIEUR DANS LES ZONES PRÉSENTANT UN NIVEAU DE BRUIT ROUTIER THÉORIQUE SUPÉRIEUR À 55 DBA $L_{eq, 24h}$	141
13.1.1 Dispositions générales reliées à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$	141
13.1.2 Mesures de mitigation appropriées pour le climat sonore extérieur	144
13.1.3 Règles générales applicables aux zones de contraintes sonores	144
13.1.4 Mesures d'exception applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur	144
13.1.5 Informations et documents exigés dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation ou de permis à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur	145
13.2 LES SITES ET TERRAINS CONTAMINÉS	146
13.3 LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	149
13.4 LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	150

13.5	LES SITES DE RÉCUPÉRATION ET D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES.....	150
13.6	LES PISTES DE COURSE AUTOMOBILE	151
13.7	LES INSTALLATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....	151
13.8	LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS.....	151
13.9	GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES	154
13.10	LES POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE	154
14.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	154
14.1	ORGANISATION DES ACCÈS AUX ROUTES CLASSIFIÉES DU RÉSEAU SUPÉRIEUR	154
14.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	155
14.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DU RÉSEAU AUTOROUTIER SUPÉRIEUR	155
14.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT EN BORDURE D'UN CORRIDOR DESSERVI PAR UN RÉSEAU DE TRANSPORT COLLECTIF	155
14.5	INFRASTRUCTURES ENCOURAGEANT LA MOBILITÉ ACTIVE	155
14.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES PÔLES LOGISTIQUES D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	156
15.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX INFRASTRUCTURES	156
15.1	GAZODUC ET OLÉODUC	156
15.2	MESURES D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	156
15.3	LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJÉTÉES	157
16.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES.....	159

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 3-1	NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT.....	29
TABLEAU 3-2	NIVEAU DE DESSERTE APPLICABLE AUX <i>SECTEURS DÉSTRUCTURÉS</i>	31
TABLEAU 3-3	SUPERFICIES MINIMALES DE LOTISSEMENT APPLICABLES À LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE-INDUSTRIELLE.....	32
TABLEAU 3-4	DISTANCE MINIMALE DE LOTISSEMENT ENTRE UNE VOIE DE CIRCULATION ET UN <i>COURS D'EAU</i> OU UN <i>LAC</i> À L'INTÉRIEUR D'UN <i>CORRIDOR RIVERAIN</i>	33
TABLEAU 5-1	RÈGLES DE RÉCIPROCITÉ : DISTANCE À RESPECTER ENTRE L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINS TYPES D'USAGE ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE <i>SABLIÈRE</i> OU D'UNE <i>CARRIÈRE</i>	42
TABLEAU 8-1	CRITÈRES PARTICULIERS POUR LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE	57
TABLEAU 8-2	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX ET D' <i>UNITÉS ANIMALES</i> AUTORISÉ DANS UNE <i>FERMETTE</i> SELON LA SUPERFICIE D' <i>IMMEUBLE</i>	66

TABLEAU 8-3	NOMBRE MAXIMAL D'ÉQUIDÉS AUTORISÉS DANS UNE <i>FERMETTE</i> ÉQUESTRE SELON LA SUPERFICIE <i>D'IMMEUBLE</i> 67
TABLEAU 8-4	CARACTÉRISTIQUES DE L' <i>INSTALLATION D'ÉLEVAGE</i> LOCALISÉE DANS LA ZONE SP-1..... 74
TABLEAU 8-5	PARAMÈTRES POUR CALCULER LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX <i>INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE</i> 77
TABLEAU 8-6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ET FUMIERS ¹ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE <i>INSTALLATION D'ÉLEVAGE</i> 78
TABLEAU 8-7	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES <i>ENGRAIS DE FERME</i> 79
TABLEAU 8-8	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES 79
TABLEAU 9-1	SOMMAIRE DES OBJECTIFS VISÉS PAR LA COUPE D' <i>ARBRES</i> EN FONCTION DE LA LOCALISATION DES <i>BOISÉS</i> 86
TABLEAU 10-1	Liste des cartes décrivant le territoire assujéti à des risques d'inondations pour la rivière des Outaouais, le lac des Deux Montagnes et la rivière des Mille Îles 98
TABLEAU 10-2	<i>LOTS</i> concernés par la <i>CONSTRUCTION</i> d'une digue permanente à Deux-Montagnes ... 108
TABLEAU 10-3	Ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache 109
TABLEAU 11-1	Liste des feuillets décrivant le territoire assujéti à des <i>ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES</i> 116
TABLEAU 11-2	Famille d'expertise requise selon le type d'intervention et la zone dans laquelle l'intervention est projetée 121
TABLEAU 11-3	Critères d'acceptabilité à respecter associés à chaque famille d'expertise géotechnique : description, contenu et recommandations exigés afin de lever les interdictions..... 123
TABLEAU 11-4	Dispositions particulières applicables aux interventions liées à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité soit à l'usage résidentiel de type unifamilial, bifamilial et trifamilial..... 125
TABLEAU 11-5	Dispositions particulières applicables aux interventions liées aux autres usages ^{NOTE1} (usages autres que les usages résidentiels de faible à moyenne densité (tableau 11-4 du présent document complémentaire)) 129
TABLEAU 11-6	Dispositions spécifiques applicables aux sablières 133
TABLEAU 11-7	Données correspondantes aux variables C et NE des sablières 134
TABLEAU 11-8	Contenu exigé d'une <i>EXPERTISE GÉOTECHNIQUE</i> à l'intérieur d'une zone de mouvement de sol autour d'une sablière 136
TABLEAU 13-1	Profondeur des zones de contraintes sonores 141
TABLEAU 13-2	Variables permettant de calculer la profondeur théorique de la zone de contraintes sonores..... 142

TABLEAU 13-3	LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES	146
TABLEAU 13-4	ZONES INCOMPATIBLES AVEC L'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES....	149

LISTE DES FIGURES

FIGURE 3-1	SECTEURS DE LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE-INDUSTRIELLE	32
FIGURE 3-2	TRONÇONS DE RUES OÙ L'AMÉNAGEMENT ET L'OUVERTURE DE RUES PEUVENT EXCEPTIONNELLEMENT ÊTRE AUTORISÉS AFIN DE BOUCLER LE RÉSEAU ROUTIER EXISTANT DANS LA GRANDE AFFECTATION RURALE-POINTE-AUX-ANGLAIS	36
FIGURE 8-1	DÉLIMITATION DE LA ZONE SP-1.....	74
FIGURE 11-1	DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN AUTOUR DES SABLIERES.....	134

LISTE DES CARTES

CARTE COMPL-1	INDEX CARTOGRAPHIQUE – ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX INONDATIONS	99
	ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS, DU LAC DES DEUX MONTAGNES ET DE LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES	100
CARTE COMPL-2	DÉROGATION VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE DIGUE DANS LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES, 2018	111
CARTE COMPL-3	DÉROGATION VISANT L'AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE, 2020.....	112
CARTE COMPL-4	INDEX CARTOGRAPHIQUE – ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	117
	ATLAS CARTOGRAPHIQUE DÉCRIVANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	118
CARTE COMPL-5	SABLIERES DÉSAFFECTÉES CONCERNÉES PAR LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	135
CARTE COMPL-6	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À DES ÉMISSIONS DE RADON.....	140
CARTE COMPL-7	ZONES DE CONTRAINTES SONORES À PROXIMITÉ DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER SUPÉRIEUR	143
CARTE COMPL-8	ÎLOTS DE CHALEUR ET DE FRAÎCHEUR URBAINS.....	153
CARTE COMPL-9	RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN STRUCTURANT	158

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	160
ANNEXE B	DISTANCES SÉPARATRICES (PARAMÈTRES B).....	161
ANNEXE C	CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) ¹	170
ANNEXE D	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	171
ANNEXE E	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	172
ANNEXE F	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	173
ANNEXE G	FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	174
ANNEXE H	FICHE TECHNIQUE DU MAPAQ AMÉNAGEMENT DES SORTIES DE DRAINS, 2008.....	175

1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objets du document complémentaire

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la présente section contient des dispositions normatives minimales de même que des règles générales qui devront être reprises ou intégrées à la réglementation d'urbanisme municipale. L'ensemble de ces dispositions normatives minimales ou générales contribue à la mise en œuvre des orientations, des affectations et des objectifs spécifiques et généraux contenus au SAD.

1.2 Territoire touché

Toutes les municipalités de la MRC de Deux-Montagnes à l'exception du territoire identifié sous une grande affectation Kanestate ont l'obligation d'intégrer, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, l'ensemble des dispositions incluses au document complémentaire du SAD.

1.3 Immeubles concernés

Le présent document complémentaire s'applique à un lot ou une partie de lot, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction lesquels, dans tous les cas, devront se conformer aux dispositions du présent document complémentaire.

1.4 Personnes touchées

Le gouvernement, ses ministères et ses mandataires sont liés aux dispositions du présent document complémentaire le tout conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., chapitre A-19.1).

1.5 Cartes et plans

Toutes les cartes et les plans accompagnant le SAD font partie intégrante du document complémentaire dudit SAD.

1.6 Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent document complémentaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7 Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la MRC de Deux-Montagnes décrète le présent document complémentaire dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par un tribunal reconnu ou toute autre instance, les autres dispositions du présent document complémentaire continueraient de s'appliquer. Le document complémentaire reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit amendé, abrogé ou cassé par l'autorité compétente.

1.8 Règles interprétatives

Les titres contenus dans ce document complémentaire en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation du texte du présent document complémentaire :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.
- d) Le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- e) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.
- f) Le mot « municipalité régionale de comté » signifie la corporation municipale de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.
- g) Les mots « personne », « requérant », « propriétaire » et « promoteur » signifient une personne physique ou morale.
- h) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- i) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent document complémentaire en font partie intégrante.

1.9 Unités de mesure

Toutes les dimensions, superficies et autres mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du Système international (S.I). Les mesures anglaises pouvant apparaître au présent document complémentaire sont à titre indicatif.

1.10 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur de ce document complémentaire, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce document complémentaire ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce document complémentaire, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication à ce contraire.

1.11 Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans ce document complémentaire, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.12 Références à une loi

Les références à une loi sont mentionnées strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et aucune formule particulière n'est de rigueur.

1.13 Définitions

Dans le présent document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après. Un mot ou une expression qui n'est pas défini dans le document complémentaire se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnue. Lorsqu'une expression à l'intérieur du présent document complémentaire est soulignée et en italique, le lecteur peut en trouver la définition à la présente section.

Activité agricole

Signifie la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Sont aussi assimilées à des activités agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) à l'intérieur de son exploitation agricole. Les produits agricoles utilisés doivent provenir de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres exploitants.

Activité de transport

On entend par activité de transport toutes les activités reliées au transport des personnes (gare, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et des télécommunications. À l'exception du secteur de l'énergie, ce groupe d'usages n'inclut pas les réseaux de transport liés à l'activité dont notamment les rues et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Activité d'utilité publique

On entend par activité d'utilité publique toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

Activité industrielle (industrie)

On entend par activité industrielle les entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

Activité institutionnelle et publique (institutionnel et public)

On entend par activité institutionnelle et publique toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

Activité ludique

Une activité ludique est une activité qui encourage le divertissement pour la clientèle agrotouristique. Cette activité nécessite généralement des aménagements artificiels sur des superficies restreintes. De façon non limitative, les mobiliers de parc pour enfants et les manèges mécaniques ou électriques sont des activités de type ludique. Les jeux de hasard ne sont pas considérés comme des activités ludiques au sens du présent règlement.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception de résidences.

Agriculture urbaine

L'ensemble des activités de production des aliments souvent, mais pas exclusivement, réalisé à petite échelle, localisé dans le milieu urbain et qui utilise des ressources, des produits et des services qui se trouvent dans ce milieu. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire et privative.

Agroforesterie

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ces derniers sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de droit

Conformément à la LPTAA, une aire de droit est une utilisation du sol qui n'est pas de nature agricole et qui était effectivement et légalement exercée sur un lot, sur plusieurs lots ou sur une partie de lot localisé en zone agricole, au moment où les dispositions de la Loi sont devenues applicables à ces derniers.

Aire TOD (Transit-Oriented Development)

Une aire TOD (Transit-Oriented Development) correspond à une aire propice à la réalisation d'un quartier de type TOD soit un développement immobilier de moyenne à haute densité situé à distance de marche d'une station de transport en commun à haute capacité, offrant des opportunités de logement, d'emploi et de commerce. L'étendue des aires TOD de la MRC est définie selon un rayon de 1 km autour de chacune des deux stations de l'antenne banlieue Deux-Montagnes du REM, soit les stations Grand-Moulin et Deux-Montagnes.

Arbre

Essence ligneuse ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'une dimension minimale de 10 centimètres.

Bande de protection dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifié sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (consulter l'atlas cartographique identifié à l'article 11.1.1 du document complémentaire).

Bande de protection riveraine (ou rive)

Pour les fins de l'application des dispositions contenues au présent document complémentaire, la bande de protection riveraine ou la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Bâtiment accessoire (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones inondables)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier, et où s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage, etc.). N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

- a) tout bâtiment d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière;
- b) tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole;

- c) tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex. : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art ou muséologique, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.).

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exercent un ou des usages principaux autorisés par la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis.

Bois et corridors forestiers

Bois et corridors forestiers comprenant ceux identifiés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD). Dans les municipalités d'Oka, de Saint-Joseph-du-Lac et de Saint-Placide, les bois et corridors forestiers ont été délimités en considérant les corridors écologiques répertoriés par l'organisme de conservation Éco-corridors laurentiens.

Boisé

Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots d'une superficie minimale de 2 500 mètres carrés et qui sont séparés de moins de 80 mètres forment un seul et même boisé.

Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

Cabane à sucre

La cabane à sucre se définit comme un immeuble à l'intérieur duquel sont généralement pratiquées les activités suivantes :

- a) la récolte et la transformation de l'eau d'érable;
- b) la mise en marché des produits résultant de la transformation de l'eau d'érable;
- c) les repas à la ferme ou la dégustation de produits agricoles;
- d) accessoirement à l'usage principal, la récréation extensive.

Deux types de cabanes à sucre peuvent être distingués soit celles à caractère commercial et celles à caractère agricole. Les principales distinctions entre ces deux types de cabanes à sucre sont les suivantes :

Indicateur	<u>Cabane à sucre</u> à caractère commercial	<u>Cabane à sucre</u> à caractère agricole
Usage principal	Activité commerciale. Cette activité comprend les repas à la ferme et la dégustation des produits régionaux et de l'érable.	<u>Activité agricole</u> . Cette activité comprend la transformation des produits de l'érable et des <u>produits agricoles</u> , les repas à la ferme de même que la dégustation des produits de l'érable.
Autres activités économiques réalisées à l'intérieur de l'immeuble	a) Salle de réception b) Salle de rencontre c) Activités théâtrales d) Activités muséologiques ou d'interprétation de l'acériculture e) Activité récréative f) Transformation de <u>produits agricoles</u> .	Les activités complémentaires à l'agriculture réalisées à l'intérieur d'une <u>exploitation agricole</u> sous conditions telles que définies dans le présent document complémentaire.
Caractéristiques du propriétaire ou du gestionnaire des activités	Aucune caractéristique distinctive.	Les activités sont opérées par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).
Horaire des activités	Ouverture à l'année.	Ouverture saisonnière (principalement durant la saison de récolte de l'eau d'érable).

Camionneur artisan

Conducteur de véhicules lourds chargé du transport routier de marchandises en vrac tel que le transport de gravier, d'asphalte, de sable, de roc, de neige, etc. Ce camionneur doit être abonné à l'un des postes locaux de courtage à but non lucratif membre de l'Association nationale des camionneurs artisans Inc. (ANCAI) ou du Regroupement des Transporteurs forestiers du Québec affilié à l'ANCAI. Un camionneur artisan peut être propriétaire ou employé d'une entreprise de camionnage en vrac. Il est chargé du stationnement du véhicule lourd dont il a la responsabilité.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Centre ou place d'affaires

Un centre ou une place d'affaires se définit comme étant un groupe de deux établissements ou plus localisé à l'intérieur d'un même immeuble.

Chemin d'accès privé (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Chemin public

Une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont la gestion relève d'une municipalité en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ou du ministère des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9).

Commerces et services d'envergure à caractère structurant

Pour être considéré un commerce et service d'envergure à caractère structurant, l'usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Font partie des commerces et services d'envergure à caractère structurant, les commerces et services suivants :
 - o Les centres commerciaux, dans lesquelles sont aménagés des aires communes permettant l'accès aux différents commerces de l'intérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 30 000 mètres carrés;
 - o Les centres commerciaux linéaires et les complexes de centres commerciaux linéaires (ou magasin d'usine), où les commerces et services sont généralement alignés, dont l'accès aux commerces et services se fait généralement par l'extérieur et dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 mètres carrés ou dont la superficie dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure, incluant les aires communes, est supérieure à 30 000 mètres carrés;
 - o Les commerces et services de grande surface dont la superficie de plancher brute dédiée à l'usage commercial et de service d'envergure est supérieure à 10 000 mètres carrés.
- Le commerce et service d'envergure à caractère structurant a un rayon de desserte qui atteint ou dépasse l'échelle supralocale et engendre un certain achalandage.

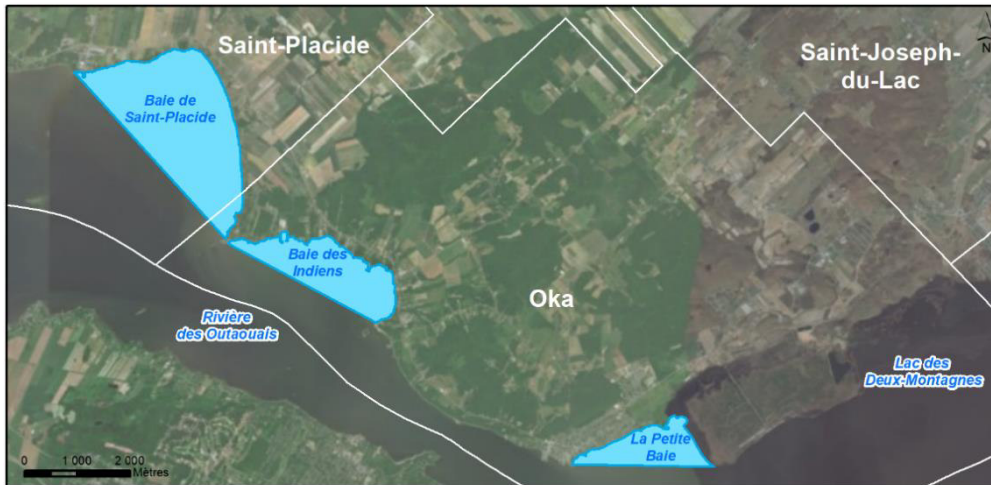
Construction

Ce terme peut désigner un bâtiment principal ou secondaire, ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades et les piscines. Le terme peut, selon le contexte, comprendre également les enseignes ainsi que les ouvrages ou travaux.

Corridor riverain

Le corridor riverain correspond au territoire localisé en tout ou en partie sur une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou sur une bande de 300 mètres d'un lac mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Le corridor est de 300 mètres pour les secteurs affectés par la présence d'eau stagnante tels la Petite Baie, la Baie des Indiens et la Baie de Saint-Placide, représenté sur la figure suivante :



Coupe d'assainissement

Dans un peuplement, récolte des arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer son état de santé.

Coupe commerciale

Récolte d'arbres ayant atteint la maturité et une qualité commercialisable.

Coupe de jardinage

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure inéquienne. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance et atteindre une structure équienne.

Coupe partielle

Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres d'un peuplement.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les lits qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

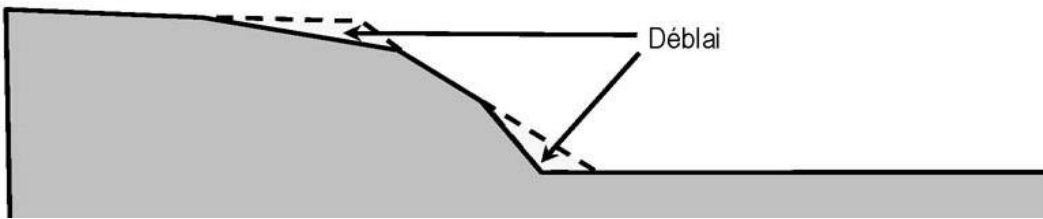
Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place afin de niveler, de creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, dans les dépôts meubles sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités;
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

La figure suivante illustre les deux types d'intervention de déblai dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.



Déboisement

Suppression des arbres sur un terrain boisé dans une perspective à long terme de permettre une autre utilisation du terrain.

Densité résidentielle brute

Calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la superficie propice à la densification en hectares du site visé, incluant la superficie des rues et des espaces publics faisant partie intégrante du concept de planification.

Densité résidentielle nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements planifiés à l'intérieur d'un projet immobilier et la portion de la superficie propice à la densification en hectares du site visé dont l'usage principal projeté est résidentiel, excluant la superficie des rues et des espaces publics. Elle peut être convertie en densité résidentielle brute en multipliant la superficie propice à la densification nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les rues et les espaces publics.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Le diamètre à hauteur de poitrine d'un arbre est le diamètre calculé d'un tronc d'arbre à 1,30 m de hauteur à partir du sol.

Droit acquis

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction.

Eau peu profonde

Milieu humide dont le niveau d'eau en période d'étiage est inférieur à deux mètres et comprenant les étangs isolés, de même que la bordure des zones fluviales, riveraines et lacustres. Ces zones font la transition entre les milieux humides normalement saturés d'eau de manière saisonnière et les zones d'eau plus profonde. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que des plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

Engrais de ferme

Les engrais de ferme comprennent les fumiers et les lisiers.

Équipement fixe

Tout équipement implanté sur un terrain. Exemple : réservoir.

Érablière

Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la LPTAA, est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Espace propice au développement

Un espace propice au développement est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

- Espace vacant présentant un potentiel pour l'accueil de la fonction résidentielle;
- Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices au développement.

Secteur		Seuil minimal de superficie des espaces propices au développement selon la période quinquennale (m ²)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	830	830	830
	Hors TOD	2 650	2 400	2 175
Hors CMM		5 555	4 545	3 845

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices au développement.

Espace propice au redéveloppement

Un espace propice au redéveloppement est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

- Espace déjà occupé principalement à des fins résidentielles ou mixtes;
- Espace sous-utilisé, détérioré, vétuste ou propice à des travaux de mise en valeur;
- Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices au redéveloppement :

Secteur		Seuil minimal de superficie des espaces propices au redéveloppement selon la période quinquennale (m ²)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	1 665	1 665	1 665
	Hors TOD	5 260	4 760	4 345
Hors CMM		11 110	9 090	7 690

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices au redéveloppement.

Espace propice à la requalification

Un espace propice à la requalification est un territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace répondant aux caractéristiques suivantes :

- Espace déjà occupé principalement à des fins autres que résidentielles et présentant un potentiel pour l'accueil de la fonction résidentielle;
- Espace pour lequel une transformation physique ou organisationnelle est nécessaire afin de permettre un changement de vocation sur la totalité ou une partie de l'espace visé;
- Espace constitué d'un lot, d'une partie de lot, d'un groupe de lots contigus ou de toute autre combinaison de lots ou de parties de lots contigus dont la superficie sur un seul tenant présente un intérêt à l'échelle supralocale. Selon la période quinquennale applicable et le secteur où ils se localisent, les espaces possédant une superficie égale ou supérieure à celle inscrite au tableau suivant sont considérés comme étant propices à la requalification :

Secteur		Seuil minimal de superficie des espaces propices à la requalification selon la période quinquennale (m ²)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	1 665	1 665	1 665
	Hors TOD	5 260	4 760	4 345
Hors CMM		11 110	9 090	7 690

Selon les caractéristiques locales de la trame urbaine, des espaces de superficie moindre peuvent aussi être considérés comme des espaces propices à la requalification.

On considère qu'un espace est propice à la requalification lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

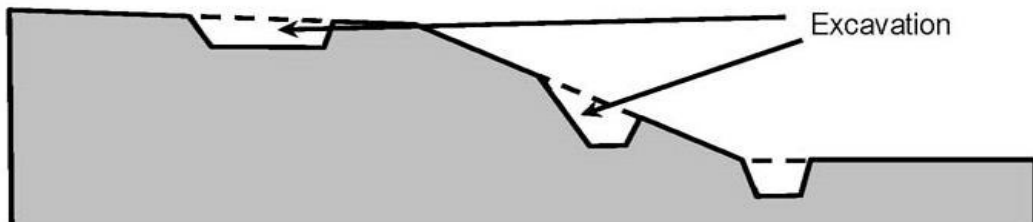
- Le terrain ou l'immeuble est sous-utilisé ou laissé à l'abandon. On y observe généralement une détérioration ou une obsolescence des constructions ou des ouvrages existants.
- Des conflits d'usages ou de cohabitation peuvent être observés. Ceux-ci peuvent être occasionnés notamment par la trajectoire de l'urbanisation du territoire.
- Le milieu environnant influence la valeur fiscale du terrain et entraîne un déséquilibre marqué entre la valeur du terrain et celle des bâtiments. Le déséquilibre entre la valeur du terrain et celle du bâtiment crée une pression en faveur de :
 - o la démolition du bâtiment principal,
 - o la réaffectation de l'immeuble à une autre vocation, ou
 - o la diversification des usages sur le site.

Essence compagne

Les essences compagnes correspondent à des essences d'arbres qui poussent naturellement à l'intérieur d'une érablière. On retrouve dans cette catégorie des essences tolérantes à l'ombre de même que certaines espèces semi-tolérantes ou intolérantes. Appartiennent généralement à la catégorie des essences compagnes la pruche, l'épinette blanche, l'ostryer de Virginie, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique et le frêne d'Amérique, le pin blanc, le bouleau jaune, le caryer cordiforme, le noyer cendré, l'orme d'Amérique, le micocoulier, le frêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc et le cerisier tardif. La composition des essences compagnes à l'intérieur d'une érablière donnée est fortement liée aux caractéristiques environnementales du milieu et à la classification du boisé.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Expertise géotechnique

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Exploitation agricole

Une *exploitation agricole* est une entreprise agricole qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un *produit agricole* destiné à la vente. Dans le cadre d'application du SAD, les superficies cultivées par une *exploitation agricole* font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une *exploitation agricole* en font également partie intégrante que l'exploitation en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une *exploitation agricole* tout *immeuble* principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

Extraction (activité extractive)

On entend par extraction les activités reliées aux sablières, gravières et carrières de même que les activités complémentaires réalisées sur le site même d'une exploitation extractive telles que l'ensachage des produits minéraux extraits, le concassage des produits d'extraction, les activités de transformation des produits extraits, etc. Cela comprend aussi les activités de restauration et de renaturation du site à la fin des activités d'extraction.

Fermette

Une fermette se définit comme étant un *immeuble* à vocation principalement résidentielle à l'intérieur duquel, compte tenu des superficies disponibles, peuvent se réaliser différentes *activités agricoles* à caractère artisanal ou pour le loisir. Dans tous les cas, les bénéfices économiques susceptibles de résulter de ces activités sont insuffisants pour qualifier l'immeuble d'exploitation agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1). Les différentes *activités agricoles* pratiquées à l'intérieur d'une fermette peuvent notamment comprendre ce qui suit :

- a) l'élevage ou l'hébergement d'animaux lorsque les superficies disponibles sont suffisantes pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs des déjections animales;
- b) la *silviculture* ou l'acériculture;
- c) la production végétale, incluant de manière non limitative, l'arboriculture, la culture maraîchère ou toute autre forme d'horticulture.

Fins d'accès public

Comprends les travaux, constructions, *ouvrages* ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un *lac* ou à un *cours d'eau* à ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins commerciales

Comprends les travaux, *constructions*, *ouvrages* ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés appartenir à la catégorie des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués

sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement, les aires d'entreposage.

Fins industrielles

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

Fins municipales

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice.

Fins publiques

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fondation

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé de drainage

Un fossé de drainage est une dépression en long creusée dans le sol qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) son existence résulte d'une intervention humaine;
- c) la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991). [RE : Loi sur les compétences municipales : consulté le 25 octobre 2017]

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide, dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections, à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles comprend les activités de transbordement des matériaux secs incluant ceux provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition, de même que les activités de valorisation ou de compostage des matières organiques putrescibles. Font partie du groupe d'usages « gestion de matières résiduelles » les incinérateurs, les écocentres, les centres de gestion des résidus domestiques dangereux, les centres de tri, les lieux d'enfouissement technique, les centres de compostage, les centres pour le dépôt des matériaux secs, les centres de transbordement, les centres de valorisation des matières résiduelles, les centres de récupération des pneus ou d'élimination des neiges usées.

Gicleur ou canon à épandre

Un gicleur ou un canon à épandre correspond à un équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou à un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales. Ces derniers sont interdits depuis le 1^{er} octobre 1998.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant du gîte réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes. Un petit-déjeuner peut être servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles se divisent en plusieurs classes de zones soit les suivantes :

NA1	<i>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.</i>
	Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	<i>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.</i>
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1	<i>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</i>
	Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des <u>cours d'eau</u> peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	<i>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</i>
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
RA1 _{Sommet}	<i>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue</i>
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1 _{Base}	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 _{Sommet}
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 _{Sommet}). Cette zone peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue
	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Habitat du poisson

L'habitat du poisson se définit comme étant un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être établies, ces limites correspondent à la ligne des hautes eaux.

Hauteur du talus

Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

Immeuble

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 10.8 du présent document complémentaire, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Infrastructure

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués soit à la communication, au transport, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie ou à la sécurité publique.

Installation d'élevage

Une installation d'élevage correspond à un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Est aussi une installation d'élevage ce qui suit.

- a) un centre équestre disposant des installations requises pour faire de l'élevage de chevaux ou pour offrir comme services de la pension (gardiennage), de l'entraînement, des activités d'habileté et d'initiation aux activités équestre.
- b) un chenil disposant des installations requises pour faire de l'élevage ou de la pension (gardiennage) de chiens.

Installations d'intérêt métropolitain

Les installations considérées d'intérêt métropolitain répondent à un des critères suivants du PMAD :

- a) les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;

- b) les installations d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;
- c) les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
- d) les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
- e) les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle;
- f) les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année;
- g) les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Lac

Étendue d'eau, d'origine naturelle ou artificielle, alimentée par un cours d'eau ou une source d'eau souterraine. La profondeur minimale d'un lac est de deux mètres en période d'étiage. Sont exclus de la définition de lac les ouvrages anthropiques suivants :

- a) Un bassin d'irrigation;
- b) Une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Un milieu humide ou hydrique dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.
- c) Une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- d) Un étang de pêche commercial;
- e) Un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
- f) Un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies.

Dans tous les cas, pour être reconnus exclus de la définition de lac, ces ouvrages anthropiques doivent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

- a) L'ouvrage doit se localiser entièrement à l'extérieur du littoral.
- b) L'ouvrage doit être utilisé aux fins de l'usage lié à sa conception (irrigation, gestion ou traitement des eaux, pompage, pêche, élevage ou lutte contre les incendies selon l'ouvrage) ou il doit être inutilisé pour ces fins depuis moins de 10 ans.
- c) L'ouvrage ne doit pas avoir fait l'objet de travaux de création ou de restauration de milieux humides et hydriques dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre Q-2, r.9.1).

Lieu d'élimination des neiges usées

Un lieu d'élimination des neiges usées correspond à tout terrain recevant des neiges usées transportées par camion. Par conséquent, tout endroit servant à l'accumulation de neige qui a été poussée à l'aide d'équipements roulants n'est pas considéré comme un lieu d'élimination de la neige usée.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe aux endroits suivants :

- a) À l'endroit où le couvert végétal passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes

incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite de la crue de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Cette limite de la crue de récurrence de 2 ans correspond à la limite de la crue qui, selon les probabilités, est susceptible de se produire une fois aux deux ans, ou encore qui est susceptible de se produire une fois sur deux chaque année (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 50 %).

Littoral

Corresponds à la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre conformément aux dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991) et de la Loi sur le cadastre (RLRQ, chapitre C-1).

Lot adjacent (pour les fins d'application des normes minimales de lotissement)

Lot contigu à un cours d'eau ou à un lac ou sur lequel se localise le littoral ou la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac.

Machinerie agricole

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

Maison d'habitation (pour les fins de l'application des dispositions portant sur les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Bâtiment ou partie de bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m² destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce dernier n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitante de ces installations d'élevage. La maison d'habitation ne sert pas non plus au logement d'un ou de plusieurs employés de l'installation d'élevage en cause. Une maison habitation peut aussi comprendre d'une façon accessoire une table champêtre, un gîte touristique, etc.

Marais

Milieu humide généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, dominé par une végétation herbacée (émergente, graminioïde ou latifoliée) couvrant plus de 25 % de sa superficie. Les arbustes et les arbres, lorsque présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. La végétation s'organise principalement en fonction du gradient de profondeur de l'eau et de la fréquence des rabattements du niveau d'eau et de la nappe phréatique. Le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration, cela fait en sorte que le marais, ou une partie de celui-ci, est inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire. Généralement sur un sol minéral, organique (tourbe limnique) ou une mixture organominérale.

Marécage

Milieu humide, souvent riverain, qui est inondé de manière saisonnière lors des crues ou caractérisé par une nappe phréatique élevée. On trouve également des marécages isolés qui sont humides de par leur situation topographique, ou alimentés par des résurgences de la nappe phréatique. Ces milieux sont dominés par une végétation ligneuse, arbustive et arborescente, dont le couvert est supérieur à 25% de la superficie totale. Le sol minéral présente un mauvais drainage.

Marque de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes de l'Atlas des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du présent document complémentaire. La nature de l'intervention influence la largeur de la marque de précaution, laquelle est toujours inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Dans le cas d'une intervention projetée devant respecter une marque de précaution, il est obligatoire que celle-ci soit mesurée précisément sur le terrain par arpentage en respectant la méthodologie de l'article 11.1.4.1 du présent document.

Milieu humide

Écosystème se caractérisant par un sol saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols sont minéraux ou organiques et présentent des indices de mauvaises conditions de drainage. La végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence ou tolérant une inondation périodique ou permanente. Les eaux peu profondes, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides.

Nombre total d'unités animales

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une resubdivision, un remplacement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement cadastral déposé au ministre responsable du cadastre et fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

Opérations relatives à la production de bois de chauffage

Toutes les opérations de transformation du bois incluant le débitage, le fendage, l'entreposage et de la vente de celui-ci.

Ouvrage

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges (incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement), aménagement pour le captage des eaux souterraines et construction de voies de circulation.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le SAD. Le périmètre d'urbanisation de la MRC est celui illustré sur la carte SYNTH-1 du présent document.

Plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur du milieu forestier.

Plante aquatique ou hydrophyte

Plante qui croît dans l'eau et les sols saturés d'eau. On dit aussi qu'une plante est hydrophile quand elle croît dans l'eau ou dans un substrat qui est périodiquement déficient en oxygène à cause de la saturation du sol en eau. Les hydrophytes sont considérées comme des plantes aquatiques; elles incluent les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Plus haute eau connue (PHEC)

La plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu dans un plan d'eau (cours d'eau ou lac).

Poids nominal brut

Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule » (PNBV).

Pôle logistique d'intérêt métropolitain

Un pôle logistique d'intérêt métropolitain correspond à un site où s'exercent diverses vocations liées à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises. Un tel pôle est particulièrement envisagé en combinaison avec un terminal intermodal ferroviaire ou portuaire qui assure la mise en relation de toutes les échelles de la distribution et de l'approvisionnement et le passage de flux importants, dont les entreprises logistiques qui s'y établissent peuvent tirer parti.

Prairie humide

Marais exondé la majeure partie de la saison de croissance et se distinguant par la dominance d'une végétation de type graminoïde, se développant en colonies denses ou continues. Une végétation arbustive et arborescente peut être présente (transition vers un marécage).

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Prescription sylvicole

Recommandation formelle rédigée par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, relatif aux traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné.

Produit agricole

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

Profondeur de submersion

La profondeur de submersion correspond à la hauteur d'eau présente à un point donné du territoire lors d'une inondation et est calculée, dans le cadre du présent document complémentaire, à partir de la crue de récurrence 100 ans ou de la plus haute eau connue (PHEC) lorsque celle-ci atteint un niveau plus élevé que la crue de récurrence 100 ans.

Profondeur moyenne

Distance horizontale moyenne entre deux lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière.

Projet intégré

Un projet intégré se définit comme étant un groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires tels les rues, les stationnements et les espaces verts.

Reconstruction (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. Pour être considérée comme telle, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Récréation extensive

La récréation extensive est une activité généralement associée à la pratique d'un sport ou d'un loisir nécessitant de grands espaces et une *infrastructure* légère tels les sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Elle ne nécessite pas de travaux importants de modification des caractéristiques physiques du terrain, notamment de la topographie, du drainage et de l'organisation du couvert végétal. Sont toutefois assimilés à la récréation extensive les travaux nécessaires à l'accueil des usagers; soit les stationnements, les bâtiments d'accueil et les blocs sanitaires.

Récréation intensive

Une activité de récréation intensive est une activité pour la détente ou le divertissement qui nécessite des aménagements artificiels. Ces derniers peuvent avoir un certain caractère de permanence. Le résultat est souvent une dénaturation des caractéristiques physiques particulières du terrain notamment au niveau du drainage, de la topographie, de la végétation, etc. De façon non limitative, les golfs, les zoos, les bowlings, les bingos, les parcs aquatiques appartiennent à la catégorie des activités de récréation intensive.

Réfection (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou de rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remplacement du type d'élevage

Tout changement de groupe ou de catégorie d'animaux mentionnés à l'annexe C par un autre, ou tout changement de mode de gestion des *engrais de ferme*, mentionnés à l'annexe D par un autre.

Rue

Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux *lots* ou aux terrains adjacents. Une *rue* peut inclure notamment les *chemins publics*, les chemins privés et les allées véhiculaires.

Secteur déstructuré

Secteur de la grande affectation agricole ayant fait l'objet de démarches de négociation en présence des parties intéressées, tel que défini à l'article 59 de la LPTAA. Le consensus issu de ces démarches est rapporté dans la décision 412 548 émise par la CPTAQ. Les limites du secteur déstructuré sont représentées aux cartes 4-1 à 4-4 du chapitre 4 du SAD portant sur l'agriculture.

Secteur dynamique

Le secteur dynamique représenté aux cartes 4-1 à 4-4 du chapitre 4 du SAD portant sur l'agriculture correspond à la grande affectation agricole de laquelle sont soustraits les *secteurs déstructurés*.

Secteur faisant l'objet de mesures temporaires en matière de gestion du risque d'inondation

Secteur correspondant aux municipalités où des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés ou sont en cours d'aménagement et ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un décret du gouvernement du Québec. En raison des discussions en cours entre les autorités concernées, ce secteur fait l'objet de mesures temporaires en matière de gestion du risque d'inondation. La réflexion en cours au gouvernement vise notamment à proposer une identification et un encadrement de transition vers un nouveau cadre basé sur la gestion des risques. Dans l'intérim, la cartographie des zones inondables et le cadre associé à ces territoires figurent dans la réglementation des municipalités locales, dans les mesures de contrôles intérimaires de la MRC, dans la réglementation de la CMM ainsi que dans celle du gouvernement du Québec. Ces documents, à l'exception de la réglementation des municipalités locales, figurent à l'annexe 9-3 du chapitre 9 du SAD portant sur les contraintes sur l'environnement à titre informatif

et selon leur version en vigueur le 20 septembre 2021. Ce secteur est identifié sur la carte COMPL-1 faisant partie intégrante du présent document complémentaire.

Services spécialisés

Cette catégorie de services regroupe les bureaux nécessaires à la pratique de métiers spécialisés, dont l'activité se limite au bureau d'affaires et à l'entreposage d'équipements et de matériaux liés aux services. Les services spécialisés incluent notamment l'électricité, la plomberie, la menuiserie, la construction, l'aménagement paysager, le déneigement et les autres services liés au domaine de la construction.

Services techniques

Les services techniques reposent essentiellement sur le capital humain c'est-à-dire que l'expertise et la formation des employés constituent le principal facteur de production ou de livraison des services. On retrouve notamment dans cette catégorie les services de comptabilité, de soutien administratif, d'architecture, de génie, de photographie, de design d'informatique, de bureautique, de réseautique, de même que les services professionnels et techniques reliés à l'agriculture, les services-conseils en gestion et les bureaux d'affaires. On retrouve aussi dans cette catégorie les services personnels qui concernent le mieux-être physique et psychologique de la personne, tels les salons de beauté et de soins corporels, les salons de coiffure, les services de massothérapie, de même que les services spécialisés en soins personnels. Les services de toilettage d'animaux font également partie des services techniques.

Services d'utilité publique

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

Seuil minimal de densité résidentielle

Des seuils minimaux de densité résidentielle sont déterminés pour différents secteurs localisés dans le périmètre d'urbanisation de la MRC. La densité résidentielle minimale est une densité brute moyenne du nombre de logements à l'hectare. Elle correspond à une densité moyenne applicable d'ici 2031 sur la superficie propice à la densification des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace.

Secteur		Seuil minimal de densité selon la période quinquennale (log./ha)		
		2017-2021	2022-2026	2027-2031
CMM	TOD	60	60	60
	Hors TOD	19	21	23
Hors CMM		9	11	13

Site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles

Endroit où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Surface terrière

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement.

Sylviculture ou activité sylvicole

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

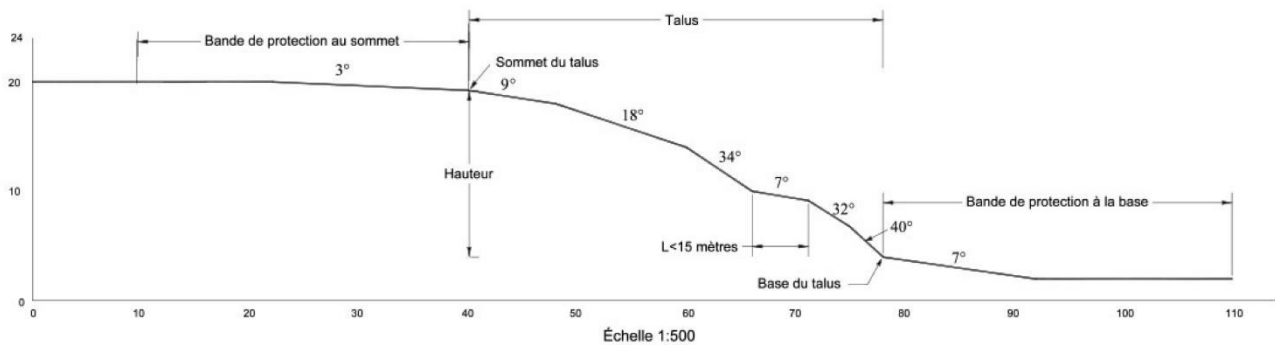
Talus (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, dont le sommet et la base du talus sont définis de la manière suivante :

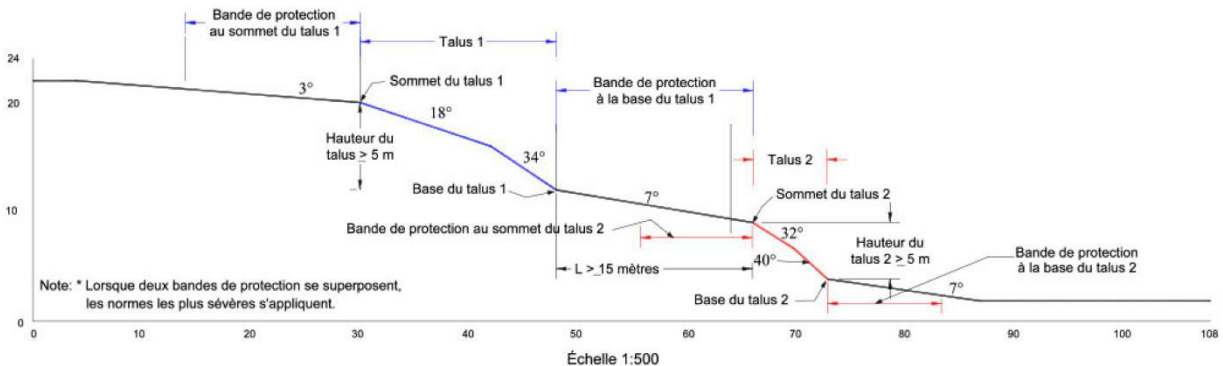
- Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.
- Pour un talus composé de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

Dans tous les cas, la prédominance correspond au type de sol qui conditionne le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture. La figure suivante illustre des exemples de ces types de talus.

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)



Territoire voué à l'urbanisation optimale de l'espace

Les territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace comprennent les espaces propices au développement, les espaces propices à la requalification et les espaces propices au redéveloppement localisés à l'intérieur des grandes affectations urbaine et semi-urbaine du périmètre d'urbanisation de la MRC. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- Espace ne faisant pas partie des terres de Kanestatek;
- Espace desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout ou contigu à un secteur desservi par les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout;
- Espace ne faisant pas partie d'une zone inondable de grand courant;

- Espace n'ayant pas fait l'objet d'une planification d'ensemble, réalisée dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), approuvé par le conseil municipal existant à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD;
- Espace n'ayant pas fait l'objet d'une entente conclue avec un promoteur dans le cadre d'un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.

Tourbière

Milieu humide où la production de matière organique (peu importe la composition des restes végétaux) a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal drainé et la nappe phréatique est au même niveau ou près de la surface du sol. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau.

Tourbière boisée (sous-classe de tourbière)

Tourbière se distinguant par une végétation arborescente (hauteur supérieure à 4 m) dont le couvert fait plus de 25 % de la superficie totale. Les tourbières boisées se trouvent souvent en périphérie des bogs ou des fens, ou correspondent à un stade particulier du développement de ces écosystèmes. Les arbres qui les occupent sont généralement adaptés aux mauvaises conditions de drainage et aux sols pauvres.

Tourbière minérotrophe (fen)

Milieu humide généralement ouvert, alimenté par les eaux de précipitations et par les eaux d'écoulement (de surface et souterraines). Par conséquent, il est généralement plus riche en éléments nutritifs et moins acide qu'un bog. Les fens se retrouvent souvent dans le bas des pentes et dans les dépressions, longeant les cours d'eau, où il y a une bonne circulation d'eau et de nutriments. La végétation d'un fen varie selon l'humidité du sol et les nutriments qui y sont apportés. Cette dernière est plutôt diversifiée et généralement dominée par un couvert herbacé, notamment de cypéracées ainsi que de bryophytes, d'arbustes et d'arbres.

Tourbière ombrotrophe (bog)

Milieu humide ouvert, alimenté principalement par les précipitations, qui est faible en éléments nutritifs et plutôt acide. Le bog est dominé par des sphaignes et des éricacées. Certains bogs comportent des mares.

Transport

On entend par transport les *infrastructures* et équipements reliés au transport des personnes (gare, stationnement incitatif, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et aux télécommunications.

Travaux de protection contre les glissements de terrain

Les *travaux de protection contre les glissements de terrain* regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un *glissement de terrain*.

De manière non limitative, figurent parmi les *travaux de protection contre les glissements* de terrain les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

Unité animale

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une *installation d'élevage* au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

Unité d'élevage

Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des *installations d'élevage* dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière (pour les fins de l'application des dispositions concernant la grande affectation agricole)

Une unité foncière correspond à un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* contigus, ou qui sont contigus en vertu des cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA. Dans tous les cas, ces *lots* ou parties de *lots* doivent faire partie intégrante du même patrimoine et appartenir à un même propriétaire.

Usages aux fins de sécurité publique (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)

Les usages aux fins de sécurité publique projetés ou localisés dans une *zone de contraintes de glissements de terrain dans les dépôts meubles* comprennent l'usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire. Font partie de cette catégorie d'usage ce qui suit :

- a) Poste de police;
- b) Caserne de pompiers;
- c) Garages d'ambulances;
- d) Centre d'urgence 9-1-1;
- e) Centre de coordination de la sécurité civile;
- f) Tout autre usage aux fins de la sécurité publique.

Usage secondaire

Un usage secondaire est une activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon secondaire à un usage principal.

Usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur

Font partie de la catégorie des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur ce qui suit :

- a) usage résidentiel;
- b) service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
- c) résidence privée pour personnes âgées;
- d) établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLR., chapitre S-4.2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- e) établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) et la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);
- f) installation culturelle (bibliothèque, musée, salle de concert, etc.) et récréative (auditorium, espaces de jeux pour enfants, etc.).

Usage sensible dans les ZCGTDM (pour les fins de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)

Les usages sensibles projetés ou localisés dans une *zone de contraintes de glissements de terrain dans les dépôts meubles* comprennent l'usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable. Cette clientèle comprend les personnes requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même incluant de manière non limitative, les enfants, les aînés et les personnes à mobilité réduite. Font partie de la catégorie des usages sensibles dans les ZCGTDM ce qui suit :

- a) service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
- b) établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3)

- c) établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- d) résidence privée pour personnes âgées;
- e) usages récréatifs intensifs incluant de manière non limitative les terrains de camping et de caravanning ainsi que les terrains sportifs;
- f) tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Vide sanitaire

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol, et qui n'est pas une cave ni un sous-sol.

Zone de la plus haute eau connue (PHEC)

Corresponds à la partie de la zone vulnérable aux inondations qui peut être inondée, au-delà de la limite de la zone de faible courant. La zone de la plus haute eau connue s'étend ainsi à partir de la limite de la crue correspondant à la plus haute eau connue jusqu'à la limite de la crue de récurrence 100 ans.

Zone de faible courant (ou zone inondable de faible courant)

Corresponds à la zone inondable 20-100 ans, soit la partie de la zone vulnérable aux inondations qui peut être inondée, au-delà de la limite de la zone de grand courant, lors d'une crue centennale. La zone de faible courant s'étend ainsi à partir de la limite de la crue de récurrence 100 ans (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 1 %) jusqu'à la limite de la crue de récurrence 20 ans (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 5 %).

Zone de grand courant (ou zone inondable de grand courant)

Corresponds à la zone inondable 0-20 ans, soit la partie de la zone vulnérable aux inondations qui peut être inondée lors d'une crue vicennale. La zone de grand courant s'étend ainsi à partir de la limite de la crue de récurrence 20 ans (ayant une probabilité annuelle d'apparition de 5 %) vers le centre du plan d'eau.

Zone vulnérable aux inondations (ou plaine inondable)

Signifie l'étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles telle qu'illustrée à l'atlas cartographique de la plaine inondable de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles du présent document complémentaire.

2. Dispositions générales

2.1 Type de travaux nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction

Les municipalités devront assujettir à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation tous les travaux suivants :

- a) Un changement ou l'ajout d'usage à l'intérieur d'un immeuble donné;
- b) Un changement du type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage;
- c) Une modification du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage;
- d) Tout projet d'ouvrage ou de construction se réalisant, en partie ou en totalité, à l'intérieur de la bande de protection riveraine ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception toutefois de ceux se limitant à une simple revégétalisation des rives;
- e) Tout projet d'ajout, de modification, d'agrandissement ou de modernisation d'une construction ou d'un ouvrage se localisant, en totalité ou en partie, à l'intérieur de la bande de protection riveraine ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

- f) Tout projet associé à une nouvelle occupation ou une nouvelle utilisation principale localisé en totalité ou en partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) Tout ouvrage de remblai /déblai ou d'excavation à l'intérieur d'une zone assujettie à des risques d'inondation ou à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- h) Tout projet concernant une construction (nouvelle construction, agrandissement, modification d'un bâtiment principal, modernisation d'une construction, transformation d'un usage) à l'intérieur d'une zone affectée par des risques naturels (inondation, glissement de terrain, radon) ou anthropiques;
- i) Tout projet d'abattage d'arbres ou d'intervention à l'intérieur d'un boisé;
- j) Tout projet d'intervention à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique;
- k) Tout projet d'intervention à l'intérieur d'un noyau villageois, d'un site ou d'une lanière d'intérêt historique ou patrimonial;
- l) La construction, l'agrandissement, la modernisation, la transformation, la modification, l'addition ou la reconstruction de tout bâtiment existant. Ne sont toutefois pas assujettis à cette obligation ce qui suit :
 - Les travaux relatifs à la réparation d'un bâtiment sauf si ce dernier est localisé dans la rive, le littoral ou dans une zone assujettie à des contraintes d'inondation cartographiées au présent document complémentaire et que lesdits travaux sont susceptibles :
 - ✓ de modifier la couverture végétale des rives, ou;
 - ✓ de porter le sol à nu, ou;
 - ✓ d'affecter la stabilité des sols, ou;
 - ✓ d'empiéter dans le littoral.
- m) Toute construction ou agrandissement ou modification d'un lieu d'entreposage des déjections animales.

2.2 Contenu minimal d'une demande de permis concernant une installation d'élevage

La réglementation d'urbanisme doit préciser qu'une demande de permis pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'unités animales ou le remplacement de catégorie d'animaux) ou d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan à une échelle appropriée décrivant les caractéristiques de l'immeuble agricole faisant l'objet de la demande. Ce plan doit préciser la localisation de tous les bâtiments et ouvrages existants ou projetés à l'intérieur de l'immeuble. Il doit aussi préciser la distance de chacun d'eux en regard des limites de l'immeuble visé;
- b) Un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle appropriée;
- c) Lorsque requis, un plan, préparé par un professionnel habilité, illustrant dans un rayon d'un kilomètre autour du projet les éléments suivants :
 - Les autres unités d'élevage incluant une description sommaire de ces dernières s'il y a lieu;
 - Les voies publiques de circulation existantes ou projetées;
 - Le périmètre d'urbanisation s'il y a lieu;
 - Les immeubles utilisés à des fins autres que l'agriculture. Pour chacun de ces immeubles, le plan doit décrire l'usage principal de l'immeuble concerné;

- La localisation de l'ensemble des immeubles ou bâtiments protégés au sens du présent document;
- La localisation des sources d'approvisionnement en eau potable;
- La localisation des lacs et des cours d'eau;
- La topographie des lieux;
- L'orientation du plan.

Ce plan est requis dans les cas suivants :

- La construction d'une nouvelle installation d'élevage;
 - L'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage lorsque le nombre d'unités animales est augmenté de plus de 75.
- d) Une description de l'installation d'élevage comprenant :
- Le nombre total d'unités animales à la fin de l'élevage;
 - Le volume des déjections animales générées;
 - Le nombre et le poids des animaux de chaque catégorie à la fin de l'élevage;
 - La charge d'odeur associée à chaque groupe ou catégorie d'animaux conformément à l'annexe C du présent document;
 - L'équipement d'entreposage des engrais de ferme incluant la capacité d'entreposage, le type de toiture et de ventilation;
 - Le mode de gestion des engrais de ferme;
 - Le mode d'épandage des engrais de ferme;
 - La localisation de tous les sites d'épandage des engrais de ferme.
- e) Dans le cas d'un élevage porcin, l'identification de la catégorie de porc conformément à l'annexe A du présent document et un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage de même qu'une ventilation de cette superficie selon les grandes étapes de la production porcine (maternité, pouponnière, engraissement, etc.).

2.3 Contenu minimal obligatoire d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole

Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé dans le cadre d'un projet de coupe d'arbres dans un boisé, ce plan ou cette prescription doit contenir minimalement les informations suivantes :

1. l'identification de l'ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec mandaté pour la réalisation du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole incluant :
 - a. nom et prénom;
 - b. adresse de correspondance et numéro de téléphone;
 - c. numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestier du Québec.
2. l'objectif ou les objectifs visés par le plan d'aménagement forestier ou par la prescription sylvicole;
3. un inventaire forestier contenant minimalement les informations suivantes;
 - a. l'identification et la délimitation du secteur à l'étude;
 - b. la date de réalisation de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude;
 - c. l'identification des peuplements forestiers, des milieux humides, des cours d'eau et des lacs répertoriés dans le secteur à l'étude.;

- d. la superficie et la surface terrière des différents peuplements répertoriés sur le secteur à l'étude.
- 4. la description des interventions sylvicoles visant à mettre en valeur les peuplements concernés ainsi que les recommandations à respecter lors de la coupe d'arbres le cas échéant. Cette description doit préciser la proportion de la surface terrière maximale visée par la récolte d'arbres projetée sur une période de 15 ans lorsqu'exigé dans le présent document complémentaire;
- 5. les mesures de mitigation à respecter lors de la coupe d'arbres le cas échéant;
- 6. la date de réalisation du plan d'aménagement forestier ou de la prescription sylvicole de même que la signature du plan ou de la prescription par l'ingénieur forestier et le propriétaire de l'immeuble visé. La période de validité du plan ou de la prescription doit être précisée.

Pour être valide, le plan d'aménagement forestier doit avoir été produit à l'intérieur d'un délai de 10 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

2.4 Contenu minimal obligatoire d'une caractérisation écologique d'un milieu humide

Lorsqu'une caractérisation écologique d'un milieu humide est exigée dans le cadre de la réalisation de travaux, de constructions ou d'ouvrages, elle doit contenir minimalement les informations suivantes :

1. l'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation écologique incluant :
 - a. nom et prénom;
 - b. adresse de correspondance et numéro de téléphone;
 - c. titre professionnel et numéro de membre, le cas échéant.
2. l'identification du mandat;
3. un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes;
 - a. l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - b. la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude;
 - i. l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement.
 - c. l'identification, la classification et la superficie des milieux humides;

La classification du milieu humide doit être réalisée selon les quatre grandes classes et les quatre sous-classes définies au présent document complément :

Classe	Sous-classe
<u>Eau peu profonde</u>	
<u>Marais</u>	<u>Prairie humide</u>
<u>Marécage</u>	
<u>Tourbière</u>	<u>Tourbière ombrotrophe (bog)</u>
	<u>Tourbière minérotrophe (fen)</u>
	<u>Tourbière boisée</u>

- d. l'identification des liens hydrologiques (*cours d'eau, fossé*) et la délimitation de la *ligne des hautes eaux* (LHE) et de la *bande de protection riveraine*, lorsqu'applicable;
 - e. les caractéristiques et la nature du sol, incluant le type, l'épaisseur de matière organique et la présence et la profondeur des mouchetures;
 - f. le pourcentage de couvert végétal répertorié dans les *milieux humides*;
 - g. la faune et la flore à statut précaire répertoriée sur le secteur à l'étude.
4. la description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
 5. la précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les *milieux humides* répertoriés. Cette précision doit démontrer que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'intervention suivante :
 - a. l'intervention projetée doit éviter la perte de *milieux humides*;
 - b. si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de *milieux humides*, il doit être démontré que l'intervention projetée minimise l'empiétement dans ces milieux;
 6. la précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de *construction, d'ouvrages* ou de travaux projetés;

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

2.5 Conditions relatives à l'émission d'un permis de *construction*

La réglementation d'urbanisme doit préciser les conditions relatives à l'émission d'un permis de *construction*. Ces dispositions doivent notamment tenir compte des caractéristiques et de la localisation de l'*immeuble*, du niveau de desserte en *infrastructure*.

3. Dispositions relatives au lotissement

3.1 Dispositions générales relatives au lotissement

Toute nouvelle *opération cadastrale* doit se conformer aux dispositions minimales de lotissement lesquelles tiennent compte du niveau de desserte en *infrastructures*. Les principaux objectifs associés aux normes minimales de lotissement sont notamment de protéger tout en mettant en valeur les caractéristiques du milieu naturel et bâti, de proposer un encadrement soutenant la mise en place d'un aménagement intégré de qualité et respectueux des contraintes naturelles et anthropiques.

Tableau 3-1 Normes minimales de lotissement

Caractéristiques des <u>lots</u>	Variables ^(Note 1)	Dispositions générales applicables à tout le territoire	Dispositions particulières à certaines affectations				
			Affectation agricole, <u>secteur dynamique</u>	Affectation agricole, <u>secteur déstructuré</u> ^(Note 6)	Affectation agricole-industrielle	Affectations rurale et rurale-Pointe-aux-Anglais	
<u>Lot</u> desservi par l'aqueduc et l'égout	Dans un <u>corridor riverain</u> lorsqu'il s'agit d'un <u>lot adjacent</u>						
	Superficie minimale	-----	-----	-----	s. o.	2000 m ²	
	Largeur minimale sur la ligne avant	----- ^(Note 2)	----- ^(Note 2)	----- ^(Note 2)	s. o.	----- ^(Note 2)	
	<u>Profondeur moyenne</u> minimale	45 m ^(Note 2,3)	45 m ^(Note 2,3)	45 m ^(Note 2,3)	s. o.	45 m ^(Note 2,3)	
	Dans un <u>corridor riverain</u> lorsqu'il ne s'agit pas d'un <u>lot adjacent</u>						
	Superficie minimale	-----	-----	-----	s. o.	2000 m ²	
	Largeur minimale sur la ligne avant	-----	-----	-----	s. o.	-----	
	<u>Profondeur moyenne</u> minimale	-----	-----	-----	s. o.	-----	
	À l'extérieur d'un <u>corridor riverain</u>						
	Superficie minimale	-----	-----	-----	s. o.	-----	
	Largeur minimale sur la ligne avant	-----	-----	-----	s. o.	-----	
	<u>Profondeur moyenne</u> minimale	-----	-----	-----	s. o.	-----	
	<u>Lot</u> partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	Dans un <u>corridor riverain</u> lorsqu'il s'agit d'un <u>lot adjacent</u>					
		Superficie minimale	2000 m ²	2600 m ²	2000 m ²	s. o.	2600 m ²
		Largeur minimale sur la ligne avant	30 m ^(Note 2)	38 m ^(Note 2)	30 m ^(Note 2)	s. o.	38 m ^(Note 2)
<u>Profondeur moyenne</u> minimale		75 m ^(Note 2,3)	75 m ^(Note 2,3)	75 m ^(Note 2,3)	s. o.	75 m ^(Note 2,3)	
Dans un <u>corridor riverain</u> lorsqu'il ne s'agit pas d'un <u>lot adjacent</u>							
Superficie minimale		2000 m ²	2600 m ²	2000 m ²	s. o.	2600 m ²	
Largeur minimale sur la ligne avant		25 m	25 m	25 m	s. o.	25 m	
<u>Profondeur moyenne</u> minimale		-----	-----	-----	s. o.	-----	
À l'extérieur d'un <u>corridor riverain</u>							
Superficie minimale		1500 m ² ^(Note 5)	1500 m ² ^(Note 5)	1500 m ² ^(Note 5)	s. o.	2500 m ²	
Largeur minimale sur la ligne avant		25 m ^(Note 5)	25 m ^(Note 5)	25 m ^(Note 5)	s. o.	25 m	
<u>Profondeur moyenne</u> minimale		-----	-----	-----	s. o.	-----	

Caractéristiques des <u>lots</u>	Variables ^(Note 1)	Dispositions générales applicables à tout le territoire	Dispositions particulières à certaines affectations			
			Affectation agricole, <u>secteur dynamique</u>	Affectation agricole, <u>secteur déstructuré</u> ^(Note 6)	Affectation agricole-industrielle	Affectations rurale et rurale-Pointe-aux-Anglais
<u>Lot non desservi par l'aqueduc et l'égout</u>	Dans un <u>corridor riverain</u> lorsqu'il s'agit d'un <u>lot adjacent</u>					
	Superficie minimale	4000 m ² (Note 4)	4000 m ² (Note 4)	4000 m ² (Note 4)	Voir tableau 3-3	4000 m ² (Note 4)
	Largeur minimale sur la ligne avant	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)
	<u>Profondeur moyenne</u> minimale	75 m ^(Note 2,3)	75 m ^(Note 2,3)	75 m ^(Note 2,3)	75 m ^(Note 2,3)	75 m ^(Note 2,3)
	Dans un <u>corridor riverain</u> lorsqu'il ne s'agit pas d'un <u>lot adjacent</u>					
	Superficie minimale	4000 m ² (Note 4)	4000 m ² (Note 4)	4000 m ² (Note 4)	Voir tableau 3-3	4000 m ² (Note 4)
	Largeur minimale sur la ligne avant	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)	50 m ^(Note 4)
	<u>Profondeur moyenne</u> minimale	-----	-----	-----	-----	-----
	À l'extérieur d'un <u>corridor riverain</u>					
	Superficie minimale	3000 m ²	2500 m ²	2500 m ²	Voir tableau 3-3	3000 m ²
	Largeur minimale sur la ligne avant	38 m	38 m	38 m	38 m	38 m
	<u>Profondeur moyenne</u> minimale	-----	-----	-----	-----	-----

Notes

1. Dans le cas des lots adjacents au cours d'eau ou au lac, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.
2. Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur moyenne minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande de protection riveraine.
3. Nonobstant la profondeur moyenne minimale prescrite dans le cadre d'une opération cadastrale, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile est déjà construite à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD, la profondeur moyenne minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée.
4. Il est possible de réduire à 3000 m² la superficie minimale des lots lorsque les conditions établies à l'article 3.2 du présent document sont respectées. La largeur minimale sur la ligne avant peut être réduite à 40 m.
5. Il est possible de réduire la superficie minimale d'un lot à 1000 m² lorsque ce dernier est desservi par un réseau d'égout municipal. La largeur minimale sur la ligne avant peut être réduite à 20 m.
6. Le tableau 3-2 du présent document précise le niveau de desserte applicable aux secteurs déstructurés.

« ----- » : ce symbole signifie qu'il n'existe aucune norme minimale de lotissement dans le cadre du SAD. Ces normes peuvent être établies dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées.

« s. o. » : ce symbole signifie que ces normes ne sont pas applicables à ce territoire puisque la desserte des lots de ce territoire ne correspond pas à celle définie dans la colonne intitulée « caractéristiques des lots ».

Tableau 3-2 Niveau de desserte applicable aux secteurs déstructurés

Municipalité	Niveau de desserte	Secteur (sous-secteur)
Oka	Non desservi par l'aqueduc et l'égout	OKA1 (R1 et R2), OKA3, OKA5, OKA8 et OKA9
	Partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout	OKA2, OKA4 et OKA6
	Desservi par l'aqueduc et l'égout	
Saint-Joseph-du-Lac	Non desservi par l'aqueduc et l'égout	SJDL1, SJDL2, SJDL3, SJDL4 (R3)
	Partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout	SJDL4 (R2), SJDL5 (R2), SJDL8 (R2)
	Desservi par l'aqueduc et l'égout	SJDL4 (R1), SJDL5 (R1), SJDL6A, SJDL6B, SJDL7, SJDL8 (R1), SJDL9
Saint-Placide	Non desservi par l'aqueduc et l'égout	SP1, SP2, SP3, SP4, SP5, SP6, SP7 (R1 et R2), SP9, SP10 et SP11
	Partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Desservi par l'aqueduc et l'égout	
Saint-Eustache	Non desservi par l'aqueduc et l'égout	SE2A, SE2B, SE3A, SE3B, SE4A, SE4B, SE5, SE6, SE7, SE8, SE9, SE10 (R2), SE11, SE12, SE13, SE14, SE16, SE17, SE18, SE19, SE20, SE21
	Partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Desservi par l'aqueduc et l'égout	SE10 (R1)

Tableau 3-3 Superficies minimales de lotissement applicables à la grande affectation agricole-industrielle

Secteur	Superficie minimale (ha)	
	Non desservi (ni aqueduc ni égout)	
	<i>Corridor riverain</i>	Hors <i>corridor riverain</i>
SER1	3,9	3,9
SER2	0,8	0,8
SER3	3,0	3,0

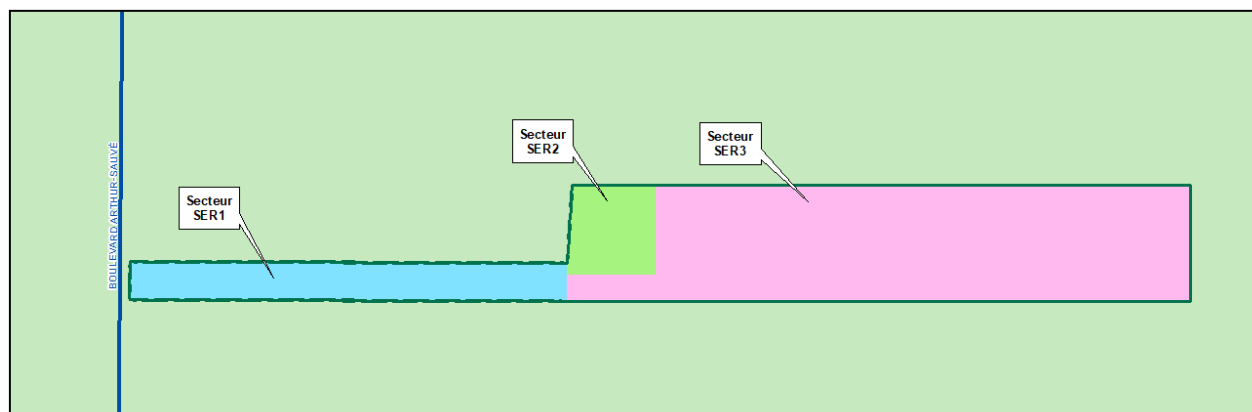


Figure 3-1 Secteurs de la grande affectation agricole-industrielle

3.2 Dispositions particulières applicables aux *immeubles* se localisant en partie à l'intérieur du *corridor riverain*

Lorsque moins de 30 % de la superficie du *lot* non desservi par des *infrastructures* d'aqueduc ou d'égout fait partie intégrante du *corridor riverain*, il est possible de réduire la superficie minimale exigible à 3000 m² dans la mesure où les exigences suivantes sont rencontrées :

- a) La totalité de la partie de l'*immeuble* se localisant à l'intérieur du *corridor riverain* demeure majoritairement à l'état naturel.
- b) L'*immeuble* n'est affecté par aucune zone de contrainte naturelle telle que des zones assujetties à des risques d'inondation ou des zones de contraintes relatives aux *glissements de terrain*.

3.3 Normes minimales de lotissement applicables à certains usages

Nonobstant les normes minimales prescrites, les *opérations cadastrales* effectuées pour les réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que celles qui sont réalisées pour des *fins municipales* ou *publiques* ne nécessitant pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont soustraites à l'application de l'article 3.1 du document complémentaire.

3.4 *Opérations cadastrales* pour fins d'identification cadastrale d'un *lot*

Une *opération cadastrale* ne respectant pas les normes minimales de lotissement établies à l'article 3.1 du document complémentaire peut être autorisée à la condition que cette dernière ne vise que l'identification cadastrale d'un *lot*. Dans ce cas, le processus d'identification cadastrale doit être immédiatement accompagné d'une autre *opération cadastrale* visant à rendre le nouveau *lot* créé conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

3.5 Dispositions particulières applicables à certains lots ou terrains dérogatoires

Toute opération cadastrale projetée, conforme aux articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), peut être autorisée à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme. L'opération cadastrale ainsi envisagée ne doit pas former plus d'un lot distinct ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaux, pas plus d'un lot par lot originaire.

3.6 Agrandissement d'un lot dérogatoire

Nonobstant les normes minimales de lotissement prescrites à l'article 3.1 du document complémentaire, une opération cadastrale ayant pour but d'agrandir la superficie minimale d'un lot ou d'un terrain dérogatoire peut être autorisée si cette dernière respecte les conditions suivantes :

- a) l'opération cadastrale envisagée ne rend pas un lot ou un terrain contigu dérogatoire ou plus dérogatoire;
- b) l'opération cadastrale envisagée ne forme pas plus la création d'un lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaux, pas plus d'un lot par lot originaire.

3.7 Exceptions à certaines opérations cadastrales

Le remplacement n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, la correction et l'annulation de lots distincts ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 3.1 du document complémentaire.

3.8 Distance minimale entre tout type de voie de circulation et un plan d'eau

Lors d'une opération cadastrale concernant une voie de circulation localisée en tout ou en partie dans un corridor riverain, la distance minimale entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac doit respecter les dispositions suivantes. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cadre des présentes dispositions est considérée une voie de circulation : une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile.

Tableau 3-4 Distance minimale de lotissement entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac à l'intérieur d'un corridor riverain

Caractéristique de la desserte	Distance minimale entre une voie de circulation et un <u>cours d'eau</u> ou un <u>lac</u>
Desservi par l'aqueduc et l'égout	45 m
Partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	75 m
Non desservi par l'aqueduc et l'égout	75 m

Nonobstant ce qui précède :

- a) Pour toute voie de circulation longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parcs.
- b) La distance entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie constitue le parachèvement d'un réseau et si la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne permet pas la construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande de protection riveraine de 15 mètres.
- c) La distance entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières incluant de manière non limitative la présence d'une voie ferrée ou la présence d'une falaise.

- d) Dans le cas d'une voie de circulation perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traverse pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 mètres.

3.9 Les opérations cadastrales destinées à la construction de nouvelles rues dans certaines grandes affectations se localisant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aucune opération cadastrale destinée à permettre la construction d'une nouvelle rue publique ou privée ne peut être autorisée à l'intérieur des grandes affectations agricole, agricole-industrielle, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais ou récréative lorsque ces parties de territoire se localisent également à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la MRC. Nonobstant ce qui précède, une telle opération cadastrale peut être autorisée si le projet est destiné à créer une nouvelle rue aux fins de raccorder seulement les rues existantes se terminant en cul-de-sac. D'aucune façon, une opération cadastrale visant à boucler le réseau routier ne doit se traduire par l'ajout de nouveaux lots pouvant être potentiellement constructibles.

3.9.1 Dispositions particulières ayant pour but d'accroître la sécurité routière et la fonctionnalité du réseau routier existant dans les grandes affectations agricole, agricole-industrielle, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais et récréative

La réglementation d'urbanisme doit préciser que pour être autorisé, tout projet de modification de la géométrie routière ayant pour but de faciliter le demi-tour sécuritaire des véhicules sur une rue existante localisée dans la grande affectation agricole, agricole-industrielle, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais ou récréative doit satisfaire aux conditions suivantes :

- L'aménagement doit être réalisé dans le but d'améliorer la sécurité routière de même que la fonctionnalité du réseau routier existant.
- La géométrie proposée doit permettre aux différentes catégories de véhicules incluant les véhicules d'urgence, d'entretien routier et de services publics, de faire des manœuvres de changement de direction de façon sécuritaire.
- L'aménagement doit être réalisé en lien avec une rue existante sans issue.
- Lorsque l'aménagement se localise dans la grande affectation agricole ou agricole-industrielle, l'aménagement doit être réalisé en minimisant les impacts négatifs sur le développement ou la consolidation des activités agricoles. L'aménagement doit être planifié de façon à :
 - minimiser la perte de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - maximiser la conservation des arbres, des boisés et des autres milieux naturels.

La réglementation d'urbanisme doit préciser les dispositions relatives à la configuration de la géométrie routière.

3.10 Maintien d'un accès au chemin public

Toute opération cadastrale ayant pour conséquence d'enclaver un immeuble localisé en partie ou en totalité à l'intérieur d'un secteur déstructuré en retranchant toute possibilité, pour cet immeuble, d'avoir un accès à un chemin public est interdite.

Lorsqu'il y a morcellement par lotissement ou aliénation d'un ou de plusieurs lots pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en façade (ou en front) du chemin public, ayant une largeur d'au moins 10 mètres, doit être conservé et ne peut être détaché d'un immeuble (ou de l'immeuble d'origine) si l'immeuble satisfait aux caractéristiques suivantes :

- a) L'immeuble possède une profondeur de plus de 60 mètres par rapport à l'emprise du chemin public; et

- b) L'immeuble a une superficie de plus de 4 hectares.

3.10.1 Dispositions particulières relatives au maintien d'un accès au chemin public dans le secteur déstructuré SE10

Nonobstant toute disposition contraire du présent document complémentaire, lorsqu'il y a morcellement, par lotissement ou aliénation, d'un ou plusieurs lots, sur le lot 1 367 135 du cadastre du Québec localisé dans le secteur déstructuré SE10, un accès en façade (ou en front) du chemin public, ayant une largeur d'au moins 10 mètres, doit être conservé et ne peut pas être détaché de l'immeuble.

3.11 Aménagement de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle rue ne peut être aménagée ou ouverte à la circulation à l'intérieur des grandes affectations agricole, agricole-industrielle, rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais ou récréative lorsque ces parties de territoire se localisent également à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la MRC. Nonobstant ce qui précède, l'aménagement ou l'ouverture à la circulation d'une nouvelle rue est autorisé dans les situations suivantes :

- a) Le projet est destiné à créer une nouvelle rue aux fins de raccorder seulement les rues existantes à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD et se terminant en cul-de-sac.
- b) Le projet a pour but d'accroître la sécurité routière et la fonctionnalité du réseau routier existant et est réalisé conformément aux dispositions de l'article 3.9.1 du présent document complémentaire.
- c) De manière exceptionnelle, l'aménagement et l'ouverture de nouvelles rues sont autorisés dans la grande affectation rurale-Pointe-aux-Anglais et ce afin d'assurer le bouclage des rues existantes. Cette autorisation se limite aux tronçons de rues identifiées sur la figure suivante.



Figure 3-2 Tronçons de rues où l'aménagement et l'ouverture de rues peuvent exceptionnellement être autorisés afin de boucler le réseau routier existant dans la grande affectation rurale-Pointe-aux-Anglais

Ces dispositions visent notamment à contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

3.12 Réseau d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aucun prolongement ou ajout d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ne peut être réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la MRC sauf lorsqu'un tel réseau est nécessaire afin de répondre à une problématique de santé ou de salubrité publique.

4. Dispositions générales relatives à l'atteinte des seuils minimaux de densité résidentielle applicables à l'intérieur des grandes affectations urbaine et semi-urbaine

Les seuils minimaux de densité résidentielle exigés au SAD s'appliquent aux territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace. Ces territoires correspondent aux espaces propices au développement, aux espaces propices au redéveloppement et aux espaces propices à la requalification, localisés à l'intérieur des grandes affectations urbaine et semi-urbaine. Ces territoires doivent être identifiés dans le plan d'urbanisme de chacune des municipalités conformément aux définitions du présent document complémentaire.

Les seuils minimaux de densité résidentielle correspondent à une densité résidentielle brute, c'est-à-dire au nombre de logements par unité de surface propice à la densification résidentielle donné en logements par hectare (log./ha). La densité résidentielle nette est calculée à partir de la portion de la superficie propice à la densification en hectares du site visé dont l'usage principal projeté est résidentiel. La densité nette peut être convertie en densité brute en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir

compte de l'espace occupé par les rues et les espaces publics. Le calcul de la densité brute permet d'évaluer si un projet immobilier donné assure le respect des seuils minimaux de densité applicables.

Le chapitre 6 portant sur la gestion de l'urbanisation décrit les modalités de l'application des seuils minimaux de densité résidentielle devant être respectées dans la réglementation d'urbanisme de chacune des municipalités.

4.1 Méthode de calcul pour déterminer la densité résidentielle d'un projet immobilier

Le calcul de la densité résidentielle d'un projet immobilier donné implique la détermination de la superficie propice à la densification. Cette superficie correspond à la portion de la superficie d'un espace propice au développement, d'un espace propice à la requalification ou d'un espace propice au redéveloppement, qui n'est pas affectée par les caractéristiques suivantes :

1. Zone exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles le tout tel qu'illustré aux feuillets cartographiques de l'« Atlas cartographique décrivant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » du document complémentaire.
2. Zone de mouvements de sol autour des sablières tel qu'identifié à la carte COMPL-5 et décrite à l'article 11.2 du présent document complémentaire.
3. Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus; zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU le tout tel qu'illustré sur la carte COMPL-6 laquelle fait partie intégrante du SAD.
4. Zone de contrainte sonore applicable au réseau routier et autoroutier supérieur. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif seulement, sur la carte COMPL-7. La superficie pouvant être exclue de la superficie propice à la densification résidentielle est celle où aucune construction résidentielle n'est projetée et qui correspond à au moins une des situations suivantes :
 - a) la superficie est affectée par un niveau sonore extérieur supérieur à 55dBA $L_{eq, 24h}$.
 - b) la superficie est dédiée à accueillir des mesures de mitigation nécessaires afin d'assurer le respect du niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA $L_{eq, 24h}$. Dans tous les cas, cette superficie doit être définie dans l'étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique tel qu'exigé à l'article 13.1.5 du document complémentaire.
5. Cours d'eau incluant la bande de protection riveraine de ce dernier.
6. Lac incluant la bande de protection riveraine de ce dernier.
7. Site d'intérêt esthétique et écologique tel qu'illustré aux cartes 7-2 à 7-6 du SAD, ainsi qu'à la carte SYNTH-3.
8. Milieu humide lorsque le projet assure sa protection. Les cartes 7-2 à 7-6 du SAD et la carte SYNTH-3 identifient les milieux humides de manière préliminaire. Dans tous les cas, une étude de caractérisation biologique doit être réalisée afin d'identifier et de délimiter les milieux humides visés. Cette étude doit répondre aux exigences de l'article 2.4 du document complémentaire et est aux frais du requérant.
9. Boisé lorsque le projet assure sa protection.
10. Lanière et ensemble patrimonial illustrés à la carte 11-1 du SAD.
11. Emprise d'une ligne de transport hydroélectrique.
12. Emprise d'un oléoduc ou d'un gazoduc.

13. Emprise d'un collecteur associé à une infrastructure municipale (aqueduc et égout).

4.2 Dispositions particulières relatives à l'atteinte des seuils minimaux de densité résidentielle applicables à l'extérieur des aires TOD

La MRC demande aux municipalités de prévoir le respect des seuils minimaux de densité résidentielle en utilisant un ou une combinaison des moyens suivants :

1. intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant l'élaboration de Programmes particuliers d'urbanisme (PPU);
2. intégration, dans le plan d'urbanisme, d'un objectif et de moyens de mise en œuvre visant l'élaboration d'un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
3. intégration, dans le plan d'urbanisme ou à la réglementation d'urbanisme, du rapport entre la superficie totale de plancher de chacun des étages du bâtiment principal et la superficie totale du terrain, par aires d'affectation ou par zone;
4. élaboration et tenue à jour d'un registre des terrains et des bâtiments vacants;
5. élaboration d'un plan de redéveloppement de la trame urbaine existante.

Les municipalités sont invitées à considérer les pôles et axes structurants incluant les noyaux villageois, les pôles multifonctionnels ainsi que les autres secteurs centraux comme secteurs prioritaires de densification.

4.3 Dispositions particulières relatives à la planification détaillée des aires TOD

Les dispositions particulières applicables à l'intérieur des aires TOD concernent les municipalités de Deux-Montagnes, de Saint-Eustache et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

La MRC demande aux municipalités concernées d'élaborer, à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme, une planification détaillée aménagement/transport pour chacune des aires TOD : Grand-Moulin et Deux-Montagnes. Le programme particulier d'urbanisme (PPU) est un exemple d'outil adapté pour réaliser un tel exercice de planification.

La planification détaillée doit contenir une vision d'aménagement et établir des séquences de développement visant à tenir compte du potentiel actuel et projeté du service de transport collectif. La planification détaillée doit contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

1. optimiser la visibilité de la station et favoriser son accessibilité en assurant son intégration au milieu environnant;
2. moduler la densité des fonctions urbaines en favorisant une gradation à partir du point d'accès dans le respect des particularités du milieu;
3. encourager la mixité fonctionnelle de manière à promouvoir une vie de quartier dynamique;
4. favoriser la mixité typologique et sociale dans le logement afin de répondre aux besoins de l'ensemble des ménages;
5. faciliter l'accès au cœur du TOD en accordant une priorité aux déplacements actifs et en assurant un aménagement sécuritaire et confortable pour les usagers;
6. mettre en place des mesures contribuant à améliorer la perméabilité urbaine et gérer l'offre de stationnement de manière à prioriser le transport collectif et actif;
7. favoriser un aménagement distinctif qui met en valeur l'identité du lieu;

8. promouvoir une implantation du cadre bâti et une diversité architecturale visant à accroître la compacité urbaine et à contribuer à créer une ambiance de quartier à échelle humaine;
9. encourager des aménagements durables permettant d'améliorer la qualité de vie (construction de bâtiments à haute performance énergétique, aménagement paysager adapté au milieu, protection des milieux naturels et des secteurs à caractère historique, patrimonial et culturel, gestion des eaux pluviales, réduction des îlots de chaleur, etc.).

La planification détaillée doit assurer le respect des seuils minimaux de densité résidentielle applicables aux aires TOD tels que définis au présent document complémentaire.

4.4 Dispositions relatives à la reconnaissance d'une exception à l'application des seuils minimaux de densité résidentielle

Nonobstant ce qui précède, une exception à l'application des seuils minimaux de densité résidentielle peut être reconnue pour certains territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace présentant des caractéristiques environnementales ou patrimoniales particulières et exceptionnelles.

4.4.1 Critères d'évaluation d'une demande d'exception à l'application des seuils minimaux de densité résidentielle

Pour être recevable, une demande d'exception à l'application des seuils minimaux de densité résidentielle doit être adressée par la municipalité et répondre aux exigences suivantes.

1. La demande doit poursuivre minimalement un des deux objectifs suivants :
 - Assurer la protection et la mise en valeur des Montérégiennes comme composante significative des paysages de la MRC et de la CMM. La délimitation des collines Montérégiennes est illustrée sur la carte 3-1 du chapitre 3 du SAD portant sur les paysages et l'activité récréotouristique;
 - Assurer la protection et la mise en valeur des secteurs à haute valeur écologique contigus au parc national d'Oka. La délimitation de ces secteurs est illustrée sur la carte SYNTH-3 du présent document, ainsi que sur les cartes 7-4 et 7-5 du chapitre 7 du SAD portant sur le milieu naturel d'intérêt ou sensible.
2. La demande doit inclure la localisation du secteur visé ainsi que sa délimitation. Les éléments argumentaires justifiant cette délimitation et permettant de démontrer que cette délimitation contribue à poursuivre l'un des deux objectifs précédemment cités doivent être fournis.
3. La demande doit proposer des cibles de densité résidentielle propres au secteur visé. Les éléments argumentaires justifiant les cibles proposées doivent être fournis.

Pour être reconnu et conséquemment soustrait de l'application des seuils minimaux de densité résidentielle, le secteur visé de même que les cibles de densité résidentielle auxquelles ce dernier est assujéti doivent être identifiés au SAD. De plus, le secteur visé doit faire l'objet d'une planification détaillée par l'entremise d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou de tout autre outil réglementaire reconnu par la LAU. Cette planification doit notamment prévoir des mesures visant à assurer l'atteinte de l'un ou de l'autre des deux objectifs définis au présent article.

4.5 Critères d'évaluation d'une demande de modification du périmètre d'urbanisation de la MRC

Pour être recevable, une demande de modification du périmètre d'urbanisation de la MRC doit répondre aux exigences précisées au présent article. La demande doit être adressée par la municipalité et être accompagnée des éléments argumentaires concernés visant à justifier la demande et à permettre

d'évaluer sa recevabilité. Les exigences diffèrent selon qu'une telle demande est réalisée par une municipalité membre ou non de la CMM.

4.5.1 Exigences générales applicables à toute demande de modification du périmètre d'urbanisation de la MRC

La demande doit être accompagnée des éléments argumentaires suivants :

1. La description du projet;
2. La localisation du secteur visé par la modification ainsi que sa délimitation;
3. La justification des espaces demandés et des besoins (résidentiel, commercial, institutionnel, etc.) notamment en termes de superficie et en tenant compte du contexte et de la capacité d'accueil du milieu;
4. Le portrait de la disponibilité des espaces propice au développement, au redéveloppement et à la requalification sur le territoire de la municipalité;
5. L'évaluation des impacts du projet sur les équipements, les *infrastructures* et les services à caractères publics incluant : le réseau routier, le *transport* en commun, la desserte en aqueduc et égout, les services municipaux, les services de l'éducation et les services de la santé.

De plus, les éléments argumentaires soumis doivent permettre à la MRC d'analyser la demande sur la base des critères suivants :

1. La contribution du projet à l'atteinte des orientations et des objectifs du SAD notamment en ce qui a trait à la consolidation et la densification urbaines, la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels, la capacité des réseaux routiers, ou encore, le soutien au développement de l'offre de *transport* collectif et actif.
2. La recherche d'un site de moindre impact sur l'*agriculture* lorsque la modification projetée du *périmètre d'urbanisation* se réalise aux dépens de la grande affectation agricole.
3. Les effets induits du projet sur le développement des fonctions urbaines existantes.

Attendu qu'une demande répond à l'ensemble de ces exigences, la modification du *périmètre d'urbanisation* ne peut ensuite se faire qu'au moyen d'une révision ou d'une modification du SAD.

4.5.2 Exigences particulières applicables aux demandes de modification du périmètre d'urbanisation des municipalités membres de la CMM

Une demande de modification du *périmètre d'urbanisation* d'une municipalité de la MRC membre de la CMM équivaut à une demande de modification du périmètre métropolitain. Par conséquent, en plus de répondre aux exigences de l'article 4.5.1, une telle demande doit être évaluée au regard du critère 1.6.2 du PMAD qui stipule que le périmètre métropolitain pourrait être modifié pour :

- appuyer la réalisation de projets situés dans les aires TOD;
- répondre aux besoins particuliers en espaces résidentiels, institutionnels et économiques.

Pour les besoins en espaces résidentiels, la CMM considère la demande dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans l'aire de marché du territoire visé identifié au PMAD. Pour les besoins institutionnels et économiques, la CMM considère la demande dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant

en perspective avec l'offre de terrains dans le secteur visé, avec les contraintes (insertion, techniques et de tenures) ainsi qu'avec l'échéancier du projet de développement motivant la demande.

Pour être recevable par la MRC, une demande de modification du périmètre d'urbanisation d'une municipalité membre de la CMM doit être précédée des modifications aux plans et aux règlements d'urbanisme qui assurent la conformité de ces outils au SAD. La demande doit être accompagnée d'éléments argumentaires visant à permettre à la CMM d'analyser la demande sur la base des critères suivants en plus des éléments argumentaires et des critères exigés à l'article 4.5.1 du présent document complémentaire :

1. La contribution du projet de développement au respect et à l'atteinte des orientations, des objectifs et des critères du PMAD dont, notamment :
 - les seuils minimaux de densité;
 - la localisation à proximité des équipements de transport en commun, actuels et prévus, de grande capacité et de capacité intermédiaire;
 - l'accessibilité aux infrastructures de transport routier existantes ou projetées;
 - la préservation des milieux naturels, des milieux bâtis et des paysages;
2. La continuité avec les zones urbaines existantes qui disposent déjà des infrastructures et des équipements urbains;
3. Le marché visé par le projet de développement sur le territoire faisant l'objet de la demande.

Pour les demandes de modification visant les projets à vocation économique et institutionnelle, sont aussi pris en considération par la CMM les critères suivants :

1. La nécessité d'agrandissement d'une entreprise ou d'une institution existante;
2. La nécessité qu'une nouvelle entreprise ou une nouvelle institution soit localisée près d'autres entreprises ou institutions existantes;
3. La nécessité de disposer de terrains de grandes superficies;
4. La nécessité d'établir des services et des équipements gouvernementaux afin de répondre aux besoins de la population.

5. Dispositions relatives aux différents secteurs d'activité économique

5.1 Dispositions particulières relatives à l'extraction de ressources naturelles

Conformément à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), les présentes dispositions ne concernent que le sable, le gravier ou la pierre à construire située sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M. 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

5.1.1 Dispositions minimales concernant les carrières, gravières et sablières applicables à l'ensemble du territoire de la MRC

Les dispositions de la présente section concernent tous les projets de nouvelle carrière, gravière ou sablière réalisés sur le territoire de la MRC.

La réglementation d'urbanisme doit préciser que toute nouvelle carrière, gravière ou sablière ne doit pas être visible du chemin public. Dans le cas d'une nouvelle carrière ou gravière, si le terrain est déjà boisé, une lisière d'arbres d'au moins 50 mètres de profondeur doit être conservée intacte. La profondeur de la

lisière peut être réduite à 35 mètres pour une nouvelle sablière. Cette lisière doit s'étendre entre l'aire d'exploitation de la carrière, de la gravière ou de la sablière et le chemin public.

Si le terrain n'est pas boisé, un écran naturel de type clôture végétale ou haie arborescente doit être aménagé entre l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière et le chemin public. L'écran doit être composé d'une variété de végétaux afin de tendre vers un aspect naturel et offrir à maturité et en toute saison un écran visuel le long du corridor routier et viser à minimiser les impacts environnementaux (bruit, poussière, etc.) sur les immeubles environnants. Dans le cas d'une clôture végétale, la réglementation municipale doit préciser la hauteur minimale de la structure et prévoir la plantation d'arbustes ou d'arbres en complémentarité à la clôture. Dans le cas d'une haie arborescente, la réglementation municipale doit préciser les règles applicables à la plantation notamment les essences à privilégier, le DHP des arbres à planter et les délais pour effectuer la plantation.

Dans le dessein de protéger les zones avoisinantes des contraintes reliées à ce type d'activité, la réglementation d'urbanisme doit aussi établir les règles relatives à l'aménagement d'une zone tampon. Cette dernière doit être aménagée à l'intérieur des limites de l'immeuble affecté à l'activité d'extraction des ressources naturelles.

Dans tous les cas, les entrées charretières pour les carrières, gravières et sablières doivent être conçues de façon à faciliter le mouvement des véhicules lourds. Elles doivent être aménagées de façon à ce que les mouvements de véhicules lourds ne se traduisent pas par des empiètements constants sur les voies de circulation aménagées.

5.1.2 Dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières, gravières et sablières applicables à l'ensemble du territoire de la MRC

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'une carrière ou d'une sablière à moins de respecter les distances prescrites au tableau 5-1.

Tableau 5-1 Règles de réciprocité : distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'une sablière ou d'une carrière

Types d'usage	Sablière	Carrière
<ul style="list-style-type: none"> • Habitation • École ou institution d'enseignement • Garderie ou centre de la petite enfance • Établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) • Commerce et lieu d'hébergement • Terrain de <u>camping</u> 	150 mètres	600 mètres

La réglementation d'urbanisme doit également préciser que les règles de la réciprocité s'appliquent dans les cas de l'aménagement de nouvelles carrières ou sablières et de leur agrandissement.

5.1.2.1 Dispositions exceptionnelles relatives à la cohabitation des usages aux abords de la zone d'exploitation de la sablière localisée dans la grande affectation industrielle de nature extractive dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Nonobstant les dispositions inscrites à l'article 5.1.2, la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées peut prévoir des dispositions exceptionnelles aux abords de l'aire d'exploitation de la sablière

localisée dans la grande affectation industrielle de nature extractive dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. L'exploitation de la sablière, dans cette partie du territoire, utilise un procédé particulier d'extraction se réalisant à même le littoral du lac des Deux Montagnes et du cours d'eau Perrier. Ce procédé d'extraction occasionne, de manière générale, moins de contraintes dans l'environnement immédiat de l'aire d'exploitation comparativement à l'exploitation, plus traditionnelle, de sablières réalisées à même le sol (bruit, poussière, vibration, etc.). Afin de reconnaître cette particularité et pour contribuer à une cohabitation harmonieuse des usages, les dispositions exceptionnelles suivantes doivent être respectées.

1. Une zone tampon doit être aménagée entre l'aire d'exploitation et tout nouvel usage de type habitation, école ou institution d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance, établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), commerces et lieux d'hébergement ainsi que terrains de camping.

Cette zone tampon doit mesurer 30 mètres minimum de large et doit se composer d'un espace boisé ou d'un écran naturel de type clôture végétale ou haie arborescente. L'écran doit être composé d'une variété de végétaux afin de tendre vers un aspect naturel et viser à minimiser les impacts environnementaux (bruit, poussière, etc.) sur les immeubles environnants. Dans le cas d'une clôture végétale, la réglementation municipale doit préciser la hauteur minimale de la structure et prévoir la plantation d'arbustes ou d'arbres en complémentarité à la clôture. Dans le cas d'une haie arborescente, la réglementation municipale doit préciser les règles applicables à la plantation notamment les essences à privilégier, le DHP des arbres à planter et les délais pour effectuer la plantation.

Cette zone tampon doit également être aménagée entre toute nouvelle aire d'exploitation de sablière réalisée à même le littoral d'un plan d'eau ou tout agrandissement de sablière réalisée à même le littoral d'un plan d'eau et tout usage de type habitation, école ou institution d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance, établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), commerces et lieux d'hébergement ainsi que terrains de camping.

2. À l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière, aucun nouvel usage suivant ne peut être autorisé :
 - Habitation
 - École ou institution d'enseignement
 - Garderie ou centre de la petite enfance
 - Établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)
 - Commerce et lieu d'hébergement
 - Terrain de camping.

Nonobstant ce qui précède, ces usages peuvent être autorisés dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre la possibilité de localiser sans danger les constructions ou les ouvrages liés à ces usages. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées à l'article 11.2.1 du présent document complémentaire.

- b) Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble où est prévu l'usage mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$. Afin d'atteindre le niveau sonore extérieur maximal, le projet peut prévoir l'aménagement de mesures de mitigation appropriées.

On entend par mesures de mitigation appropriées celles qui permettent l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ à 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble. Ces mesures doivent être décrites dans une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique. D'une façon non limitative, on entend par mesures de mitigation appropriées ce qui suit.

1. L'aménagement d'un écran antibruit comme un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux.
2. L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore, c'est-à-dire qui ne font pas partie des usages de type : habitation, école ou institution d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance, établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou terrain de camping.
3. L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore ne dépassant pas 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.

Toute nouvelle aire d'exploitation de sablière réalisée à même le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ou tout agrandissement de sablière réalisée à même le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac projeté à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de tout usage de type habitation, école ou institution d'enseignement, garderie ou centre de la petite enfance, établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), commerces et lieux d'hébergement ainsi que terrains de camping est interdite. Nonobstant ce qui précède, cette nouvelle aire d'exploitation de sablière ou ce nouvel agrandissement peut être autorisé si les conditions suivantes sont rencontrées :

1. une expertise géotechnique de stabilité des sols réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre la possibilité de créer une nouvelle aire d'exploitation de la sablière ou d'agrandir l'aire d'exploitation de la sablière sans danger. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées à l'article 11.2.1 du présent document complémentaire.
2. Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble où est prévu l'usage mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$. Afin d'atteindre le niveau sonore extérieur maximal, le projet peut prévoir l'aménagement de mesures de mitigation appropriées.

5.2 Dispositions relatives aux activités industrielles

La section suivante précise les règles générales relatives aux activités industrielles qui se réalisent à l'intérieur d'une grande affectation industrielle, urbaine ou semi-urbaine du territoire.

5.2.1 À l'intérieur de l'affectation industrielle

L'activité et l'ambiance industrielles sont cruciales au dynamisme économique de la MRC. Compte tenu de la valeur pédologique, sociale et économique des sols affectés à l'activité industrielle, la MRC juge important que des efforts soient faits pour améliorer le ratio nombre d'emplois créés / superficie de la zone donnée, l'objectif étant de privilégier une intensité de l'occupation du sol à l'intérieur de cette grande

affectation du territoire. À ce chapitre, la MRC demande aux municipalités concernées par la grande affectation Industrielle d'établir dans leur réglementation d'urbanisme un coefficient d'emprise au sol minimal de même qu'une superficie ou un pourcentage maximal d'un immeuble pouvant être affecté à des fins d'entreposage extérieur.

La réglementation d'urbanisme doit préciser qu'aucune nouvelle zone industrielle à l'intérieur de la grande affectation Industrielle ne peut être autorisée et aménagée sans une desserte appropriée en infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout.

Un esthétisme paysager de qualité contribue à l'attractivité du territoire. À cette fin, la MRC demande aux municipalités concernées par des zones d'activités industrielles d'introduire à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières applicables aux immeubles ayant une vitrine sur un réseau routier supérieur tel qu'identifié sur la carte 8-1 du SAD ou sur la rue Dubois. Ces dispositions doivent notamment porter sur l'affichage, l'aménagement des lieux d'entreposage extérieur, l'aménagement des espaces de stationnement et le traitement des façades. De façon plus spécifique, la MRC demande aux municipalités concernées de s'assurer que, sans des mesures de mitigation appropriées (écran, aménagement paysager adéquat, etc.), tout nouvel espace réservé à l'entreposage extérieur ou le stationnement de véhicules lourds soit interdit dans la partie d'un immeuble visible à partir du réseau routier supérieur ou de la rue Dubois. Cette exigence s'applique de façon spécifique aux immeubles ayant une vitrine sur l'autoroute 640 et la rue Dubois.

Elle demande aussi aux municipalités de préciser que les quais de chargement et de déchargement de même que les entrées charretières doivent être aménagés et localisés de façon à faciliter les mouvements de circulation et à éviter des empiètements dans la voie de circulation opposée.

De façon à éviter les problèmes de cohabitation entre divers usages, la réglementation d'urbanisme doit établir des règles de réciprocités précisant la distance à laquelle toute nouvelle école (excluant les établissements de formation professionnelle), service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance, résidence privée pour personnes âgées, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r.1) peut s'implanter par rapport à toute zone réservée aux activités industrielles. Cette distance doit être établie sur la base du niveau de risques ou de contraintes associés aux types d'activités industrielles autorisées à l'intérieur de ladite zone.

Dans les cas où une zone à dominance industrielle est adjacente à une zone à dominance résidentielle, institutionnelle ou publique, la réglementation d'urbanisme doit fixer des règles pour l'aménagement d'une zone tampon. Les dimensions et les caractéristiques de la zone tampon doivent être établies sur la base du niveau de risques ou de contraintes associés aux types d'activités industrielles autorisées à l'intérieur de ladite zone. Dans tous les cas, cette zone tampon doit être aménagée à l'intérieur des limites de la zone à dominance industrielle et doit être paysagée de façon à minimiser les impacts visuels et reliés au bruit découlant de l'activité industrielle.

5.2.2 À l'intérieur de l'affectation urbaine ou semi-urbaine

L'aménagement de nouvelles zones ou de nouveaux espaces industriels sur le territoire de la MRC à l'intérieur de l'affectation urbaine ou semi-urbaine doit respecter les dispositions générales suivantes :

1. Toute nouvelle zone à prédominance industrielle doit être localisée de façon à être facilement accessible à partir du réseau dédié au camionnage.
2. Sauf exception, elle doit être desservie par des infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout.

La seule exception prévue au SAD consiste aux zones industrielles à caractère local pouvant être identifiées sous conditions à l'intérieur de l'instrumentation d'urbanisme de la municipalité d'Oka dans le secteur Mont-Saint-Pierre sud. Pour se prévaloir de cette possibilité, la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Oka doit inclure les éléments argumentaires justifiant la nécessité d'autoriser le développement industriel en présence d'une desserte partielle comme précisé au chapitre 5 sur les grandes affectations du territoire du SAD.

3. La réglementation d'urbanisme des municipalités concernées doit préciser que sans mesure de mitigation appropriée (écran opaque, aménagement paysager adéquat, etc.), l'entreposage extérieur doit être interdit dans la partie d'un immeuble visible à partir d'un axe de circulation important, tel l'autoroute 640 et ses voies de service, la route 148 (boulevard Arthur-Sauvé), la rue Saint-Eustache, la route 344, le boulevard des Promenades et le chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac.
4. Lorsqu'une zone à prédominance industrielle se localise aux limites d'au moins deux municipalités, la réglementation d'urbanisme doit prescrire les règles relatives à l'aménagement d'une zone tampon. Les dimensions de cette zone doivent être établies en fonction du niveau de risques ou de contraintes associés aux types d'activités industrielles autorisées à l'intérieur de ladite zone. Aménagée à l'intérieur de la zone affectée principalement à la réalisation d'une activité industrielle, cette zone ou aire tampon doit être paysagée.

De façon à éviter les problèmes de cohabitation entre divers usages, la réglementation d'urbanisme doit établir des règles de réciprocités précisant la distance à laquelle toute nouvelle école (excluant les établissements de formation professionnelle), service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance, résidence privée pour personnes âgées, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r.1) peut s'implanter par rapport à toute zone réservée aux activités industrielles. Cette distance doit être établie sur la base du niveau de risques ou de contraintes associés aux types d'activités industrielles autorisées à l'intérieur de ladite zone.

5.3 Dispositions particulières applicables à l'affectation agricole-industrielle

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'affectation agricole-industrielle.

5.3.1 Dispositions relatives aux activités industrielles

La réglementation d'urbanisme doit contenir des mesures contribuant à la préservation des ressources en sol et en eau essentielles à l'agriculture. Ces mesures doivent inclure des règles strictes concernant l'entreposage extérieur de matières susceptibles d'affecter la quantité et la qualité desdites ressources.

5.3.2 Dispositions relatives à la gestion des droits acquis

La municipalité de Saint-Eustache concernée par la grande affectation agricole-industrielle a l'obligation d'intégrer, à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme, les dispositions de la présente section concernant la gestion des droits acquis pour les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.

5.3.2.1 Usages dérogatoires protégés par droits acquis autres qu'un usage agricole

La présente section concerne la gestion des usages protégés par droits acquis autres qu'un usage agricole à l'intérieur de la grande affectation agricole-industrielle.

5.3.2.2 Perte de droits acquis

Conformément aux dispositions de la LPTAA, le droit acquis à un usage autre que l'agriculture est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la LPTAA visant à exiger l'autorisation de la CPTAQ ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenus après le 20 juin 1985.

5.3.2.3 Dispositions applicables à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole

La conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel dérogoire protégé par droit acquis est interdite dans la grande affectation agricole-industrielle.

5.3.2.4 Dispositions applicables à un bâtiment abritant un usage dérogoire protégé par droits acquis autre qu'un usage agricole

Tout bâtiment abritant un usage dérogoire protégé par droits acquis peut être entretenu, modifié, amélioré ou agrandi à la condition toutefois que ces travaux n'accroissent pas l'intensité du caractère dérogoire de la construction par rapport aux exploitations agricoles avoisinantes.

Tout agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogoire protégé par droits acquis doit être effectué du côté le moins contraignant pour le développement ou la consolidation des activités agricoles.

Un bâtiment abritant un usage dérogoire protégé par droits acquis peut être déplacé ou reconstruit aux conditions suivantes :

1. Lorsque le bâtiment est déplacé ou reconstruit à l'intérieur de la superficie bénéficiant de droits acquis reconnue par la LPTAA.
2. Lorsque le bâtiment est déplacé ou reconstruit à l'extérieur de la superficie bénéficiant de droits acquis reconnue par la LPTAA, et que le déplacement ou la reconstruction est réalisé à l'intérieur de la même unité foncière dans le respect des dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles conformément à l'article 8.6 du présent document complémentaire.

Le déplacement ou la reconstruction du bâtiment doit, selon le cas, faire l'objet d'une déclaration ou être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

La superficie utilisée par un usage dérogoire protégé par droits acquis peut être agrandie conformément aux dispositions de la LPTAA.

5.4 Dispositions particulières relatives aux commerces et services d'envergures à caractère structurant

De façon à optimiser la complémentarité entre les types d'usages commerciaux et de services, les commerces et services d'envergures à caractère structurant doivent obligatoirement se localiser dans le principal centre urbain de la MRC composé des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Eustache, de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. De plus, ces commerces et services doivent se matérialiser prioritairement à l'intérieur des pôles multifonctionnels, dans les aires TOD ou dans les autres secteurs centraux à proximité desquels la desserte en transports collectifs est accessible.

De façon à favoriser la cohabitation des usages et à limiter les nuisances pouvant être associées à la réalisation de commerces et services d'envergures à caractère structurant, la réglementation d'urbanisme doit s'assurer que les conditions suivantes sont respectées.

1. Des mesures de mitigation appropriées doivent être définies dans la réglementation d'urbanisme afin qu'aucun espace réservé à l'entreposage extérieur ne soit visible de l'autoroute 640 et des voies de services adjacentes, de l'autoroute 13 et des voies de services adjacentes, du chemin d'Oka (route 344), du boulevard Arthur-Sauvé, de la 25^e avenue, du chemin de la Grande-Côte et du boulevard des Promenades.
2. Un aménagement paysager adéquat doit être défini dans la réglementation d'urbanisme afin d'atténuer les impacts visuels découlant de l'aménagement d'espaces de stationnement.
3. La réglementation d'urbanisme doit déterminer le nombre maximal de cases de stationnement autorisé. Les municipalités sont invitées à favoriser l'aménagement d'aires de stationnement intérieures ainsi que l'aménagement de bornes de recharge électrique.
4. La réglementation d'urbanisme doit prévoir que, préalablement à la construction de tout nouveau bâtiment destiné à accueillir un commerce et service d'envergure à caractère structurant, une estimation aussi précise que possible (ex. : étude de circulation) des impacts attendus sur la circulation et les infrastructures doit démontrer que le secteur a la capacité d'accueillir l'achalandage occasionné par le projet et préciser, le cas échéant, les mesures de mitigation appropriée.
5. Le projet concernant l'aménagement de commerces et services d'envergure à caractère structurant doit minimiser, limiter ou réduire le nombre d'accès directs au réseau routier supérieur classifié de route régionale ou nationale et identifiée sur la carte 8-1 du chapitre 8 du SAD.
6. Le projet concernant l'aménagement de commerces et services d'envergure à caractère structurant doit prévoir des aménagements contribuant aux déplacements actifs sécuritaires.
7. La réglementation d'urbanisme doit préciser des mesures relatives à la qualité architecturale et à l'aménagement paysager des commerces et services d'envergure à caractère structurant afin de contribuer à l'intégration architecturale et paysagère du projet dans son environnement.

5.5 Dispositions particulières relatives à certains usages dans les grandes affectations rurale et rurale-Pointe-aux-Anglais

La présente section précise les dispositions particulières applicables à certains usages à caractère urbain pouvant être autorisés dans les grandes affectations rurales et rurale-Pointe-aux-Anglais.

5.5.1 Dispositions applicables aux logements supplémentaires

La réglementation d'urbanisme peut contenir des dispositions permettant l'aménagement, à l'intérieur de la grande affectation rurale ou rurale-Pointe-aux-Anglais, d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale. Dans tous les cas, les conditions minimales suivantes doivent être respectées.

1. L'apparence extérieure de l'habitation dans laquelle un logement supplémentaire est aménagé doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale.
2. Un numéro civique distinct du logement principal peut être octroyé pour le logement supplémentaire.
3. Le projet doit assurer une gestion environnementale adéquate des affluents ou des rejets conformément aux dispositions de la LQE.

5.5.2 Dispositions applicables aux usages secondaires

La réglementation d'urbanisme peut contenir des dispositions permettant, à l'intérieur de la grande affectation rurale ou rurale-Pointe-aux-Anglais, les usages secondaires suivants dans la mesure où les conditions de réalisation associées sont respectées.

1. Les activités professionnelles telles qu'énumérées et régies par le Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26), les *services techniques* et les *services spécialisés*. Afin de minimiser les conflits de cohabitation, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a. L'usage doit être secondaire à l'usage principal et doit se localiser sur l'*immeuble* destiné à l'usage principal.
 - b. La réglementation d'urbanisme doit préciser la superficie maximale pouvant être occupée par l'usage secondaire. Cette superficie doit être inférieure à celle dédiée à l'usage principal.
 - c. La réglementation d'urbanisme doit préciser qu'aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé sans le recours à des mesures de mitigation appropriées permettant de camoufler l'activité. Dans tous les cas, les mesures de mitigation doivent comprendre des aménagements paysagers permettant de créer des ruptures dans la linéarité des *constructions* telles les clôtures, les murets et les murs.
 - d. Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être aménagé.
2. Les garderies en milieu familial.
3. Les ressources de type familial se composant des familles d'accueil et des résidences d'accueil conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).
4. Les *gîtes touristiques* aux conditions suivantes :
 - a. Le projet ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets conforme aux dispositions de la LQE.
 - b. Un maximum de 5 chambres mises en location peut être offert par établissement.
5. Les commerces et services en soutien au groupe d'usages récréation incluant notamment les chalets d'accueil ou les casse-croûtes. Afin de minimiser les conflits de cohabitation, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a. L'usage doit être secondaire à l'usage principal et doit se localiser sur l'*immeuble* destiné à l'usage principal.
 - b. La réglementation d'urbanisme doit préciser la superficie maximale pouvant être occupée par l'usage secondaire.
 - c. Sans mesure de mitigation permettant de conserver la qualité paysagère du milieu telle qu'une clôture ou qu'un aménagement paysager, aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou la marge de recul ou encore être visible des corridors de circulation suivant :
 - i. La route 344;
 - ii. Le rang Sainte-Philomène;
 - iii. Le rang de l'Annonciation;
 - iv. Le chemin Fresnière.Dans tous les cas, ces mesures de mitigation doivent permettre de camoufler l'activité d'entreposage extérieur des corridors de circulation visés. La réglementation d'urbanisme doit préciser les caractéristiques applicables à ces mesures de mitigation (profondeur, matériaux, composition, etc.).
 - d. Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être aménagé.

6. Dispositions relatives au corridor de la route 344

La réglementation d'urbanisme doit intégrer les dispositions suivantes de façon à consolider le rôle que le corridor de la route 344 joue dans le développement et la mise en valeur des attraits du territoire de la MRC et ceci, dans le respect des caractéristiques propres aux types de paysage rencontrés.

6.1 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur à l'intérieur du corridor de la route 344

Le corridor de la route 344 est au centre de la mobilité des personnes sur le territoire et de la découverte des attraits de la MRC. Plusieurs types de paysage sont traversés, chacun avec ses particularités. Toutefois, il importe d'assurer une unité entre ces derniers et de maintenir ou d'améliorer la qualité visuelle du corridor.

Aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou dans la marge de recul d'un immeuble ayant une vitrine visible sur la route 344, sauf s'il s'agit :

- a) d'usages industriels autorisés;
- b) d'un espace de mise en démonstration des produits vendus sur place (ex. : concessionnaire automobile).

Dans tous les cas, une bande paysagée ou des îlots de verdure doivent être aménagés en bordure de rue et doivent permettre de créer des ruptures significatives dans la perception des espaces inertes. La réglementation d'urbanisme doit préciser les caractéristiques applicables à cette bande ou à ces îlots (profondeur, matériaux, composition végétale, etc.).

Dans le cas d'une activité d'entreposage extérieur déjà existante, la réglementation d'urbanisme doit préciser qu'aucun agrandissement des aires visibles ne peut être autorisé sans le recours à des mesures de mitigation appropriées permettant de camoufler l'activité. Dans tous les cas, les mesures de mitigation doivent comprendre des aménagements paysagers permettant de créer des ruptures dans la linéarité des constructions telles les clôtures, les murets et les murs.

6.2 Dispositions relatives au stationnement à l'intérieur du corridor de la route 344

Aucun nouveau stationnement associé à une place ou à un centre d'affaires ne peut être aménagé dans la cour avant ou dans la marge de recul d'un immeuble sans qu'une bande paysagée ou des îlots de verdure n'y soient aménagés. L'objectif de cette mesure consiste à atténuer l'impact visuel des espaces de stationnement. Dans ce dessein, la réglementation doit préciser les caractéristiques applicables à cette bande ou à ces îlots (profondeur, matériaux, composition végétale, etc.).

6.3 Dispositions relatives à l'affichage commercial à l'intérieur du corridor de la route 344

Une attention particulière doit être accordée à l'affichage commercial à l'intérieur du corridor de la route 344. La réglementation d'urbanisme doit préciser l'encadrement applicable à ce type d'affichage dans le respect des caractéristiques des types de paysage rencontrés. Les mesures d'encadrement peuvent concerner les caractéristiques suivantes des enseignes : type, emplacement, hauteur, superficie, entretien ou nombre.

Plus particulièrement, dans les noyaux villageois, les municipalités sont invitées à encadrer l'affichage commercial en ayant recours au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de renforcer le rôle central et historique de ces milieux de vie dans l'organisation du territoire.

6.4 Dispositions applicables aux noyaux villageois

La présente section concerne les noyaux villageois de Saint-Eustache, de Saint-Joseph-du-Lac, d'Oka et de Saint-Placide. Les noyaux villageois sont des éléments importants dans l'expression ou la consolidation du potentiel paysager et récréotouristique du corridor de la route 344.

La MRC demande que la délimitation des noyaux villageois soit précisée dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées. Cette délimitation doit contenir les éléments significatifs de ces milieux en considérant le descriptif des noyaux villageois inscrit au chapitre du SAD portant sur le patrimoine et la culture.

6.4.1 Dispositions relatives à l'insertion de nouvelles constructions à l'intérieur d'un noyau villageois

À l'intérieur des noyaux villageois, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions permettant d'harmoniser positivement le gabarit et l'orientation des nouvelles constructions à celles qui sont déjà existantes. De façon plus spécifique, la réglementation d'urbanisme doit contenir des dispositions permettant de s'assurer que les nouvelles constructions puissent s'intégrer aux autres composantes significatives et d'intérêt du cadre bâti environnant tout en contribuant, s'il y a lieu, à mettre en valeur l'histoire patrimoniale du secteur. Les mesures suivantes peuvent être considérées :

- dispositions sur le type et le profil du toit;
- dispositions sur la superficie d'implantation au sol et la hauteur du bâtiment;
- dispositions sur le type et le nombre de matériaux.

Les éléments décoratifs ou architectoniques des nouvelles constructions doivent s'agencer et participer au renforcement de la valeur paysagère du milieu villageois environnant.

La réglementation d'urbanisme doit également préciser que le recul minimal de toute nouvelle construction principale est établi selon la formule suivante :

$$R = \frac{r_1 + r_2}{2}$$

où R est le recul minimal prescrit pour le bâtiment projeté; r_1 et r_2 , correspondent aux reculs des bâtiments existants sur les terrains adjacents.

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal doit être établi selon la formule suivante :

$$R = \frac{r_1 + R'}{2}$$

où R est le recul minimal prescrit pour le bâtiment projeté; r_1 est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' représente la marge de recul prévue dans la réglementation d'urbanisme pour la zone concernée.

Dans tous les cas, pour éviter de créer des vides ou des ruptures inappropriées dans le cadre bâti existant, la réglementation d'urbanisme doit prescrire un recul maximal.

Une attention particulière doit être accordée à la végétalisation des abords du corridor routier de la route 344. La réglementation d'urbanisme doit préciser les caractéristiques applicables aux bandes paysagées ou aux îlots de verdure exigés (profondeur, matériaux, composition végétale, etc.).

6.4.2 Dispositions relatives au traitement des façades des bâtiments à caractère commercial, institutionnel, public ou industriel à l'intérieur d'un noyau villageois

Le traitement de toutes les façades visibles est un élément important dans la création ou la consolidation d'une ambiance paysagère de qualité à l'intérieur d'un noyau villageois. À cette fin, la MRC demande aux municipalités concernées de définir les axes routiers principaux au sein de leur noyau villageois et d'introduire des dispositions réglementaires aux fins d'encadrer la construction, la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment à vocation commerciale, institutionnelle, publique ou industrielle situé le long d'un de ces axes. Les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent contribuer à souligner la singularité du noyau villageois. Une attention particulière doit être accordée à la végétalisation des abords des axes routiers principaux. La réglementation d'urbanisme doit préciser les caractéristiques applicables aux bandes paysagées ou aux îlots de verdure exigés (profondeur, matériaux, composition végétale, etc.).

6.4.3 Dispositions relatives à la modification de bâtiments d'intérêt historique ou patrimonial à l'intérieur d'un noyau villageois

La réglementation d'urbanisme doit préciser pour les bâtiments d'intérêt historique et patrimonial qu'aucune modification des ouvertures n'est autorisée sauf si cette dernière a pour objectif de mettre en valeur les ouvertures originales ou les caractéristiques de la famille ou du style architectural auquel appartient le bâtiment concerné par la modification.

Dans le cadre d'un projet de rénovation, de restauration ou de réparation du revêtement extérieur d'un bâtiment d'intérêt historique et patrimonial, la réglementation d'urbanisme doit prioriser la réparation du revêtement extérieur lorsqu'il est démontré que l'authenticité relative des matériaux a pu être préservée au fil du temps. Si le recours à cette solution s'avère impossible compte tenu soit :

- de l'état global du bâtiment en relation avec l'intégrité ou la cohérence de sa composition architecturale,
- du niveau de détérioration des matériaux d'origine,
- des coûts prohibitifs de réparation en relation avec la valeur globale du bâtiment,

toute modification ou remplacement des matériaux du revêtement extérieur doit viser à renforcer ou à mettre en valeur les caractéristiques architecturales typiques de la famille ou du style auquel appartient le bâtiment.

Dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt patrimonial, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent viser à renforcer ou à mettre en valeur les caractéristiques architecturales typiques de la famille ou du style auquel appartient le bâtiment existant.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal d'intérêt historique ou patrimonial doit se faire en mettant en valeur les caractéristiques architecturales de ce dernier. Aucun ajout ou agrandissement de la superficie habitable ne peut se faire en façade d'un immeuble. Les seuls agrandissements permis en façade sont les saillies, les vérandas, les perrons-galeries, les perrons et les galeries lorsque de tels ouvrages contribuent :

- a) au renforcement du style architectural du bâtiment visé;
- b) à la création ou à la consolidation d'une ambiance spécifique au milieu environnant.

6.4.4 Dispositions relatives à la vocation des noyaux villageois

Les noyaux villageois traditionnels se caractérisent par une absence de ségrégation fonctionnelle, c'est-à-dire que la majorité des usages s'y côtoient sans transition marquée ni regroupement systématique. Dans la mesure où ces derniers n'engendrent pas de nuisances susceptibles d'affecter la qualité du milieu de vie

existant, la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées doit favoriser une mixité des usages à l'intérieur de ces milieux.

La réglementation d'urbanisme des municipalités concernées doit aussi prévoir des dispositions pour éviter que l'aménagement des nouveaux usages ne se réalise en rupture avec les caractéristiques architecturales et volumétriques des bâtiments avoisinants.

Une attention particulière doit être accordée à la végétalisation des abords des axes routiers principaux. La réglementation d'urbanisme doit identifier les axes routiers principaux et préciser les caractéristiques applicables aux bandes paysagées ou aux îlots de verdure exigés (profondeur, matériaux, composition végétale, etc.).

7. Dispositions relatives aux lanières et ensembles patrimoniaux

La présente section s'adresse plus spécifiquement aux lanières et ensembles patrimoniaux identifiés sur la carte SYNTH-3 du SAD. La MRC demande que la délimitation de ces lanières et de ces ensembles soit précisée dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées. Cette délimitation doit contenir les éléments significatifs du site d'intérêt historique et patrimonial en considérant le descriptif de la lanière ou de l'ensemble inscrit au chapitre 11 portant sur le patrimoine et la culture du SAD ainsi qu'en considérant les bâtiments d'intérêts historique ou patrimonial.

De façon à préserver ou à mettre en valeur ces lanières et ces ensembles, la réglementation d'urbanisme doit intégrer les dispositions suivantes tout en précisant que ces dernières ne s'appliquent pas à un bâtiment agricole tel que défini au présent document complémentaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux bâtiments d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière.

7.1 Dispositions relatives à l'insertion de nouveaux bâtiments à l'intérieur d'une lanière ou d'un ensemble patrimonial

À l'intérieur des lanières et des ensembles patrimoniaux, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions permettant aux nouveaux bâtiments de s'insérer positivement à travers les constructions existantes soit par exemple en établissant des mesures relatives au gabarit ou à l'orientation des nouveaux bâtiments. De façon plus spécifique, la réglementation d'urbanisme doit contenir des dispositions permettant de s'assurer que les nouveaux bâtiments puissent s'intégrer aux autres composantes significatives et d'intérêt du cadre bâti environnant et contribuer, s'il y a lieu, à mettre en valeur l'histoire patrimoniale du secteur. Les mesures suivantes peuvent être considérées :

- Dispositions sur le type et le profil du toit;
- Dispositions sur la superficie d'implantation au sol et la hauteur du bâtiment;
- Dispositions sur le type et le nombre de matériaux permis.

Les éléments décoratifs ou architectoniques des nouveaux bâtiments doivent s'agencer et participer au renforcement de la valeur paysagère et à l'ambiance de la lanière ou de l'ensemble patrimonial dans lequel il s'insère.

7.2 Dispositions relatives à la modification des bâtiments d'intérêt historique ou patrimonial à l'intérieur d'une lanière ou d'un ensemble patrimonial

La réglementation d'urbanisme doit préciser pour les bâtiments d'intérêts historique ou patrimonial qu'aucune modification des ouvertures n'est permise sauf si cette dernière a pour objectif de mettre en valeur les ouvertures originales ou les caractéristiques de la famille ou du style architectural auquel appartient le bâtiment concerné par la modification.

Dans le cadre d'un projet de rénovation, de restauration et de réparation de revêtement extérieur d'un bâtiment d'intérêt historique ou patrimonial, la réglementation d'urbanisme doit prioriser la réparation du revêtement extérieur lorsqu'il est démontré que l'authenticité relative des matériaux a pu être préservée au fil du temps. Si le recours à cette solution s'avère impossible compte tenu soit :

- de l'état global du bâtiment en relation avec l'intégrité ou la cohérence de sa composition architecturale ; ou
- du niveau de détérioration desdits matériaux d'origine; ou
- des coûts prohibitifs de réparation en relation avec la valeur globale du bâtiment,

alors toute modification ou remplacement des matériaux de revêtement des murs extérieurs doit viser à renforcer ou à mettre en valeur les caractéristiques architecturales typiques de la famille ou du style auquel appartient le bâtiment existant.

Dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt historique ou patrimonial, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent viser à renforcer ou à mettre en valeur les caractéristiques architecturales typiques de la famille ou du style auquel appartient le bâtiment existant. Cette exigence ne s'applique pas aux agrandissements réalisés à des fins temporaires à l'aide de structures ou de constructions érigées pour une période de temps limitée.

Tout agrandissement d'un *bâtiment principal* d'intérêt historique ou patrimonial doit se faire en respectant les caractéristiques architecturales de ce dernier. Aucun ajout ou agrandissement de la superficie habitable ne peut se faire en façade d'un *immeuble*. Les seuls agrandissements permis en façade sont les saillies, les vérandas, les perrons-galeries, les perrons et les galeries lorsque de tels *ouvrages* contribuent :

- a) au renforcement du style architectural du bâtiment visé;
- b) à la création ou à la consolidation d'une ambiance spécifique au milieu environnant.

8. Dispositions particulières applicables à la grande affectation agricole

8.1 Territoire visé

Toutes les municipalités de la MRC à l'exception de Pointe-Calumet sont marquées par la présence d'une zone agricole telle que définie à la LPTAA. Toutefois, la présente section concerne plus spécifiquement les municipalités pour lesquelles une grande affectation agricole a été définie, soit les municipalités de Saint-Eustache, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Saint-Joseph-du-Lac, d'Oka et de Saint-Placide.

8.2 Dispositions applicables à l'ensemble de la grande affectation agricole

Les dispositions suivantes s'appliquent aux *secteurs dynamique* et *déstructuré* de la grande affectation agricole.

8.2.1 Dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles

L'aménagement, l'entretien et l'exploitation sylvicole des *boisés* agricoles sont autorisés partout dans la grande affectation agricole. La seule exception à la règle concerne le Calvaire d'Oka qui est un site patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

Dans le cas d'une *érablière*, l'aménagement d'un *boisé* comprend la possibilité d'y construire un abri sommaire conforme à la LPTAA. Ce dernier peut être utilisé pour la transformation de l'eau d'érable en différents produits dérivés (sirop, sucre, beurre, etc.).

L'aménagement et l'exploitation des *boisés* agricoles comprennent aussi accessoirement la mise en marché du bois récolté lors des travaux d'aménagement et d'exploitation sylvicole réalisés à l'intérieur de

l'immeuble. Ces activités de mise de marché doivent respecter les dispositions applicables aux activités complémentaires à *l'agriculture* figurant au présent document complémentaire.

Dans tous les cas, l'aménagement et l'exploitation des *boisés* agricoles doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables à la conservation des *arbres* et des *boisés* du présent document complémentaire.

8.2.2 Dispositions générales applicables aux activités para-agricoles ou aux centres de services agricoles

La MRC reconnaît que les activités para-agricoles ou les centres de services agricoles puissent être nécessaires au dynamisme ou à la santé du milieu agricole. Font partie de cette catégorie, les activités suivantes. Les usages similaires et de même nature que les activités ci-après énumérées peuvent également être assimilables à une activité para-agricole ou un centre de service agricole si la réglementation d'urbanisme l'autorise.

1. Les services de soutien à *l'agriculture* comme les services de battage des récoltes et d'épandage des engrais, les services de reproduction, etc.
3. Les commerces ou les marchés agricoles spécialisés dans la commercialisation des *produits agricoles* locaux et régionaux.
4. Les grossistes-distributeurs de machines et de matériel agricoles.
5. Les grossistes-distributeurs de *produits agricoles* tels les semences, les aliments pour animaux, les engrais, etc.
6. Les services d'entreposage, de conservation, de conditionnement, d'emballage ou d'étiquetage de *produits agricoles*.
7. Les services de réparation et d'entretien des machines et de la *machinerie agricoles*.
8. Les *industries* reliées à la transformation des *produits agricoles*.

La réglementation d'urbanisme peut permettre à titre d'usage principal les activités para-agricoles ou les centres de services agricoles mentionnés précédemment. Toutefois, ces activités doivent se localiser dans un secteur propice aux activités para-agricoles tel que délimité sur la carte SYNTH-1 du SAD.

8.2.2.1 Entreposage extérieur

Sans mesure de mitigation permettant de conserver la qualité paysagère du milieu agricole telle qu'une clôture ou qu'un aménagement paysager, aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou la marge de recul ou encore être visible à partir des corridors de circulation suivants :

1. La route 344;
2. La route 148;
3. Le rang Sainte-Sophie.

Dans tous les cas, ces mesures de mitigation doivent permettre de camoufler l'activité d'entreposage extérieur des corridors de circulation visés. La réglementation d'urbanisme doit préciser les caractéristiques applicables à ces mesures de mitigation (profondeur, matériaux, composition, etc.).

8.2.3 Dispositions générales applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole

L'usage complémentaire à l'agriculture est un usage relié à l'usage principal, soit l'agriculture, qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou la viabilité économique de ce dernier. Dans la grande affectation agricole, sont considérées comme usages complémentaires à l'agriculture, les activités reliées à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation et à la mise en marché des produits agricoles (incluant l'agrotourisme, de même que la mise en marché d'équipements agricoles à l'exclusion de la vente de machinerie agricole).

De façon à faciliter l'atteinte de l'objectif relié à la conservation de la pérennité du réservoir de ressources naturelles, la MRC demande aux municipalités de préciser que la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture ne peut excéder 5 500 m² par immeuble. Cette superficie comprend les bâtiments, les constructions, les ouvrages de même que les aires de stationnement permanentes nécessaires à la réalisation des activités complémentaires à l'agriculture. Toutefois, la superficie d'emprise au sol réservée à l'entreposage des produits agricoles est exclue du calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture. Par ailleurs, 45 % de la superficie d'emprise au sol totale maximale ou un maximum de 2 500 m² peut être utilisé pour l'implantation de bâtiments abritant les activités complémentaires à l'agriculture.

Les aires de stationnement saisonnier utilisées pour l'accueil des autocueilleurs de même que les aires de circulation et les aires de manœuvre des véhicules lourds et de travail ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture. La superficie dédiée à l'aménagement de sentiers nécessaires à l'activité complémentaire de type activité équestre n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture.

8.2.3.1 Dispositions particulières applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole

Le tableau 8-1 définit les critères spécifiques applicables à certaines activités complémentaires à l'agriculture. Ces derniers doivent être intégrés à la réglementation d'urbanisme municipale. Cette liste d'activités est limitative, tout ajout d'une nouvelle activité complémentaire à l'agriculture doit faire l'objet d'une demande de modification du SAD. La réglementation d'urbanisme des municipalités ne doit pas encadrer plus sévèrement les activités complémentaires à l'agriculture lorsque celles-ci sont assimilables à une activité agricole comme il est défini au présent document complémentaire. Dans tous les cas, ces activités doivent respecter les dispositions générales inscrites à l'article 8.2.3 en plus de rencontrer les conditions suivantes :

1. L'activité doit être opérée par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).

Dans le cadre de cette attente, toute demande de permis ou de certificat relative à la réalisation de l'activité doit être accompagnée de la preuve de la réclamation de l'Union des producteurs agricoles (UPA) aux fins de la cotisation exigée du producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).

2. L'activité doit se réaliser à l'intérieur d'un immeuble faisant partie de l'exploitation agricole opérée par le producteur agricole.

Tableau 8-1 Critères particuliers pour la réalisation de certaines activités complémentaires à l'agriculture

Activités	Critères de réalisation
<p>Vente et dégustation des produits de la ferme</p>	<p>Les bâtiments ou les <u>constructions</u> affectés à la vente et à la dégustation de <u>produits agricoles</u> doivent être localisés de façon à assurer la sécurité des personnes et à ne pas nuire à la fluidité de la circulation sur le réseau routier public. Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p> <p>Les seuls produits qui peuvent être vendus sont les produits bruts ou transformés de l'<u>exploitation agricole</u>. On peut y retrouver aussi accessoirement les produits bruts ou transformés d'autres producteurs agricoles dûment reconnus au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).</p>
<p><u>Cabane à sucre</u> à caractère agricole (avec repas)</p>	<p>Une <u>érablière</u> doit se localiser à l'intérieur de l'<u>exploitation agricole</u> sur laquelle se réalise l'activité complémentaire de type <u>cabane à sucre</u> à caractère agricole. De façon générale, cette activité doit servir à écouler les produits provenant de la transformation de l'eau d'érable. La majorité des produits de l'érable vendus doit provenir de l'<u>exploitation agricole</u> où se réalise l'activité.</p> <p>Pour qu'elle soit reconnue à titre d'activité complémentaire à l'<u>agriculture</u>, la <u>cabane à sucre</u> doit avoir une période d'ouverture correspondant principalement à celle de la récolte de l'eau d'érable.</p> <p>Cette activité ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets, conforme aux dispositions de la LQE.</p> <p>Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>
<p>Vente à la ferme de produits et d'équipements nécessaires à l'agriculture (à l'exception de la <u>machinerie agricole</u>)</p>	<p>Tout bâtiment ou <u>construction</u> affecté à la vente de produits et d'équipements nécessaires à l'<u>agriculture</u>, à l'exception de la <u>machinerie agricole</u>, doit être localisé de façon à assurer la sécurité des personnes et à ne pas nuire à la fluidité de la circulation sur le réseau routier public. Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p> <p>L'aire d'entreposage extérieure des équipements agricoles doit être camouflée des voies de circulation principales par un aménagement paysager adéquat. L'aire d'entreposage doit faire partie intégrante de l'<u>exploitation agricole</u>.</p>
<p>Transformation des <u>produits agricoles</u> à la ferme</p>	<p>Les activités de transformation des <u>produits agricoles</u> comprennent de façon non limitative, l'abattage, le conditionnement et la préparation des <u>produits agricoles</u>.</p> <p>Les processus de transformation doivent principalement utiliser les produits de l'<u>exploitation agricole</u>.</p> <p>Dans le cas où la commercialisation des produits transformés est réalisée, un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>
<p>Table champêtre ou repas à la ferme</p>	<p>L'activité doit utiliser et promouvoir principalement les produits de l'<u>exploitation agricole</u>.</p> <p>Cette activité ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets, conforme aux dispositions de la LQE.</p> <p>Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>
<p>Interprétation et exposition reliées à l'<u>agriculture</u></p>	<p>L'activité d'interprétation et d'exposition reliées à l'<u>agriculture</u> comprend de façon non limitative les promenades à la ferme et les activités muséologiques.</p> <p>Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>

Activités	Critères de réalisation
Hébergement à la ferme (<u>gîte touristique</u> ou gîte rural)	<p>L'activité d'hébergement à la ferme doit se réaliser dans la résidence privée où l'exploitant du gîte réside. Un maximum de 5 chambres, par <u>exploitation agricole</u>, peut être offert à la location.</p> <p>L'hébergement à la ferme ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets, conforme aux dispositions de la LQE.</p> <p>Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>
Activité équestre	<p>L'activité équestre inclut les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins lorsque cette activité est complémentaire à un centre équestre.</p> <p>Un nombre suffisant de stationnements hors rue doit être prévu.</p>
Salle de réception ou de spectacle à la ferme	<p>Tout bâtiment ou <u>construction</u> affecté à la réception de clients, à la présentation de spectacles ou à la célébration d'événements à la ferme doit faire partie intégrante d'une <u>exploitation agricole</u> spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques. Cette activité complémentaire à l'<u>agriculture</u> doit, dans tous les cas, être associée à l'activité complémentaire à l'<u>agriculture</u> de type vente et dégustation des produits de la ferme ou de type table champêtre ou repas à la ferme. L'activité doit utiliser et promouvoir principalement les produits de l'<u>exploitation agricole</u>.</p> <p>Pour être autorisé, le projet d'aménagement d'une salle de réception ou de spectacle à la ferme doit faire l'objet d'une évaluation au moyen des dispositions particulières portant sur les projets particuliers de <u>construction</u>, de modification ou d'occupation d'un <u>immeuble</u>, le tout conformément aux dispositions de la LAU. Le règlement sur les projets particuliers de <u>construction</u>, de modification ou d'occupation d'un <u>immeuble</u> de la municipalité concernée doit reprendre les exigences minimales suivantes pour ce type d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de contribuer à l'amélioration des conditions environnementales, le projet doit prévoir des mesures de mitigation appropriées afin de minimiser les impacts de l'activité sur le voisinage notamment en ce qui concerne le bruit, la circulation véhiculaire, l'éclairage ou les odeurs. • Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité du paysage, le projet doit : <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre en valeur ou conserver les caractéristiques du paysage au sein duquel il s'inscrit; ○ favoriser une intégration architecturale respectueuse des caractéristiques significatives de son contexte d'insertion; ○ contribuer à mettre en valeur les caractéristiques significatives des immeubles présentant un intérêt patrimonial ou historique lorsqu'applicable.
Événement temporaire ou saisonnier à caractère agricole ou agroalimentaire	<p>Les événements temporaires à caractère agricole ou agroalimentaire incluent de façon non limitative, les festivals, les expositions et les spectacles.</p> <p>Dans tous les cas, ces événements doivent se réaliser dans le cadre d'une offre agrotouristique et contribuer à faire découvrir aux touristes et aux excursionnistes le milieu agricole, l'<u>agriculture</u> et sa production, à travers l'accueil, les activités et les informations diffusées.</p> <p>Aucune <u>infrastructure</u>, <u>construction</u> ou équipement à caractère permanent ne doit être requis pour la réalisation de l'activité. De manière exceptionnelle, la réutilisation de bâtiments existants et conformes à la réglementation applicable peut être autorisée pour la tenue d'événements temporaires à caractère agricole.</p> <p>Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>

8.2.4 Dispositions particulières applicables à la récréation extensive réalisée à titre d'usage principal

Pour qu'une activité de récréation extensive réalisée à titre d'usage principal puisse être autorisée à l'intérieur de la grande affectation agricole, elle doit respecter les conditions suivantes.

1. La réalisation de l'usage ne doit entraîner aucune contrainte, aucun impact négatif majeur sur les immeubles avoisinants.
2. La topographie et les caractéristiques du milieu naturel (couvert forestier, drainage, réseau hydrographique) ne doivent pas être modifiées d'une façon substantielle pour la réalisation de l'usage.
3. La localisation des constructions et des ouvrages requis à la réalisation de l'usage doit permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages et constructions doit :
 - éviter ou minimiser les pertes de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - maximiser la conservation des arbres et des boisés;
 - assurer la conservation des cours d'eau et des lacs y compris de leur bande de protection riveraine.
4. Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu. D'aucune façon, l'emprise de la voie publique ne peut être occupée pour du stationnement ou pour tout autre ouvrage ou construction incluant l'affichage commercial.

Il est entendu qu'aucun immeuble supportant un usage de récréation extensive ne peut se voir décerner un statut d'immeuble protégé dans le cadre des dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

8.2.5 Dispositions applicables à l'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière

La MRC demande aux municipalités d'inclure, à l'intérieur de leur réglementation, des dispositions encadrant l'aménagement de lieux propices à l'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière. Ces derniers peuvent être temporaires comme les roulottes de chantier ou encore permanents.

Dans tous les cas, les constructions ou les bâtiments utilisés à des fins d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière doivent être desservis par des réseaux ou des infrastructures autonomes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ces constructions ou bâtiments doivent respecter les dispositions du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r.2) notamment en ce qui concerne les dispositifs en matière de sécurité incendie.

Les constructions ou les bâtiments utilisés à des fins d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière doivent faire partie intégrante de l'exploitation agricole. Ils doivent également avoir fait l'objet d'une déclaration, le tout conformément à l'article 40 de la LPTAA.

D'aucune façon, ces constructions ou bâtiments ne peuvent être utilisés à des fins d'habitation en dehors de la période de production active de l'exploitation agricole.

Dans le cas de constructions ou de bâtiments temporaires, ces derniers ne peuvent être localisés dans la marge de recul ou la cour avant de l'exploitation agricole. L'objectif associé à une telle mesure consiste à protéger les caractéristiques paysagères et patrimoniales agricoles.

8.2.6 Dispositions applicables à l'épandage de boues comme matières fertilisantes des sols agricoles

L'épandage de boues générées par des activités autres que l'agriculture comme matières fertilisantes des sols agricoles est autorisé partout à l'intérieur de la grande affectation agricole, lorsque ce dernier est autorisé par une autorité compétente en la matière.

8.2.7 Entreposage extérieur

Dans la perspective de protéger la valeur économique et agrotouristique des paysages, la MRC demande aux municipalités d'intégrer à leur réglementation d'urbanisme des dispositions pour régir l'entreposage extérieur des équipements et de la machinerie agricole, lorsque cette activité est réalisée dans la cour avant des immeubles ayant une vitrine sur la voie publique. Il est important que les règles retenues respectent les contraintes de production avec lesquelles les exploitations agricoles doivent composer, notamment lors de la période de la récolte. D'aucune façon, les présentes dispositions ne concernent les produits agricoles.

Aucun entreposage de bois de chauffage en vue de sa commercialisation ne peut se localiser à moins de 60 mètres de toute voie publique, sauf si l'espace d'entreposage est camouflé par un aménagement paysager adéquat.

8.2.8 Dispositions relatives au stationnement et au remisage de la machinerie de construction et de véhicules lourds

La réglementation d'urbanisme doit préciser que le stationnement et le remisage de la machinerie de construction ou des véhicules lourds sont interdits partout dans la grande affectation agricole. Toutefois, le stationnement ou le remisage peut être autorisé lorsqu'il est lié à une activité para-agricole ou un centre de service agricole localisé dans un secteur propice aux activités para-agricoles tel que délimité sur la carte SYNTH-1 du SAD.

Sont considérés comme de la machinerie de construction ce qui suit :

- a) les chargeurs, les boteurs (bulldozers), les excavatrices et les rétrocaveuses (pépines);
- b) la machinerie utilisée dans le cadre de travaux d'asphaltage telle que les compacteurs à rouleau, les paveurs et les mélangeurs à asphalte;
- c) la machinerie utilisée dans le cadre de travaux de déneigement telle que les chasse-neiges, les chenillettes et les souffleuses à neige;
- d) les pelles mécaniques;
- e) les grues, les élévateurs et la machinerie lourde utilisée pour la manutention;
- f) les niveleuses.

Sont considérés comme des véhicules lourds ce qui suit :

- a) Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), dont le poinds nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poinds nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus tel que précisé au registre de l'autorité provinciale compétente.
- b) Les autobus au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).
- c) Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses assujetties à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Dans le cadre du présent document complémentaire, ne sont pas régis ce qui suit :

- a) Un véhicule récréatif immatriculé au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

- b) Un minibus au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).
- c) Une dépanneuse au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).
- d) La machinerie de construction ou les véhicules lourds, tels que la machinerie agricole, les remorques de ferme, les véhicules de transport en vrac de produits agricoles et les autobus, utilisés par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) aux fins de l'activité agricole. Le stationnement ou le remisage du véhicule ou de la machinerie n'est autorisé que sur le site de l'exploitation agricole.
- e) Les véhicules routiers de type pick-up.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés :

- a) La réaffectation temporaire de la machinerie agricole utilisée durant la saison de production agricole à des fins autres qu'agricoles. Les équipements supplémentaires requis à la mise en service de la machinerie agricole doivent, lorsqu'ils ne sont pas en opération, être remisés de façon à ne pas être visibles de la voie publique.
- b) Le stationnement ou le remisage, extérieur, d'au plus un véhicule lourd et une machinerie de construction liés à un usage secondaire autorisé sur l'immeuble. Les équipements supplémentaires requis pour l'usage secondaire doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conformément aux articles 8.3.3 et 8.4.4 du présent document complémentaire.
- c) Le stationnement ou le remisage d'au plus un véhicule lourd utilisé par un camionneur artisan sur son immeuble.
- d) Le stationnement ou le remisage, sur un immeuble où est réalisé un usage résidentiel, d'un véhicule lourd associé au métier de l'occupant ou du propriétaire de l'habitation. Cette personne est chargée du stationnement du véhicule dont elle a la responsabilité.
- e) Le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité complémentaire à l'agriculture. Dans tous les cas, ce stationnement doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Un maximum de 5 espaces de stationnement peut être dédié pour ces véhicules. Ces espaces doivent occuper une superficie maximale de 1 000 m² et être situés à moins de 100 mètres de la résidence où l'exploitant de l'exploitation agricole réside. Dans tous les cas, cette superficie maximale dédiée au stationnement de véhicules récréatifs doit être comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture.
 - b. Ces espaces de stationnement doivent être aménagés sur le site de l'exploitation agricole où est réalisée l'activité complémentaire à l'agriculture et être opérés par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).
 - c. La durée maximale du stationnement de tels véhicules récréatifs est de 24 heures.
 - d. Ces espaces de stationnement ne doivent offrir aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'accès à l'eau courante, le traitement des eaux usées ou l'aménagement d'aires de repos ou de jeu.

8.3 Dispositions relatives au secteur dynamique de la grande affectation agricole

8.3.1 Règles générales

La réglementation d'urbanisme doit préciser que les usages, les constructions et les ouvrages autorisés à l'intérieur du secteur dynamique de la grande affectation agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Les usages, les constructions ou les ouvrages autorisés doivent, de façon générale, contribuer à la pérennité et au développement de l'agriculture et des entreprises agricoles.

2. La réalisation des usages et la localisation des constructions ou des ouvrages autorisés doivent permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages ou constructions doit :
 - minimiser la perte de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - maximiser la conservation des arbres et des boisés;
 - assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
3. Lorsque des usages autres que l'agriculture sont autorisés à l'intérieur du secteur dynamique, ces derniers ne doivent pas avoir pour effet :
 - de limiter le potentiel de développement ou d'expansion des exploitations agricoles avoisinantes;
 - d'accroître les conflits de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

8.3.2 Dispositions applicables aux usages secondaires à l'intérieur du secteur dynamique

Les usages secondaires suivants peuvent être autorisés à l'intérieur du secteur dynamique dans la mesure où les conditions de réalisation associées sont respectées.

1. La récréation extensive lorsque les conditions suivantes sont respectées.
 - a) La réalisation de l'usage ne doit se traduire par aucune contrainte ou aucun impact négatif majeur sur les immeubles avoisinants.
 - b) La réalisation de l'usage ne doit pas entraîner de modifications substantielles des caractéristiques physiques du terrain (topographie, drainage, réseau hydrographique, couvert végétal, etc.).
 - c) La localisation des constructions et des ouvrages requis pour la réalisation de l'usage doit permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages et constructions doit :
 - minimiser les pertes de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - maximiser la conservation des arbres et des boisés;
 - assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
 - d) Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu. D'aucune façon, l'emprise de la voie publique ne peut être occupée par du stationnement ou par tout autre ouvrage ou construction incluant l'affichage commercial.
2. Les activités professionnelles telles qu'énumérées et régies par le Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26), les services techniques et les services spécialisés. Afin de minimiser les conflits de cohabitation, les conditions suivantes doivent être respectées.
 - a) L'usage ne peut occuper une superficie supérieure à 50 m² à l'intérieur du bâtiment principal à usage résidentiel. Un seul bâtiment accessoire par habitation, jusqu'à concurrence d'une superficie d'occupation maximale de 100 m², peut être utilisé aux seules fins d'entreposage d'équipements et de matériaux nécessaires à l'usage secondaire.
 - b) L'usage doit se réaliser à l'intérieur d'un bâtiment.
 - c) L'usage doit être secondaire à l'usage résidentiel et doit se réaliser à l'intérieur de l'aire de droit de ce dernier.
 - d) L'usage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant de la résidence.

- e) Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés.
- f) Aucune activité de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de produit industriel n'est autorisée, sur place.
- g) Aucun équipement lié ou nécessaire à l'usage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- h) L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage extérieur.
- i) Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être aménagé.
- j) L'usage ne peut prétendre au statut d'immeuble ou de bâtiment protégé dans l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs.

3. Les garderies en milieu familial.

4. Les ressources de type familial se composant des familles d'accueil et des résidences d'accueil conformes aux dispositions de la Loi sur les services de santé et services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

5. Les opérations relatives à la production de bois de chauffage à des fins commerciales associées à un usage principal autre que l'agriculture, dans la mesure où elles sont accompagnées de mesures de mitigation permettant la conservation de la qualité paysagère du milieu agricole, tels une haie de cèdres ou un aménagement paysager. Les caractéristiques des mesures de mitigation autorisées doivent être définies dans la réglementation d'urbanisme municipale.

L'usage doit utiliser uniquement le bois récolté lors de travaux d'aménagement ou d'exploitation sylvicole réalisés à l'intérieur de l'immeuble où il se réalise. De plus, l'aménagement et l'exploitation du boisé visé doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables à la conservation des arbres et des boisés du présent document complémentaire.

De plus, aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou la marge de recul de l'immeuble visé. Tout bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction nécessaire à l'usage, doivent être situés :

- à au moins 100 mètres de toute habitation, autre que celle du propriétaire de l'immeuble et exploitant de l'entreprise;
- à au moins 60 mètres de l'emprise d'une voie publique;
- à au moins 10 mètres de toute limite de propriété.

Dans tous les cas, la MRC demande aux municipalités de préciser que l'usage doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de l'immeuble visé jusqu'à un maximum 5 500 m².

6. Les activités ludiques répondant aux conditions suivantes.

- a) L'usage est relié à une exploitation agricole et se réalise dans le cadre d'une offre agrotouristique.
- b) L'usage a un caractère temporaire ou saisonnier.
- c) La superficie maximale réservée à l'usage doit être inférieure à 500 m².
- d) Les constructions nécessaires à l'usage ne nécessitent aucun ouvrage substantiel de déblai ou de remblai.

7. Les fermettes aux conditions suivantes.

- a) L'usage se réalise à l'intérieur d'un immeuble à usage principalement résidentiel.

- b) La localisation des constructions, des bâtiments et des ouvrages nécessaires à l'usage doit respecter les dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. De façon plus spécifique, l'implantation de tout bâtiment, enclos ou construction accessoire relié à l'usage doit respecter les règles suivantes :
- aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant de la fermette;
 - la gestion des déjections animales (stockage, disposition, épandage, traitement et élimination) doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) édicté en vertu de la LQE.

8.3.3 Dispositions applicables aux logements intergénérationnels

La réglementation d'urbanisme peut contenir des dispositions permettant l'aménagement, à l'intérieur du secteur dynamique de la grande affectation agricole, d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, lequel doit être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec les propriétaires ou les occupants de l'habitation. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Au plus, un logement intergénérationnel peut être aménagé par habitation unifamiliale.
2. La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des personnes qui ont un lien, ou qui ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, soit, de manière non limitative, les parents, les grands-parents, les enfants ou les petits.
3. Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel.
4. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel.
5. De manière générale, aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel. Toutefois, une modification de la façade du bâtiment peut être autorisée dans la mesure où elle permet de conserver les caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être occupé par les propriétaires ou les occupants du logement principal, ou être occupé par de nouveaux occupants répondant aux exigences du présent article, ou encore, être réaménagé de façon à être réintégré au logement principal.

8.3.4 Dispositions applicables à la relocalisation d'un usage résidentiel à l'extérieur de l'aire de droit reconnu par la LPTAA

La relocalisation d'un usage résidentiel à l'extérieur de l'aire de droit reconnue par la LPTAA peut être autorisée dans les cas suivants.

1. L'usage a été autorisé par la CPTAQ ou le TAQ avant le 2 février 2006.
2. L'usage bénéficie d'un droit en vertu de l'article 105 de la LPTAA.

La relocalisation de l'usage doit être réalisée à l'intérieur de la même unité foncière et doit être entérinée par décision de la CPTAQ ou du TAQ. Dans tous les cas, le projet doit respecter les autres dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

8.3.5 Dispositions applicables à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole

La conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel ayant été autorisé par la CPTAQ ou le TAQ avant le 2 février 2006 est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant, un nombre maximal de deux logements est autorisé par immeuble. De plus, le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable.
2. Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une habitation unifamiliale est autorisée par immeuble.

Dans tous les cas, le projet de conversion doit être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

8.4 Dispositions particulières applicables aux secteurs déstructurés de la grande affectation agricole

8.4.1 Règles générales

La réglementation d'urbanisme doit préciser que les usages, les constructions et les ouvrages autorisés à l'intérieur des secteurs déstructurés de la grande affectation agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Les usages, les constructions ou les ouvrages autorisés doivent, de façon générale, contribuer à la pérennité et au développement de l'agriculture et des entreprises agricoles. Ils ne doivent pas devenir un frein au développement ou à la consolidation de l'activité agricole.
2. La réalisation des usages et la localisation des constructions ou des ouvrages autorisés doivent permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages et constructions doit :
 - a) minimiser la perte de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole;
 - b) maximiser la conservation des arbres et des boisés;
 - c) assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
3. Les usages autorisés à l'intérieur d'un secteur déstructuré ne doivent pas accroître les conflits de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

8.4.2 Dispositions applicables aux fermettes à l'intérieur des secteurs déstructurés

Une fermette impliquant l'hébergement ou l'élevage d'animaux doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Le nombre maximal d'animaux et d'unités animales autorisé par immeuble doit être conforme au tableau suivant.

Tableau 8-2 Nombre maximal d'animaux et d'unités animales autorisé dans une fermette selon la superficie d'immeuble

Taille		Groupe ou catégorie d'animaux*	Classes de superficie d' <u>immeuble</u> (m ²)					
			10 000 ou moins	10 001 à 20 000	20 001 à 30 000	30 001 à 40 000	40 001 à 50 000	50 001 à 60 000
Nombre maximal d'animaux autorisé	Animaux de grande taille	Vache Taureau Veau ou génisse de 225 à 500 kg Veau de moins de 225 kg Lamas	0	0	1	1	2	2
		Cheval	1	2	4	5	6	7
	Animaux de moyenne taille	Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun Truie et porcelet non sevrés dans l'année Mouton et agneau de l'année Chèvre et chevreaux de l'année Autruches	1	2	3	3	4	4
		Autres équidés sauf le cheval	0	1	2	3	4	5
	Animaux de petite taille	Poule ou coq Dinde Caille Faisan Perdrix Oie, cygne Canard et lapin	5	10	15	20	25	30
	Nombre maximal d'<u>unités animales</u> autorisé par <u>immeuble</u>			1	2	4	5	6

* Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. De plus, pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

- Les fractions d'unité animale pour les animaux de petite et de moyenne taille comptent pour 1 unité animale.
- La localisation des bâtiments et des ouvrages nécessaire à l'usage doit respecter les dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.
- Nonobstant ce qui précède, l'implantation de tout bâtiment, enclos ou construction accessoire relié à l'usage fermette doit respecter les règles suivantes.

- a) Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant de la fermette.
 - b) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisés pour le dressage ne peut être située à moins de 10 mètres d'une ligne de lot.
5. Tout épandage d'engrais de ferme sur le sol et la circulation des animaux près des cours d'eau ou des lacs doivent respecter les normes environnementales en vigueur.
6. La gestion des déjections animales (stockage, disposition, épandage, traitement et élimination) doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r.26) édicté en vertu de la LQE.

Une fermette équestre impliquant exclusivement l'hébergement ou l'élevage d'équidés doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le nombre maximal d'équidés autorisés par immeuble doit être conforme au tableau suivant.

Tableau 8-3 Nombre maximal d'équidés autorisés dans une fermette équestre selon la superficie d'immeuble

	Classes de superficie d' <u>immeuble</u> (m ²)					
	10 000 ou moins	10 001 à 20 000	20 001 à 30 000	30 001 à 40 000	40 001 à 50 000	50 001 à 60 000
Nombre maximal d'équidés autorisés	1	2	6	7	8	9

2. Si la fermette équestre abrite des équidés autres que des chevaux, ceux-ci sont intégrés dans le calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.
3. La localisation des bâtiments et des ouvrages nécessaire à l'usage doit respecter les dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.
4. Nonobstant ce qui précède, l'implantation de tout bâtiment, enclos ou construction accessoire relié à l'usage fermette équestre doit respecter les règles suivantes :
- a) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant de la fermette.
 - b) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisés pour le dressage ne peut être située à moins de 10 mètres d'une ligne de lot.
5. Tout épandage d'engrais de ferme sur le sol et la circulation des animaux près des cours d'eau ou des lacs doivent respecter les normes environnementales en vigueur.
6. La gestion des déjections animales (stockage, disposition, épandage, traitement et élimination) doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) édicté en vertu de la LQE.

8.4.3 Dispositions particulières applicables au secteur propice à l'accueil d'une aire de services routiers au carrefour 344/640 dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Le carrefour 344/640 dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est une porte d'entrée sur les activités récréé et agrotouristiques de la MRC. Afin de renforcer l'identité régionale de ce secteur, des dispositions

particulières relatives aux activités commerciales sont exigées dans ce secteur propice à l'accueil d'une aire de services routiers délimités sur la carte SYNTH-1 du SAD. Ce secteur se compose des lots 1 734 910, 5 796 665 et 5 796 666 du cadastre du Québec.

Nonobstant toute disposition contraire du présent document complémentaire, les seules activités commerciales autorisées, à l'intérieur du secteur propice à l'accueil d'une aire de services routiers délimités sur la carte SYNTH-1 du SAD, sont celles qui sont reliées à une aire de services routiers, définie comme suit :

Une aire de services routiers est un espace multifonctionnel permettant de répondre principalement aux besoins des automobilistes en transit sur le réseau routier supérieur. De façon plus spécifique, les activités commerciales reliées à une aire de services routiers sont les suivantes :

- poste de ravitaillement en carburant avec ou sans dépanneur,
- établissement de restauration incluant ceux qui répondent aux caractéristiques d'un comptoir alimentaire avec ou sans machine distributrice,
- point d'information et de promotion agrotouristique incluant les produits agricoles qui proviennent (ou dont les principales composantes proviennent) du territoire de la MRC.

Une aire de services routiers peut aussi comprendre une aire de détente extérieure à laquelle peut se greffer des modules de jeux, des tables à pique-nique, etc.

Sont toutefois interdits dans l'aire de services routiers, les relais et les espaces de stationnement réservés aux camions et véhicules lourds.

8.4.3.1 Aménagement paysager

À l'extérieur des entrées charretières, une bande paysagère d'une profondeur minimale d'un mètre doit être aménagée dans toutes les cours de l'immeuble (avant, latérale et arrière) faisant front à une voie publique de circulation.

8.4.4 Dispositions applicables aux usages secondaires à l'intérieur d'un secteur déstructuré

Les usages secondaires suivants peuvent être autorisés à l'intérieur d'un secteur déstructuré dans la mesure où les conditions de réalisation associées sont respectées.

1. Les activités professionnelles telles qu'énumérées et régies par le Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26), les services techniques et les services spécialisés. Afin de minimiser les conflits de cohabitation, les conditions suivantes doivent être respectées.
 - a) L'usage ne peut occuper une superficie supérieure à 50 m² à l'intérieur du bâtiment principal à usage résidentiel. Un seul bâtiment accessoire par habitation, jusqu'à concurrence d'une superficie d'occupation maximale de 100 m², peut être utilisé aux seules fins d'entreposage d'équipements et de matériaux nécessaires à l'usage secondaire.
 - b) L'usage doit se réaliser à l'intérieur d'un bâtiment.
 - c) L'usage doit être secondaire à l'usage résidentiel et doit se réaliser à l'intérieur de l'aire de droit de ce dernier.
 - d) L'usage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant de la résidence.
 - e) Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés.
 - f) Aucune activité de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de production industrielle n'est autorisée, sur place.

- g) Aucun équipement lié ou nécessaire à l'usage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- h) L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage extérieur.
- i) Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être aménagé.
- j) L'usage ne peut prétendre au statut d'immeuble ou de bâtiment protégé dans l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs.

2. Les garderies en milieu familial.

3. Les ressources de type familial se composant des familles d'accueil et des résidences d'accueil conformes aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre. S-4.2).

4. Les gîtes touristiques aux conditions suivantes :

- a) Le projet ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets conformes aux dispositions de la LQE.
- b) Un maximum de 5 chambres mises en location peut être offert par établissement.

8.4.5 Dispositions applicables aux logements supplémentaires

La réglementation d'urbanisme peut contenir des dispositions permettant l'aménagement, à l'intérieur d'un secteur déstructuré, d'un logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées.

- 1. L'apparence extérieure de l'habitation dans laquelle un logement supplémentaire est aménagé doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale.
- 2. Un numéro civique distinct du logement principal peut être octroyé pour le logement supplémentaire.
- 3. Le projet doit assurer une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets conformément aux dispositions de la LQE.

8.4.6 Dispositions applicables à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole

La conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel ayant été autorisé par la CPTAQ ou le TAQ avant le 2 février 2006 est autorisée aux conditions suivantes :

- 1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant, un nombre maximal de deux logements est autorisé par immeuble. De plus, le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable.
- 2. Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une habitation unifamiliale est autorisée par immeuble.

8.4.7 Disposition relative à l'application des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles

Le choix de localisation de tout nouveau bâtiment à usage résidentiel à l'intérieur d'un secteur déstructuré doit permettre de minimiser les contraintes associées aux distances séparatrices applicables au développement ou à la consolidation d'une exploitation agricole.

En aucun moment, l'ajout d'un nouveau bâtiment à usage résidentiel dans un secteur déstructuré ne peut avoir comme conséquence de générer des contraintes supplémentaires à la pratique agricole à celles existantes avant le [mettre la date d'entrée en vigueur des limites du secteur déstructuré concerné].

8.5 Dispositions relatives à la gestion des droits acquis à l'intérieur de la grande affectation agricole

Toutes les municipalités concernées par la grande affectation agricole ont l'obligation d'intégrer à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme les dispositions de la présente section concernant la gestion des droits acquis pour les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.

8.5.1 Usages dérogatoires protégés par droits acquis autres qu'un usage agricole à l'intérieur de la grande affectation agricole

La présente section concerne la gestion des usages protégés par droits acquis autres qu'un usage agricole à l'intérieur de la grande affectation agricole.

8.5.1.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Conformément aux dispositions de la LPTAA, on constate la cessation d'un usage dérogatoire lorsque les deux (2) conditions suivantes sont satisfaites :

1. L'usage a cessé, a été abandonné ou a été interrompu, et
2. La superficie affectée à l'usage est réputée par la CPTAQ avoir été laissée sous couverture végétale pendant plus d'un an.

Dans ce cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

8.5.1.2 Dispositions applicables à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole

À l'intérieur du secteur dynamique

La conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel dérogatoire protégé par droit acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant, un nombre maximal de deux (2) logements est autorisé par immeuble. De plus, le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable.
2. Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une habitation unifamiliale est permise par immeuble.

Dans tous les cas, le projet de conversion doit être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

À l'intérieur d'un secteur déstructuré

La conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel dérogatoire protégé par droit acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant, un nombre maximal de deux (2) logements est autorisé par immeuble. De plus, le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable.
2. Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une habitation unifamiliale est permise par immeuble.

8.5.1.3 Dispositions applicables à un usage dérogatoire protégé par droits acquis autres qu'un usage agricole

Tout bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu, modifié, amélioré ou agrandi à la condition toutefois que ces travaux n'accroissent pas l'intensité du caractère dérogatoire de l'usage par rapport aux exploitations agricoles avoisinantes.

Tout agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectué du côté le moins contraignant pour le développement ou la consolidation des activités agricoles. Lorsqu'il est impossible de procéder à un agrandissement du côté le moins contraignant alors l'agrandissement peut être autorisé sans l'application des distances séparatrices.

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être déplacé ou reconstruit aux conditions suivantes :

1. Le déplacement ou la reconstruction du bâtiment est autorisé partout à l'intérieur de l'aire de droit.
2. Lorsque le bâtiment est déplacé ou reconstruit à l'extérieur de l'aire de droit reconnue par la LPTAA, ce dernier doit être réalisé à l'intérieur de la même unité foncière et doit respecter les dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles conformément à l'article 8.6 du présent document complémentaire.

Le déplacement ou la reconstruction du bâtiment doit, selon le cas, faire l'objet d'une déclaration ou être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

La superficie utilisée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie conformément aux dispositions de la LPTAA.

8.5.2 Dispositions applicables à l'accroissement des activités de certaines exploitations agricoles à l'intérieur de la grande affectation agricole

Pour les fins de la présente section, on entend par construction agricole dérogatoire une installation d'élevage qui ne respecte pas les paramètres des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles établies en fonction du facteur d'usage (paramètre G) défini à l'annexe G du présent document.

La présente section contient des normes minimales qui doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées. Dans le cadre de la présente section, la MRC appliquera des règles strictes en regard de l'analyse de la conformité de la réglementation d'urbanisme. Pour être réputée conforme, la réglementation d'urbanisme ne doit pas prévoir de dispositions plus sévères ou différentes que celles prescrites à la présente section.

8.5.2.1 Agrandissement d'une unité d'élevage

L'agrandissement d'une unité d'élevage qui n'implique aucune augmentation du nombre total d'unités animales est autorisé sans l'application des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Toutefois, l'agrandissement doit se réaliser de façon à ne pas accroître le caractère dérogatoire de l'unité d'élevage par rapport aux immeubles avoisinants.

8.5.2.2 Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est autorisé, sans l'application des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, aux conditions suivantes :

1. Une déclaration assermentée, décrivant les caractéristiques de l'unité d'élevage, conforme aux dispositions de la LPTAA, a été transmise à la municipalité visée par le projet d'accroissement. Cette déclaration a été acheminée avant le 21 juin 2002.
2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement des activités agricoles est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage, est augmenté d'au plus 75 unités animales supplémentaires. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder 225 unités animales.
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas où l'une ou l'autre des présentes conditions n'est pas respectée, l'accroissement des activités agricoles doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme et doit se conformer aux dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles décrites à l'article 8.6 du présent document.

8.5.2.3 Amélioration ou modification d'une unité d'élevage

Les travaux d'amélioration ou de modification destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser une unité d'élevage de moins de 225 unités animales ou n'ayant pas exercé la totalité de son droit à l'accroissement des activités agricoles peuvent être autorisés sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les travaux d'amélioration ou de modification destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser une unité d'élevage de plus de 225 unités animales peuvent être autorisés sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles si les conditions suivantes sont respectées : à la condition que :

1. La localisation des installations d'élevage à l'intérieur de l'immeuble ne fait l'objet d'aucune modification.
2. Le nombre d'unités animales demeure inchangé ou à la baisse. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes d'animaux n'est pas supérieur à celui prévalant avant les travaux.
3. La superficie d'implantation au sol n'est pas modifiée.
4. La superficie de plancher demeure identique.

Toute autre amélioration ou modification des installations d'élevage n'est autorisée qu'avec l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

8.5.2.4 Reconstruction ou réfection des installations d'élevage en cas de sinistre

En cas de sinistre, la reconstruction ou la réfection d'une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Le nombre total d'unités animales est le même ou est moindre que celui qui prévalait sur l'exploitation agricole au moment du sinistre; ou
2. Pour les installations d'élevage construites ou exploitées après le 10 juin 1981, le nombre d'unités animales retenu est celui qui est déterminé dans le certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les installations de production animale (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.18.2) remplacé par le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole qui a été remplacé par le Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26); et
3. Le projet prévoit la reconduction du même type de gestion des effluents ou la mise en place d'une gestion des effluents plus favorable eu égard aux inconvénients associés aux odeurs.

Dans tous les autres cas, la reconstruction ou la réfection des bâtiments d'élevage n'est autorisée que lorsque les paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles sont respectés.

8.5.3 Dispositions particulières applicables à une installation d'élevage localisée dans la zone SP-1

8.5.3.1 Délimitation et caractéristiques de la zone SP-1

La zone SP-1 telle que représentée sur la figure 8-2 est composée des lots suivants, soit les lots 1 555 109 et 1 555 112 du cadastre du Québec. Ces derniers sont utilisés par une ferme laitière répondant aux principales caractéristiques définies au tableau 8-4.



Figure 8-1 Délimitation de la zone SP-1

Tableau 8-4 Caractéristiques de *l'installation d'élevage* localisée dans la zone SP-1

Indicateurs	Caractéristiques
Nombre maximal d' <i>unités animales</i>	354 <i>unités animales</i>
Ventilation du nombre d' <i>unités animales</i> maximal par bâtiment	Bâtiment 1 : 241 <i>unités animales</i> Bâtiment 2 : 73 <i>unités animales</i> Bâtiment 3 : 40 <i>unités animales</i>
Groupe ou catégorie d'animaux prédominants	Bovins laitiers avec un coefficient d'odeur de 0.7
Type de fumier (paramètre D)	Gestion liquide correspondant à un facteur de 0.8
Caractéristiques du lieu d'entreposage des <i>engrais de ferme</i>	Aucune toiture sur les lieux d'entreposage (le facteur d'atténuation applicable est de 1.0)

8.5.3.2 Conditions applicables à une réduction du facteur d'usage opposable à une *maison d'habitation*

Le facteur d'usage applicable à une *maison d'habitation* existante susceptible d'être affecté par un établissement d'élevage localisé à l'intérieur de la zone SP-1 est réduit à 0.35 dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. *L'installation d'élevage* se caractérise par une prédominance de bovins laitiers;
2. Le bâtiment n°3, faisant partie intégrante de la zone SP-1, abrite un maximum de 40 *unités animales* appartenant à la catégorie des bovins laitiers.

8.6 Dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles

La présente section contient des normes minimales qui doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées. Dans le cadre de la présente section, la MRC appliquera des règles strictes en regard de l'analyse de la conformité de la réglementation d'urbanisme. Pour être réputée conforme, la réglementation d'urbanisme ne doit pas prévoir de dispositions plus sévères ou différentes que celles qui sont prescrites à la présente section.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les présentes distances séparatrices s'appliquent aussi à une fermette ou à tout immeuble se caractérisant par la présence d'une ou de plusieurs unités animales.

8.6.1 Objet

Les dispositions suivantes permettent l'utilisation d'un modèle de calcul pour déterminer les distances séparatrices applicables aux odeurs. Ces dernières ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs causées par les pratiques agricoles associées aux installations d'élevages. Ces dispositions s'appliquent aussi aux fermettes et à tout immeuble à l'intérieur duquel on retrouve au moins une unité animale.

La présente section ne s'applique pas aux animaux domestiques conservés à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affectée à des fins résidentielles.

En aucun temps, les paramètres définis n'ont comme objectif de développer des outils facilitant le contrôle de la pollution liée aux exploitations agricoles. Ils ne visent qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents usages existants ou autorisés à l'intérieur de la grande affectation agricole.

L'ensemble des dispositions soumises n'a pas pour effet de soustraire les producteurs et les productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques sous la responsabilité des différentes administrations publiques.

8.6.2 Applicabilité des distances séparatrices

À l'intérieur d'une exploitation agricole donnée, les distances séparatrices calculées ne s'appliquent pas aux résidences construites ou autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Par contre, l'exploitation agricole doit respecter les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les distances séparatrices ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux constructions localisés à l'intérieur de la grande affectation agricole.

8.6.3 Immeuble protégé

Appartiennent à la catégorie des immeubles protégés les immeubles ou les bâtiments localisés à l'intérieur de la grande affectation agricole et dont l'activité principale fait partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes.

8.6.3.1 Liste des immeubles protégés

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
2. Un immeuble abritant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

3. Un camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
4. Un temple religieux.
5. Un théâtre d'été.

8.6.3.2 Liste des bâtiments protégés

1. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
2. Un centre d'interprétation de la nature.
3. Une base de plein air.
4. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
5. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de boissons alcooliques ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire de plus de 60 sièges lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

8.6.3.3 Infrastructures linéaires récréatives

Les infrastructures linéaires tels les pistes de motoneige, les sentiers de V.T.T., les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés. Un autodrome de même qu'une piste de course à caractère récréatif ou commercial ne peuvent pas non plus prétendre au statut d'immeuble protégé.

8.6.4 Détermination du périmètre d'application des distances séparatrices

8.6.4.1 Installation d'élevage

Pour les installations d'élevage, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des bâtiments où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux faisant partie de ces dernières et localisé à moins de 150 mètres les uns des autres.

8.6.4.2 Immeuble protégé

Pour les immeubles protégés, figurant dans la liste de l'article 8.6.3.1 du présent document, le périmètre correspond à celui de l'unité d'évaluation foncière telle que décrite au rôle d'évaluation de la municipalité.

8.6.4.3 Bâtiment protégé

Pour les bâtiments protégés, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des principaux bâtiments et constructions nécessaires à l'exercice de l'usage principal.

8.6.5 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages

Les distances séparatrices doivent tenir compte des caractéristiques de l'installation d'élevage. Les distances séparatrices doivent être respectées entre une installation d'élevage et un immeuble ou un

bâtiment protégé défini à l'article 8.6.3 du présent document, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. La distance entre l'installation d'élevage et le bâtiment protégé est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Elles sont obtenues par des formules qui conjuguent les paramètres définis au tableau 8-5 :

Tableau 8-5 Paramètres pour calculer les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Le paramètre A correspond au nombre maximum d' <u>unités animales</u> gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide de l'annexe A qui permet son calcul.
Le paramètre B est celui des distances de base. Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit la distance de base correspondante.
Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.
Le paramètre D correspond au type de fumier. Ce tableau est à l'annexe D et fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des <u>engrais de ferme</u> .
Le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une <u>unité d'élevage</u> aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 <u>unités animales</u> , elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 <u>unités animales</u> .
Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique les valeurs retenues. Tout facteur d'atténuation associé à de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques sera reconnu par la MRC dans la mesure où celui-ci aura été établi par des autorités compétentes en la matière.
Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G indique les coefficients retenus selon le type d'unité de voisinage.

Pour déterminer la distance séparatrice dans le cas d'un projet donné, on doit multiplier entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Les limites d'un secteur déstructuré telles que cartographiées à la carte SYNTH-1 du SAD ne doivent pas avoir pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes au développement ou à la consolidation des exploitations agricoles existantes au [mettre la date d'entrée en vigueur des limites du secteur déstructuré concerné].

8.6.6 Gestion des engrais de ferme

La présente section s'applique aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à l'extérieur ou encore à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Dans ces cas, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces dernières sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante. La formule multipliant entre eux B x C x D x E x F x G peut être appliquée. Le tableau 8-6 suivant illustre le cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Tableau 8-6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers et fumiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Distance séparatrice en mètre (m) pour des lisiers			
Capacité d'entreposage ²	<u>Maison d'habitation</u>	<u>Immeuble</u> ou bâtiment protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	148	295	443
2 000 m ³	184	367	550
3 000 m ³	208	416	624
4 000 m ³	228	456	684
5 000 m ³	245	489	734
6 000 m ³	259	517	776
7 000 m ³	272	543	815
8 000 m ³	283	566	849
9 000 m ³	294	588	882
10 000 m ³	304	607	911
Distance séparatrice en mètre (m) pour des fumiers			
Capacité d'entreposage ²	<u>Maison d'habitation</u>	<u>Immeuble</u> ou bâtiment protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m ³	119	236	355
2 000 m ³	148	294	440
3 000 m ³	167	333	500
4 000 m ³	183	365	548
5 000 m ³	196	392	588
6 000 m ³	208	414	621
7 000 m ³	218	435	652
8 000 m ³	227	453	680
9 000 m ³	236	471	706
10 000 m ³	244	486	729

- Notes: 1. Les distances séparatrices pour les fumiers sont calculées en multipliant les distances établies pour les lisiers par un facteur supplémentaire 0,8.
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.6.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour le calcul des distances séparatrices. Depuis le 1^{er} octobre 1998, le gicleur et le canon à épandre sont bannis sur tout le territoire en vertu des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2). L'épandage des engrais de ferme doit être réalisé en tenant compte des distances séparatrices figurant au tableau 8-7. Ces distances représentent un compromis réaliste pour faciliter la cohabitation, à l'intérieur de la grande affectation agricole, entre les pratiques d'épandage et les usages autres qu'agricoles.

Tableau 8-7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des *engrais de ferme*¹

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute <i>maison d'habitation</i> , d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un <i>immeuble</i> ou d'un bâtiment protégé	
			du 15 juin au 15 août	pour les autres périodes de l'année
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	• lisier laissé en surface pendant plus de 24h	75 m	25 m
		• lisier incorporé en moins de 24h	25 m	X
	Aspersion	• par rampe	25 m	X
		• par pendillard	X	X
Incorporation simultanée		X	X	
F U M I E R	Frais, laissé en surface pendant plus de 24h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note: (X) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Source: Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire, juin 1997.

De plus, conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), l'épandage de même que les lieux d'entreposage des déjections animales sont aussi interdits dans les espaces définis au tableau 8-8.

Tableau 8-8 Distances minimales à respecter pour lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales

Type d'éléments	Lieu d'épandage	Lieu d'entreposage
Source, puits individuels, prise d'eau de surface	30 mètres	30 mètres
Prise d'eau souterraine ou de surface desservant au moins deux habitations	30 mètres	30 mètres
Fossé	1 mètre ⁽²⁾	Non applicable
<u>Cours d'eau</u> à débit régulier ou intermittent ou <u>lac</u>	3 mètres ⁽²⁾	15 mètres ⁽²⁾
Prise d'eau souterraine servant à : - La production d'eau embouteillée ou minérale (au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (RLRQ, chapitre P-29, r.2)) - À l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé	Selon la vulnérabilité du prélèvement d'eau, se référer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, R.35.2)	
Zone inondable de récurrence 0-20 ans		Doit être conforme au Règlement sur les <i>exploitations agricoles</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26)

Note : 2. Cette distance se calcule à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une bande d'une profondeur minimale de 1 m calculée à partir du haut du talus.

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

8.7 Dispositions pour faciliter la cohabitation entre la zone urbaine, localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, et la zone agricole

Dans le but de faciliter la cohabitation entre les milieux de production et les milieux urbanisés ou en voie d'urbanisation, aucune nouvelle installation d'élevage de plus de 50 unités animales ne peut s'installer dans un rayon de 1 000 mètres et moins de tout périmètre d'urbanisation reconnu au présent SAD lorsque l'espèce animale dominante appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1. Les suidés.
2. Le vison.
3. Le veau de lait.
4. Toute autre espèce animale pour laquelle le paramètre « C » déterminé à l'annexe C du présent document est égal ou supérieur à 1.

De plus, nonobstant l'application de la méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, le droit relatif à l'accroissement du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole est limité à un maximum de 50 unités animales lorsque les trois conditions suivantes sont rencontrées :

1. L'exploitation agricole n'a pas produit à la municipalité locale une déclaration assermentée conforme aux dispositions de la LPTAA et cela avant le 21 juin 2002; et
2. L'installation ou l'unité d'élevage se localise à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres d'un périmètre d'urbanisation reconnu et identifié au SAD;
3. Les suidés, le veau lourd ou le vison, ou toute autre espèce animale pour lequel le paramètre « C » déterminé à l'annexe C du présent document est égal ou supérieur à 1, ou correspond à l'espèce dominante à l'intérieur de l'installation d'élevage.

9. Dispositions concernant le milieu naturel et ses ressources

Les dispositions de la présente section concernent la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau et la conservation des arbres, des boisés et des milieux humides.

Pour répondre aux exigences de l'analyse de la conformité, l'ensemble des dispositions de la présente section doivent être minimalement intégrées à la réglementation d'urbanisme de toutes les municipalités de la MRC.

9.1 Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent et tous les lacs sont visés par l'application de la présente section du document complémentaire. Les principaux objectifs associés à ces dispositions sont de mettre en place une protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs permettant de maximiser la pérennité des fonctions biologiques, naturelles et récréatives associées aux milieux riverains et aux zones littorales. De façon plus spécifique, les principaux objectifs visés par la présente section sont :

1. D'assurer la pérennité des plans d'eau, soit des cours d'eau et des lacs. Maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives et au littoral;
2. De prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

3. D'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions associées à l'accessibilité et à la mise en valeur des rives et du littoral;
4. De promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux fossés, tels que définis au présent document complémentaire. Elles ne s'appliquent pas non plus à un cours d'eau ou une partie d'un cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de canalisation souterraine le tout conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Les ouvrages d'art tels les ponceaux ne sont pas considérés comme des travaux de canalisation souterraine d'un cours d'eau ou d'une partie de ce dernier.

9.1.1 Délimitation des milieux riverains

Conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35), les dimensions minimales de la rive à protéger sont déterminées comme suit :

1. La rive ou la bande de protection riveraine a une profondeur minimale de 10 mètres lorsque :
 - a) la pente est inférieure à 30 %, ou
 - b) la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins.
2. La rive ou la bande de protection riveraine a une profondeur minimale de 15 mètres lorsque :
 - a) la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
 - b) la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

9.1.2 Dispositions générales applicables aux milieux riverains

À l'intérieur de la bande de protection riveraine, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions relatives aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal suite à la délimitation de la bande de protection riveraine conformément aux dispositions de l'article 9.1 du présent document et ce dernier ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) lorsque la construction ou l'agrandissement visé par la demande est situé en bordure de la rivière du Chêne, de la rivière des Mille Îles, du lac des Deux Montagnes, de la rivière des Outaouais et de la rivière du Chicot, à l'exclusion de leurs tributaires, le lotissement a été réalisé avant le 5 mai

- 1984 (date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire). Pour tous les autres cours d'eau ou lacs, le lotissement a été réalisé avant le 18 novembre 2009;
- c) la construction ou l'agrandissement visé par la demande n'est pas situé dans une zone de contrainte relative aux glissements de terrain ou dans une zone à fort risque d'érosion identifiée au SAD et sur laquelle une telle construction ou un tel agrandissement sont interdits;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, serre domestique ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la délimitation de la bande de protection riveraine conformément à l'article 9.1 du présent document;
 - b) dans le cas des cours d'eau suivants : la rivière des Mille Îles, le lac des Deux-Montagnes, la rivière des Outaouais, la rivière du Chêne et la rivière du Chicot à l'exclusion de leurs tributaires, le lotissement a été réalisé avant le 5 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire). Pour tous les autres cours d'eau ou lacs, le lotissement a été réalisé avant le 18 novembre 2009 ;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et ses règlements d'application;
 - b) le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est affectée à des fins de sécurité civile;
 - c) sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau (cours d'eau ou lac);
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de cinq mètres de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau (cours d'eau ou lac);
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes ou adaptées aux conditions du milieu, d'arbres, d'arbustes ou d'herbacées de même que les travaux nécessaires au rétablissement d'un couvert végétal permanent et durable tel que la scarification, le régalaie, l'ajout de compost et de terre arable;
 - h) pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6. La culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage. Dans tous les cas, les travaux réalisés doivent être accompagnés d'ouvrages de stabilisation des rives à l'exutoire conformément aux dispositions applicables du présent document complémentaire;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22);
 - f) les travaux de stabilisation de rives aux conditions suivantes :
Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle peuvent être autorisés.
Les ouvrages de stabilisation ne visent pas l'agrandissement ou la récupération d'un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau.
Ces ouvrages doivent être construits en épousant la configuration de la rive protégée et de manière à minimiser l'intervention à réaliser sur le littoral.
La conception d'un ouvrage de stabilisation peut nécessiter le recours à une expertise spécialisée.
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.1.3 du présent document complémentaire.
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r.7).

9.1.3 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection relatives aux plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues. En tout temps, ces derniers doivent satisfaire aux critères suivants :
 - a) être conçus de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage;
 - b) ils doivent être conçus de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux;
 - c) ils doivent être installés en face de la propriété du requérant.
 - d) De plus, lorsque ces ouvrages sont localisés dans le domaine hydrique public et qu'ils occupent une superficie supérieure à 20 mètres carrés, ces derniers doivent être dûment soumis à une autorisation (bail ou permis d'occupation) en vertu de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r.1).
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts. Dans le cas de cours d'eau, l'aménagement d'un ponceau doit respecter les règles suivantes :
 - a) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau. La base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
 - b) l'installation du ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %. Cette largeur se mesure à partir des limites de la ligne des hautes eaux;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Lorsqu'un empiètement est requis pour la réalisation d'un ouvrage autorisé, ce dernier doit être minimal et ne doit, en aucun cas, servir à agrandir la propriété riveraine à même le milieu hydrique;
6. Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau visant entre autres l'enlèvement des débris, rebuts, branches et troncs d'arbres et autres éléments qui nuisent au libre écoulement de l'eau. Ces travaux doivent être réalisés sans déblaiement de la rive ou du littoral du cours d'eau;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et d'accès public.

9.2 Dispositions applicables à la conservation des arbres et des boisés

Les arbres et les boisés font partie des ressources naturelles intrinsèques à la qualité du cadre de vie sur le territoire. Ils contribuent à maintenir un équilibre écologique, à lutter contre les îlots de chaleur urbains, ils peuvent améliorer la santé physique et psychologique des citoyens, et ils procurent de nombreux bénéfices économiques. Ils font aussi partie des composantes participant à maintenir ou à accroître la productivité agricole tout en représentant une composante du paysage contribuant à l'attrait du territoire pour la clientèle récréo et agrotouristique.

La réglementation d'urbanisme doit intégrer les dispositions minimales de la présente section du document complémentaire de façon à favoriser la conservation et la santé des arbres et des boisés sur l'ensemble du territoire. Le tableau 9-1 présente une synthèse des mesures relatives à la conservation des boisés selon l'objectif de coupe d'arbres et selon la localisation du boisé.

9.2.1 Dispositions applicables à la conservation des arbres dans les grandes affectations rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, protection écologique et récréative

La réglementation d'urbanisme des municipalités doit préciser que la coupe d'arbres localisée dans les grandes affectations rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, protection écologique ou récréative doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a. Les travaux doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants;
- b. Les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques;
- c. L'abattage d'arbres doit être planifié et réalisé de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu.

9.2.2 Règles générales applicables aux travaux de coupe d'arbres dans un boisé

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans les boisés suivants :

- un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole;
- un boisé localisé dans la zone agricole ou dans un bois et corridors forestiers;
- un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbre peut être autorisée si l'ensemble des conditions présentées au tableau 9-1 et des dispositions définies aux articles 9.2.2.1, 9.2.2.2 et 9.2.2.3 sont respectées en fonction de la localisation des boisés. De plus, les travaux nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés. De plus, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans les rives, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac sont autorisés à la condition que ces interventions soient conformes aux dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau ainsi qu'aux dispositions applicables aux zones assujetties à des risques d'inondation précisées au présent document complémentaire.

Lorsque des travaux de coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé sont autorisés, les critères généraux suivants doivent être utilisés pour définir les caractéristiques des coupes autorisées :

- a. Les travaux autorisés doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants;
- b. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur le boisé, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivante :
 - L'intervention projetée doit éviter la coupe d'arbres dans un boisé.
 - Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres dans un boisé, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans le boisé. De plus, les travaux autorisés doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques.
- c. Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé, le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux, signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la municipalité. Le plan d'aménagement forestier ou la prescription sylvicole doit répondre au contenu obligatoire figurant à la section permis et certificats du document complémentaire.
- d. Lorsque des travaux sont nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, le demandeur devra démontrer que les travaux de coupe d'arbres projetés sont réalisés en minimisant les impacts sur le milieu et en limitant la fragmentation des boisés.

Tableau 9-1 Sommaire des objectifs visés par la coupe d'arbres en fonction de la localisation des boisés

Objectifs visés par la coupe d' <u>arbres</u>	<u>Boisés</u> d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole	<u>Boisés</u> localisés dans la zone agricole ou <u>boisés</u> localisés dans les <u>bois et corridors forestiers</u>	<u>Boisés</u> localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique (A préséance sur les autres dispositions)
	Voir article 9.2.2.1	Voir article 9.2.2.2	Voir article 9.2.2.3
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les <u>arbres</u> pour des fins commerciales	x	x	
Améliorer la croissance ou la qualité du <u>boisé</u>	x	x	x
Accroître la production acéricole dans une <u>érablière</u>	x	x	x
Éviter la propagation de maladies	x	x	x
Permettre la réalisation d'activités de <u>récréation extensive</u>	x	x	x
Mettre en culture un <u>boisé adjacent</u> à un espace déjà cultivé par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28)		x	x
Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles	x	x	x
Entretien ou dégager les lignes séparatrices conformément à l'article 986 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991)		x	x
Abattre des <u>arbres</u> menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens	x	x	x

Objectifs visés par la coupe d' <i>arbres</i>	<i>Boisés</i> d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole	<i>Boisés</i> localisés dans la zone agricole ou boisés localisés dans les <i>bois et corridors forestiers</i>	<i>Boisés</i> localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique (A préséance sur les autres dispositions)
	Voir article 9.2.2.1	Voir article 9.2.2.2	Voir article 9.2.2.3
Réaliser un projet de <i>construction</i> ou un <i>ouvrage</i> autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type <i>récréation extensive</i>	x	x	x
Réaliser un projet de développement immobilier	x		

9.2.2.1 *Boisés* d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole

Les articles suivants définissent la méthode à respecter pour identifier et délimiter les *boisés* d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole et précisent les dispositions particulières applicables à ces *boisés*.

9.2.2.1.1 Méthode pour identifier et délimiter les *boisés* d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole

Pour être considéré un *boisé* d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole, un *boisé* doit rencontrer l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- la superficie du *boisé* localisé hors de la zone agricole est d'un hectare et plus. Les grandes affectations agricole et agricole-industrielle telles qu'illustrées sur la carte SYNTH-1 font partie de la zone agricole;
- le *boisé* peut se localiser sur un ou plusieurs *lots*, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

9.2.2.1.2 Dispositions applicables à la coupe d'*arbres* dans les *boisés* d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole

La coupe d'*arbres* dans les *boisés* d'un hectare et plus localisés hors de la zone agricole est autorisée uniquement pour répondre aux objectifs suivants, et ceci, dans la mesure où l'ensemble des conditions associées à l'objectif ou aux objectifs du projet de coupe d'*arbres* sont respectées :

1. Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les *arbres* pour des fins commerciales aux conditions suivantes :
 - a) Seules la *coupe partielle*, la *coupe de jardinage* ou la *coupe commerciale* visant l'atteinte de l'objectif sont autorisées.
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
2. Améliorer la croissance ou la qualité du *boisé* aux conditions suivantes :
 - a) Seules la *coupe partielle* ou la *coupe de jardinage* visant l'atteinte de l'objectif sont autorisées.
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.

- c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
3. Accroître la production acéricole dans une érablière aux conditions suivantes :
- Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés;
 - Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'essences compagnes.
 - La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
4. Éviter la propagation de maladie aux conditions suivantes :
- Seule la coupe d'assainissement visant l'atteinte de l'objectif est autorisée.
 - La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
5. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive aux conditions suivantes :
- Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainages.
 - Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaire à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble sans dépasser 1 ha.
6. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée.
 - La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition.
 - La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou à fragmenter le milieu.
 - La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
7. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
8. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive aux conditions suivantes :
- Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). En plus de ce qui précède, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Lorsque la coupe se localise dans la grande affectation rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, protection écologique ou récréative, le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l' <i>immeuble</i> incluse dans les grandes affectations rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, protection écologique ou récréative	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l' <i>immeuble</i>	Superficie maximale de <u>déboisement</u> sur la partie visée de l' <i>immeuble</i>
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'*immeuble* correspond au couvert boisé de l'*immeuble* localisé dans la grande affectation rurale, rurale-Pointe-aux-Anglais, protection écologique ou récréative. La première des deux conditions atteinte entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le promoteur ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

9. Réaliser un projet de développement immobilier en respectant les dispositions particulières suivantes :

Un projet de développement immobilier, concerné par les présentes dispositions, implique la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement, ou encore, la création ou la réorganisation d'une grille de rue. Lors de la planification d'un tel projet dans un boisé d'un hectare ou plus et localisé hors de la zone agricole, la réglementation d'urbanisme doit contenir des mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Conserver et mettre en valeur les espaces boisés les plus significatifs en termes de valeur écologique et de services écologiques rendus (lieux de récréation, îlot de fraîcheur, esthétique paysagère, valeur foncière, etc.).
- b) Favoriser la conservation ou l'aménagement de corridors permettant d'assurer la connectivité avec les milieux naturels environnants ou d'encourager le transport actif ou la pratique d'activités récréatives.
- c) Prioriser la conservation d'arbres à haute valeur écologique (essence, âge, etc.).

Ces mesures doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- l'organisation de la grille de rue;
- l'agencement des lots;
- l'agencement des bâtiments, ouvrages et constructions;
- la conservation des arbres et des boisés.

Nonobstant ce qui précède, si la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique, les dispositions de l'article 9.2.2.3 ont préséance. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont représentés sur la carte SYNTH-3 du présent SAD.

9.2.2.2 Dispositions applicables à la coupe d'arbres dans les boisés localisés dans la zone agricole ou dans les boisés localisés dans les bois et corridors forestiers

La coupe d'arbres dans les boisés localisés dans la zone agricole ou dans les boisés localisés dans les bois et corridors forestiers est autorisée uniquement pour répondre aux objectifs suivants, et ceci, dans la mesure où l'ensemble des conditions associées à l'objectif ou aux objectifs du projet de coupe d'arbres sont respectées. Dans le cadre des présentes dispositions, la zone agricole se compose des grandes affectations agricole et agricole-industrielle telles qu'illustrées sur la carte SYNTH-1 du présent SAD et les bois et corridors forestiers sont représentés sur la carte SYNTH-3 du présent SAD.

1. Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales aux conditions suivantes :
 - a) Seules la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale visant l'atteinte de l'objectif sont autorisées.
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé aux conditions suivantes :
 - a) Seules la coupe partielle ou la coupe de jardinage visant l'atteinte de l'objectif sont autorisées.
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
3. Accroître la production acéricole dans une érablière aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés.
 - b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'essences compagnes.
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - d) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
4. Éviter la propagation de maladie aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe d'assainissement visant l'atteinte de l'objectif est autorisée.
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
5. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut

- atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage.
- b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaire à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10% de la superficie boisée de l'immeuble sans dépasser 1 ha.
6. Mettre en culture un boisé adjacent à un espace déjà cultivé par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement doivent affecter uniquement la superficie visée par la mise en culture. La mise en culture inclut entre autres la serriculture et les pâturages.
- b) Le déboisement maximal est fixé à trois (3) ha sans excéder 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux. La première des deux conditions atteinte constitue la limite de cette autorisation. Une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.
- c) Le droit de réaliser des travaux de déboisement pour la conversion d'un boisé pour la culture ne peut être octroyé qu'à une seule occasion par immeuble, à compter de la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.
- d) Le producteur agricole doit préalablement déposer l'avis d'un professionnel habilité démontrant que le site possède un potentiel agronomique.
- e) Le producteur doit s'engager à mettre en production agricole la parcelle déboisée au plus tard deux (2) ans suivant la délivrance de l'autorisation pour le déboisement. Au terme de ce délai, l'espace déboisé non mis en culture doit être reboisé dans un délai d'un (1) an. Le reboisement doit favoriser une variété d'essences indigènes représentatives du peuplement concerné. Un avis d'un ingénieur forestier doit être déposé à la municipalité deux ans après le reboisement. Cet avis doit démontrer que le reboisement est réussi et assuré. Dans le cas contraire, l'avis doit inclure des recommandations visant la reprise de la plantation et son entretien. Cet avis doit être accompagné d'un engagement du propriétaire à respecter et à mettre en œuvre les recommandations émises par l'ingénieur forestier.
- f) Lorsqu'applicables, les travaux doivent être planifiés de façon à ne pas accentuer l'érosion éolienne dans le secteur environnant.
7. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée.
- b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition.
- c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu.
- d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
8. Entretien ou dégager les lignes séparatrices conformément à l'article 986 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991).
9. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.

10. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :

a) Lorsque le projet se réalise dans un boisé faisant partie des bois et corridor forestier et qu'il concerne un des usages principaux suivants :

- activité para-agricole ou centre de services agricoles
- cabane à sucre à caractère commercial

les constructions ou les ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :

- i. Les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou agrandir les constructions ou les ouvrages qui sont existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.
 - ii. La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une construction principale qui est existante à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.
 - iii. La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui était existant à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD et qui est détruit par une catastrophe ou par quelque autre cause.
- b) Lorsque le projet concerne un autre projet que celui cité au paragraphe a), la coupe d'arbres dans un boisé peut concerner tout projet de construction ou d'ouvrage autorisé.

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). En plus de ce qui précède, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i. Lorsque la coupe se localise dans un secteur déstructuré de la grande affectation agricole, le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l' <u>immeuble</u> incluse dans le secteur déstructuré	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l' <u>immeuble</u>	Superficie maximale de <u>déboisement</u> sur la partie visée de l' <u>immeuble</u>
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le secteur déstructuré. La première des deux conditions atteinte entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement

précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le promoteur ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

- ii. Dans les secteurs dynamiques de la grande affectation agricole, le déboisement maximal est fixé à 5 500 m² sans excéder 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux. La première des deux conditions atteinte constitue la limite de cette autorisation. Une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Lorsque la construction ou l'ouvrage se localise en partie dans le secteur déstructuré et en partie en secteur dynamique, les dispositions relatives au pourcentage minimal de conservation du couvert boisé et à la superficie maximale de déboisement à respecter sont celles du secteur déstructuré précisées au paragraphe i. Dans ce cas, la partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le secteur déstructuré et dans le secteur dynamique.

Nonobstant ce qui précède, si la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique, les dispositions de l'article 9.2.2.3 ont préséance. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont représentés sur la carte SYNTH-3 du présent SAD.

9.2.2.3 Dispositions applicables aux boisés localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique

Les dispositions suivantes ont préséance sur celles des articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 lorsque la coupe d'arbres se localise dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique. La réglementation d'urbanisme des municipalités doit identifier les sites d'intérêt esthétique et écologique tels qu'illustrés sur la carte SYNTH-3 et décrits au tableau 7-6 du chapitre 7 portant sur les milieux naturels.

Tout travaux, ouvrage ou construction projeté à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique, identifié à la carte SYNTH-3 et au tableau 7-6 du chapitre 7 portant sur les milieux naturels, doit être planifié en priorisant la protection des habitats fauniques ou floristiques ainsi que le maintien ou la mise en valeur de la qualité paysagère du milieu.

En plus de ce qui précède, la coupe d'arbres dans les boisés situés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique est autorisée uniquement pour répondre aux objectifs suivants, et ceci, dans la mesure où l'ensemble des conditions associées à l'objectif ou aux objectifs du projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé aux conditions suivantes :
 - a) Seules la coupe partielle ou la coupe de jardinage visant l'atteinte de l'objectif sont autorisées.
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Accroître la production acéricole dans une érablière aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers visant l'atteinte de l'objectif sont autorisés.
 - b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'essences compagnes.

- c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage.
 - d) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
3. Éviter la propagation de maladies aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe d'assainissement visant l'atteinte de l'objectif est autorisée;
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
4. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainages.
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaire à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble sans dépasser 1 ha.
5. Mettre en culture un boisé adjacent à un espace déjà cultivé par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement doivent affecter uniquement la superficie visée par la mise en culture. La mise en culture inclut entre autres la serriculture et les pâturages.
 - b) Le déboisement maximal est fixé à trois (3) ha sans excéder 10 % de la superficie boisée sur l'immeuble visé par les travaux. La première des deux conditions atteinte constitue la limite de cette autorisation. Une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.
 - c) Le droit de réaliser des travaux de déboisement pour la conversion d'un boisé pour la culture ne peut être octroyé qu'à une seule occasion par immeuble, à compter de la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.
 - d) Le producteur agricole doit préalablement déposer l'avis d'un professionnel habilité démontrant que le site possède un potentiel agronomique.
 - e) Le producteur doit s'engager à mettre en production agricole la parcelle déboisée au plus tard deux (2) ans suivant la délivrance de l'autorisation pour le déboisement. Au terme de ce délai, l'espace déboisé non mis en culture doit être reboisé dans un délai d'un (1) an. Le reboisement doit favoriser une variété d'essences indigènes représentatives du peuplement concerné. Un avis d'un ingénieur forestier doit être déposé à la municipalité deux ans après le reboisement. Cet avis doit démontrer que le reboisement est réussi et assuré. Dans le cas contraire, l'avis doit inclure des recommandations visant la reprise de la plantation et son entretien. Cet avis doit être accompagné d'un engagement du propriétaire à respecter et à mettre en œuvre les recommandations émises par l'ingénieur forestier.
 - f) Lorsqu'applicables, les travaux doivent être planifiés de façon à ne pas accentuer l'érosion éolienne dans le secteur environnant.
6. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :

- a) Seule la coupe partielle visant l'atteinte de l'objectif est autorisée.
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perte.
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu.
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
7. Entretien ou dégager les lignes séparatrices conformément à l'article 986 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991).
8. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
9. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :
- a) Les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou agrandir les constructions ou les ouvrages qui sont existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.
 - b) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une construction principale qui est existante à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD.
 - c) La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui était existant à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD et qui a été détruit par une catastrophe ou par quelque autre cause.
 - d) Un projet de construction ou d'ouvrages lié à une activité agricole.

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage).
- b) Le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l' <u>immeuble</u> incluse dans le site d'intérêt esthétique et écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l' <u>immeuble</u>	Superficie maximale de <u>déboisement</u> sur la partie visée de l' <u>immeuble</u>
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le site d'intérêt esthétique et écologique. La première des deux conditions atteinte entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le promoteur ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé définie par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions ne s'appliquent pas au Refuge faunique de Deux-Montagnes, à la Réserve naturelle du Boisé-Roger-Lemoine et au Parc national d'Oka. Pour ces milieux, il faut se référer respectivement aux exigences contenues dans les lois règlements suivants : Règlement sur le Refuge faunique de Deux-Montagnes, (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 38), Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01) et au Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r. 25).

9.3 Dispositions applicables aux milieux humides

Le présent article s'applique à tous les milieux humides, incluant ceux illustrés sur la carte SYNTH-3.

Les municipalités doivent dans leur réglementation d'urbanisme identifier les milieux humides illustrés sur la carte SYNTH-3. La réglementation d'urbanisme doit également exiger que les milieux humides soient identifiés dans les plans accompagnant toute demande de permis ou de certificat déposée à la municipalité pour la réalisation de travaux, de constructions ou d'ouvrages.

Lorsque les travaux, les constructions ou les ouvrages projetés se localisent à l'intérieur d'un milieu humide, une caractérisation écologique doit être produite et répondre au contenu obligatoire figurant à la section permis et certificats du présent document complémentaire.

Dans tous les cas, les interventions prévues doivent être planifiées en respectant la séquence éviter – minimiser afin de limiter l'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu récepteur. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur les milieux humides répertoriés, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivante :

1. L'intervention projetée doit éviter la perte de milieux humides.
2. Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de milieux humides, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans ces milieux humides.

Si l'intervention projetée prévoit empiéter dans un milieu humide, une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) doit avoir été obtenue lorsque requise.

En plus de ce qui précède, lorsque des travaux sont projetés à proximité d'un milieu humide, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des mesures visant à protéger ce milieu humide notamment de la poussière, des sédiments ou du ruissellement pouvant provenir des travaux projetés. Ces mesures peuvent notamment prévoir l'établissement d'une zone tampon, l'obligation de délimiter sur le terrain l'aire des travaux ou l'installation temporaire d'une barrière à sédiment visant à éviter la propagation de poussière ou de ruissellement provenant des travaux.

9.4 Dispositions applicables aux prises de captage d'eau

La réglementation d'urbanisme doit prévoir un périmètre de protection de minimum 30 mètres autour de toute source de captage d'eau de surface ou souterraine alimentant plus de 20 personnes. Aucun ouvrage ni aucune activité ne peut être autorisé à l'intérieur de ce rayon, à l'exception de celles liées à l'exploitation de la prise de captage d'eau.

10. Dispositions applicables aux zones assujetties à des risques d'inondation

Les plaines inondables de la rivière des Outaouais, du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Mille Îles sont visées par l'application de la présente section du document complémentaire. Les principaux objectifs visés par la présente section sont :

1. D'assurer la pérennité des plans d'eau des cours d'eau et des lacs. Maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux plaines inondables;
2. D'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions associées à l'accessibilité et à la mise en valeur des plaines inondables;
3. D'assurer, à l'intérieur de la plaine inondable, la sécurité des personnes et des biens;
4. De protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux.

10.1 Détermination des cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans ainsi que de la cote de crue correspondant à la plus haute eau connue

Les cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans figurant dans l'atlas cartographique de la plaine inondable de la rivière des Outaouais et du lac des Deux Montagnes localisées dans les municipalités de Saint-Placide et d'Oka sont définies par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Plus précisément, les cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans pour la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes correspondent à celles établies par le CEHQ en 2006.

Les cotes d'inondation de récurrence 2, 20 et 100 ans figurant sur l'atlas cartographique de la plaine inondable de la rivière des Mille Îles localisée dans la municipalité de Saint-Eustache ont été établies lors des études menées par la Ville de Laval et publiées en 2014 (WSP, 2014).

La cote de crue correspondant à la plus haute eau connue figurant dans l'atlas cartographique de la plaine inondable de la rivière des Outaouais et du lac des Deux Montagnes correspond à la cote de crue de 24,79 mètres représentant le niveau de la plus haute eau connue pour le lac des Deux Montagnes lequel correspond à la crue printanière de 2017.

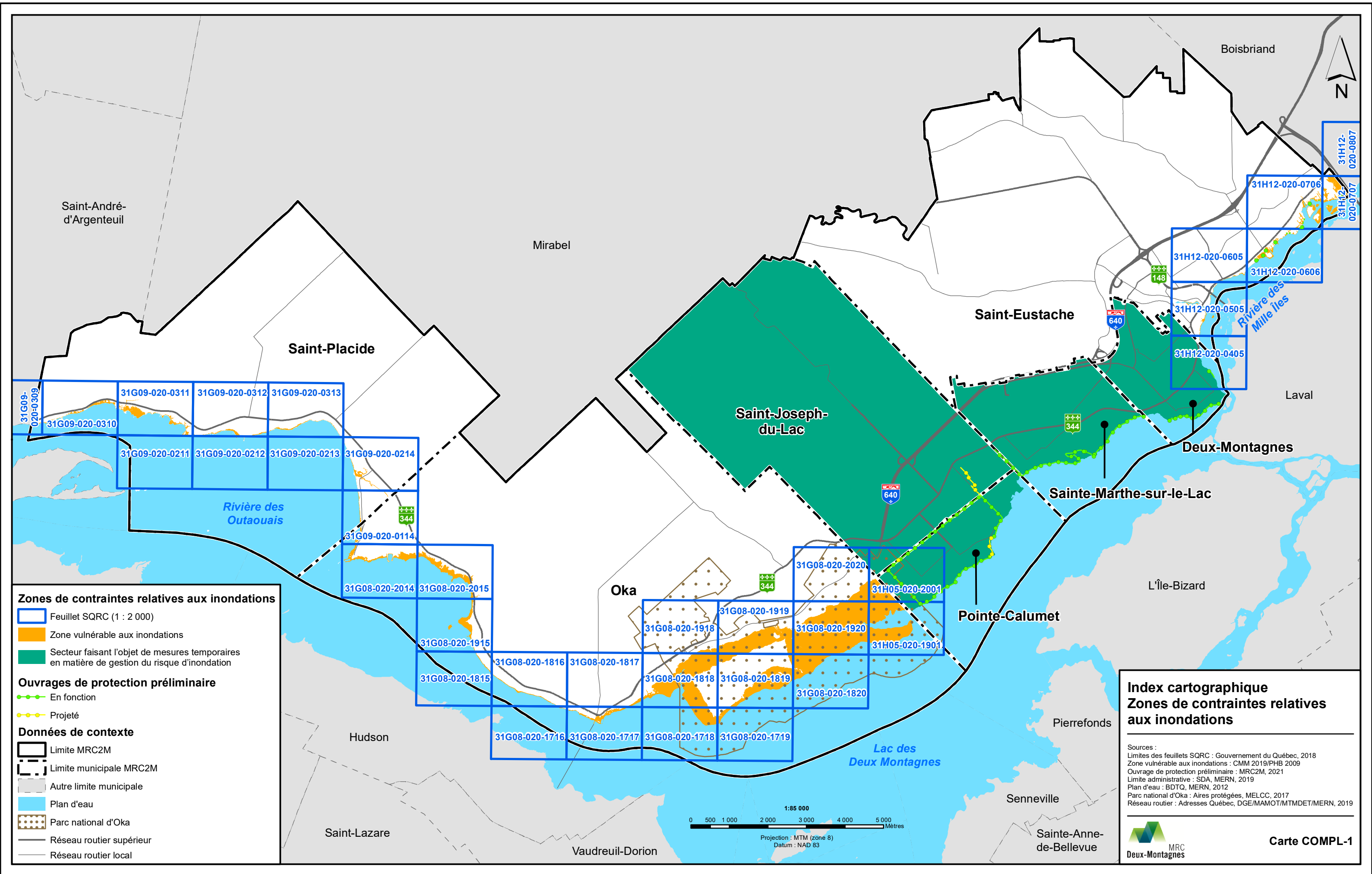
10.2 Délimitation de la plaine inondable de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles

L'atlas cartographique décrivant la plaine inondable de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles a été réalisé en collaboration avec la CMM et le CEHQ. Le tableau 10-1 énumère la liste des cartes décrivant le territoire assujéti à des risques d'inondation. Ce territoire se compose de trois zones : la zone inondable de grand courant, la zone inondable de faible courant et la zone de la plus haute eau connue.

Tableau 10-1 Liste des cartes décrivant le territoire assujéti à des risques d'inondations pour la rivière des Outaouais, le lac des Deux Montagnes et la rivière des Mille Îles

Municipalité	Plan d'eau	Identification
Saint-Placide	Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes	31G09-020-0114 31G09-020-0211 31G09-020-0212 31G09-020-0213 31G09-020-0214 31G09-020-0309 31G09-020-0310 31G09-020-0311 31G09-020-0312 31G09-020-0313
Oka	Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes	31G08-020-1716 31G08-020-1717 31G08-020-1718 31G08-020-1719 31G08-020-1815 31G08-020-1816 31G08-020-1817 31G08-020-1818 31G08-020-1819 31G08-020-1820 31G08-020-1915 31G08-020-1918 31G08-020-1919 31G08-020-1920 31G08-020-2014 31G08-020-2015 31G08-020-2020 31G09-020-0114 31G09-020-0214 31H05-020-1901 31H05-020-2001
Saint-Eustache	Rivière des Mille Îles	31H12-020-0405 31H12-020-0505 31H12-020-0605 31H12-020-0606 31H12-020-0706 31H12-020-0707 31H12-020-0807

La carte COMPL-1 identifie la localisation des feuillets cartographiques de la zone inondable applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC. Les cartes décrivant le territoire assujéti à des risques d'inondation et listées dans le tableau 10-1 font partie intégrante du présent règlement sous la rubrique « Atlas cartographie de la *plaine inondable* de la rivière des Outaouais, du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles ».



Zones de contraintes relatives aux inondations

- Feuillelet SQRC (1 : 2 000)
- Zone vulnérable aux inondations
- Secteur faisant l'objet de mesures temporaires en matière de gestion du risque d'inondation

Ouvrages de protection préliminaire

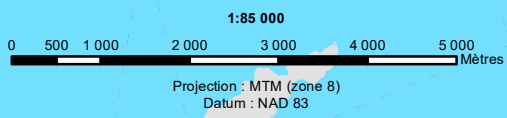
- En fonction
- Projeté

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Limite municipale MRC2M
- Autre limite municipale
- Plan d'eau
- Parc national d'Oka
- Réseau routier supérieur
- Réseau routier local

**Index cartographique
Zones de contraintes relatives
aux inondations**

Sources :
 Limites des feuilles SQRC : Gouvernement du Québec, 2018
 Zone vulnérable aux inondations : CMM 2019/PHB 2009
 Ouvrage de protection préliminaire : MRC2M, 2021
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
 Parc national d'Oka : Aires protégées, MELCC, 2017
 Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019



10.3 Dispositions générales

Chaque municipalité affectée par des contraintes d'inondation a l'obligation d'intégrer à sa réglementation l'ensemble des feuillets cartographiques la concernant de même que les cotes de récurrence qui y sont applicables.

Les feuillets de l'atlas cartographique représentent les limites de la zone inondable applicables dans le cadre du présent SAD.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a un doute ou un écart constaté entre la délimitation de la zone inondable cartographiée sur les feuillets de l'atlas cartographique du présent document complémentaire et la cote de récurrence, établie par le CEHQ ou par les études menées par la Ville de Laval et publiées en 2014, applicable au secteur donné, c'est la cote de récurrence qui prévaut.

Pour déterminer l'élévation réelle d'un emplacement contesté par un requérant, un relevé d'arpentage peut être réalisé aux frais du requérant. Pour être recevable, ce relevé doit se conformer, de façon stricte, aux spécifications établies à l'article 10.3.1.

10.3.1 Précisions relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement est exigé dans les situations suivantes lorsqu'il y a un doute ou un écart constaté entre les limites de la zone inondable cartographiée et les cotes applicables à un *immeuble* faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat relative à une *construction*, un *ouvrage* ou des travaux en vertu du présent document complémentaire.

Ce relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Il doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit comprendre ce qui suit :

- l'identification et la délimitation du terrain faisant l'objet de la contestation;
- la localisation d'un semi de points géodésiques dont la densité est suffisante à proximité des constructions, *ouvrages* ou travaux projetés pour déterminer les limites de la zone inondable de récurrence 20 et 100 ans et de la *zone de la plus haute eau connue*;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit la *zone de grand courant* (vicennale), la zone à faible courant (centennale) et la *zone de la plus haute eau connue* sur le ou les terrains visés, établi en fonction des cotes d'inondation applicables;
- le tracé de la *ligne des hautes eaux*;
- la localisation des bâtiments et *ouvrages* existants, incluant le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues ou voies de circulation existantes.

Le relevé doit aussi respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le requérant doit fournir la preuve que le remblai a été réalisé conformément à la réglementation applicable.
- La date du relevé doit être indiquée.

Le relevé doit être accompagné d'une description des méthodes utilisées par l'arpenteur-géomètre incluant la précision de l'outil de mesure utilisé et la marge d'erreur estimée du relevé.

10.4 Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 10.4.1 et 10.4.2 du présent document complémentaire.

10.4.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone inondable de grand courant d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment à l'article 10.4 du présent document complémentaire, peuvent être autorisés dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, à la suite de l'émission d'un permis ou d'un certificat, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible aux dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau.

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou les ouvrages existants, à la condition toutefois que les mesures suivantes soient respectées :
 - a) d'aucune façon les travaux autorisés ne doivent avoir pour effet d'augmenter la superficie de la propriété exposée aux inondations;
 - b) lors de la réalisation de travaux majeurs, l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage doit être immunisé conformément à l'article 10.8 du document complémentaire;
 - c) les travaux qui consistent à ajouter un étage ou un demi-étage à un bâtiment principal et à moderniser ou à remplacer la fondation d'un bâtiment principal sont considérés comme des travaux majeurs;
les travaux de modernisation, de réparation ou d'entretien qui engendrent la perte de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur de la construction ou de l'ouvrage existant ne sont pas considérés comme de la modernisation, de la réparation ou de l'entretien, mais plutôt comme une démolition ou une destruction; la valeur de la construction correspond au coût neuf d'une construction établie conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec de l'année courante;
 - d) les travaux de modernisation, de réparation et d'entretien ne doivent pas avoir pour effet qu'une pièce habitable, telle une chambre à coucher, une salle à manger, une cuisine ou un salon soit aménagée dans un sous-sol. De plus, par ce type de travaux, aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.
2. Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 %. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de l'ouvrage conformément à l'article 10.8 du document complémentaire.
3. Les travaux, les constructions ou les ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

4. Les installations souterraines linéaires de service d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions et ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
5. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants au 17 novembre 2009.
6. La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées destinée à une construction ou un ouvrage existant. Dans tous les cas, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation applicable incluant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).
7. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).
8. Un ouvrage à aire ouverte utilisée à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai. Dans tous les cas, un régilage du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.
9. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par une catastrophe autre qu'une inondation. Lors de sa reconstruction, cet ouvrage ou cette construction devra respecter les normes d'immunisation en vigueur à l'article 10.8 du document complémentaire et sa superficie d'implantation au sol ne devra pas être supérieure à celle de l'ouvrage ou de la construction existant avant le sinistre. Évidemment, la construction ou l'ouvrage devra être raccordé aux services municipaux existants ou dans les autres cas les services autonomes d'approvisionnement en eau potable et pour l'évacuation et le traitement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction.

La valeur de la construction correspond au coût neuf d'une construction établie conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec de l'année courante.

La reconstruction correspond aux travaux de réfection dont le coût, évalué par un professionnel qui détient une expertise dans l'évaluation des dommages, représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment.

10. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).
11. Les travaux de drainage des terres.
12. Les activités d'aménagements forestiers, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements.

13. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
14. Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
- Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol.
 - Les bâtiments accessoires sont autorisés sans l'application des normes d'immunisation.
 - L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.
 - La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à trente (30) mètres carrés.
 - Les piscines, les spas et les bains à remous ne font pas partie du calcul de la superficie maximale autorisée.
15. Les piscines hors terre, les piscines creusées ainsi que les spas et les bains à remous. L'implantation de la piscine hors terre, d'un spa ou d'un bain à remous ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place est autorisé à la condition que le niveau du terrain demeure le même. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable. De plus, dans le cas d'une piscine creusée, les plans de construction devront démontrer au moyen de calculs appropriés de la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques. À la fin des travaux, une attestation de conformité devra être remise à la municipalité.
16. Les clôtures et les aménagements paysagers aux conditions suivantes :
- Les clôtures doivent être ajourées et permettre la libre circulation des eaux;
 - Les aménagements paysagers doivent permettre la libre circulation des eaux, être perméables et permettre l'infiltration de l'eau au sol;
 - L'implantation ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.
17. Les entrées charretières, les allées d'accès au terrain et les espaces de stationnement donnant accès à un immeuble aux conditions suivantes :
- Le revêtement des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement doit être perméable et permettre l'infiltration de l'eau dans le sol;
 - Les aménagements doivent permettre la libre circulation des eaux. Ils doivent laisser passer le débit de crue dans les cas où il s'agit d'un canal d'évacuation de crue;
 - Les aménagements doivent permettre la libre circulation du poisson;
 - L'aménagement des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.

10.4.2 Dérogation à l'interdiction de construire dans une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment à l'article 10.4 du présent document complémentaire, peuvent être autorisés dans une plaine inondable, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

10.4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont admissibles à une dérogation dans une plaine inondable :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. La construction de voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).
6. L'implantation d'une station d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, par la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales, ou publiques.
 - b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que des chemins, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables, nécessitant des travaux

de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).
13. L'implantation d'un barrage à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

10.4.2.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation dans une plaine inondable

Pour être recevable, une demande de dérogation dans une plaine inondable aux fins de modifier le SAD doit satisfaire aux critères suivants :

1. Le projet doit assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures d'immunisation appropriées et de protection des personnes.
2. Le projet doit assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont pouvant résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

Cette démonstration doit être appuyée par la documentation nécessaire signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3. Le projet doit assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4. Le projet doit permettre de protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats. Il doit aussi prendre en considération d'une façon toute particulière les espèces menacées ou vulnérables en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Dans tous les cas, les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

Cette démonstration doit être appuyée notamment par une caractérisation naturelle du milieu, préparée par un expert autorisé, localisant et caractérisant notamment les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, les boisés, les aires protégées, les espèces menacées ou vulnérables.

5. Le projet doit démontrer l'intérêt public associé à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

En plus, la demande de dérogation doit être accompagnée des documents suivants :

1. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
2. Une description de l'ouvrage ou de la construction visée par la demande;
3. Une description des mesures de mitigation proposée pour atténuer les impacts associés à la réalisation du projet;

4. Un plan de localisation de l'ouvrage ou de la construction proposée à l'intérieur de l'immeuble visé par la demande;
5. Une évaluation des coûts économiques, sociaux et environnementaux associés à la réalisation du projet.

10.4.2.3 Liste des dérogations accordées dans une plaine inondable

La présente section décrit les constructions, les ouvrages et les travaux pour lesquels une dérogation à l'interdiction de construire dans une plaine inondable est accordée en vertu du présent SAD.

1. Aménagement d'un terrain de balle dans la ville de Saint-Eustache, date de la décision : 13-09-1996

Une dérogation est accordée pour l'aménagement d'un terrain de balle. Le secteur concerné se localise entre la rivière des Mille Îles et le chemin de la Grande-Côte. Plus précisément, le site se localise à proximité de l'usine d'assainissement des eaux usées et de la station de pompage de Saint-Eustache. Le plan de remblayage doit être respecté intégralement, les travaux doivent être effectués après la crue du printemps de 1996 et les matériaux employés pour le remblai doivent être exempts de tous déchets.

2. Agrandissement d'un bâtiment abritant des activités commerciales dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, date de la décision 05-06-2001

Une dérogation est accordée pour l'agrandissement d'un bâtiment abritant des activités commerciales sur le chemin d'Oka dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Plus particulièrement, le secteur visé concerne les lots 5 685 845 et 5 685 846 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

3. Construction d'un bâtiment de service de type station d'approvisionnement en eau potable dans le parc national d'Oka dans la municipalité d'Oka, date de la décision 2004

Une dérogation est accordée pour la construction d'un bâtiment de service accueillant les différents systèmes de contrôle des puits artésiens nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet.

Ce bâtiment de service se localise à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant désignée le 11 mai 1978 (re : Carte du risque d'inondation, Oka, 31G8-100-0404). D'une façon plus particulière, ledit bâtiment se situe sur la partie du lot 154 du cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-lac-des-Deux-Montagnes. Depuis la rénovation cadastrale, ce lot correspond au lot 5 701 375 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

De façon à être correctement protégé contre les risques d'inondation, le rez-de-chaussée du bâtiment de service doit se localiser à au moins 30 centimètres au-dessus du niveau de la cote d'inondation centenaire. Aucune ouverture ne se doit se localiser sous la cote d'inondation centenaire. Le pourtour de l'immeuble doit être remblayé sur une distance de cinq mètres.

Les impacts sur le régime hydrique du lac des Deux Montagnes sont marginaux puisqu'une superficie approximative de 400 m² est remblayée aux fins d'immuniser ledit bâtiment.

4. Agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable dans le parc national d'Oka dans la municipalité d'Oka, date de la décision 2019

Une dérogation est accordée pour l'agrandissement de la station d'approvisionnement en eau potable alimentant les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet. L'agrandissement du bâtiment existant se localise dans le parc national d'Oka sur le lot 5 701 375 du cadastre du Québec

de la circonscription foncière de Deux-Montagnes. Il se localise dans la zone inondable de grand courant.

L'agrandissement est nécessaire pour doter la station d'un système de traitement de manganèse afin de réduire la concentration de cet élément chimique dans l'eau potable des municipalités concernées. L'agrandissement du bâtiment existant occupe une superficie totale d'au plus 400 m².

De façon à être correctement protégée contre les risques d'inondation, la construction doit respecter les normes d'immunisation appropriées faisant partie intégrante du présent SAD.

5. Aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Deux-Montagnes, date de la décision 2018

Les inondations printanières 2017 ont permis de mesurer la vulnérabilité de certains secteurs de la ville de Deux-Montagnes localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et hydroconnectés à la plaine d'inondation du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles. Par conséquent, une dérogation est accordée en vertu de la Politique de protection des rives, du *littoral* et des plaines inondables en vue de permettre l'aménagement d'une digue permanente en terre protégée par un empierrement. L'objectif associé à l'érection d'un tel ouvrage est de protéger des inondations un secteur vulnérable faisant partie d'une aire TOD composé principalement d'habitations et de quelques commerces. La construction de l'ouvrage s'impose compte tenu des incertitudes liées aux changements climatiques et des marges de manœuvre limitées des organismes de régulation des ouvrages de rétention pour faire face aux crues exceptionnelles.

Les résultats d'une modélisation hydraulique 2D, réalisée en condition dite en eau libre, permettent d'affirmer que la construction d'un tel ouvrage aura des impacts négligeables et peu significatifs sur l'augmentation des niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement.

Tableau 10-2 Lots concernés par la construction d'une digue permanente à Deux-Montagnes

Secteurs	<u>Lots</u> concernés
Secteur 1	1 974 268 1 972 737 1 974 269
Secteur 2	1 974 271 1 972 726
Secteur 3	1 972 748
Secteur 4	1 974 276
Secteur 5	1 972 202 1 973 762 1 973 174 1 973 175

Secteurs	<u>Lots</u> concernés
Secteur 6	1 606 748 (13 ^e Avenue) 1 606 755 5 827 912 1 605 303 1 605 524 (12 ^e Avenue) 1 605 318 1 605 302 1 605 284 1 605 319 1 605 283 (11 ^e Avenue) 1 605 282
Secteur 7	1 605 279 (10 ^e Avenue)
Secteur 8	1 605 523 1 605 543 1 605 242

L'illustration de ces lots se retrouve à la carte COMPL-2 faisant partie intégrante du présent règlement.

6. Construction du pont Joseph-Lacombe dans la ville de Saint-Eustache, date de la décision 2020

Une dérogation est accordée pour la construction du pont Joseph-Lacombe dans la ville de Saint-Eustache. Ce pont se localise sur les lots 2 524 214, 2 524 225, 2 524 618 et 3 174 151 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

La construction de ce pont est nécessaire pour assurer un accès routier sécuritaire entre l'Île Corbeil et l'Île Joseph-Lacombe en permettant notamment le passage des véhicules de service et des véhicules d'urgence.

De façon à être correctement protégée contre les risques d'inondation, la construction doit respecter les normes d'immunisation appropriées faisant partie intégrante du présent SAD

7. Aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache, date de la décision 2020

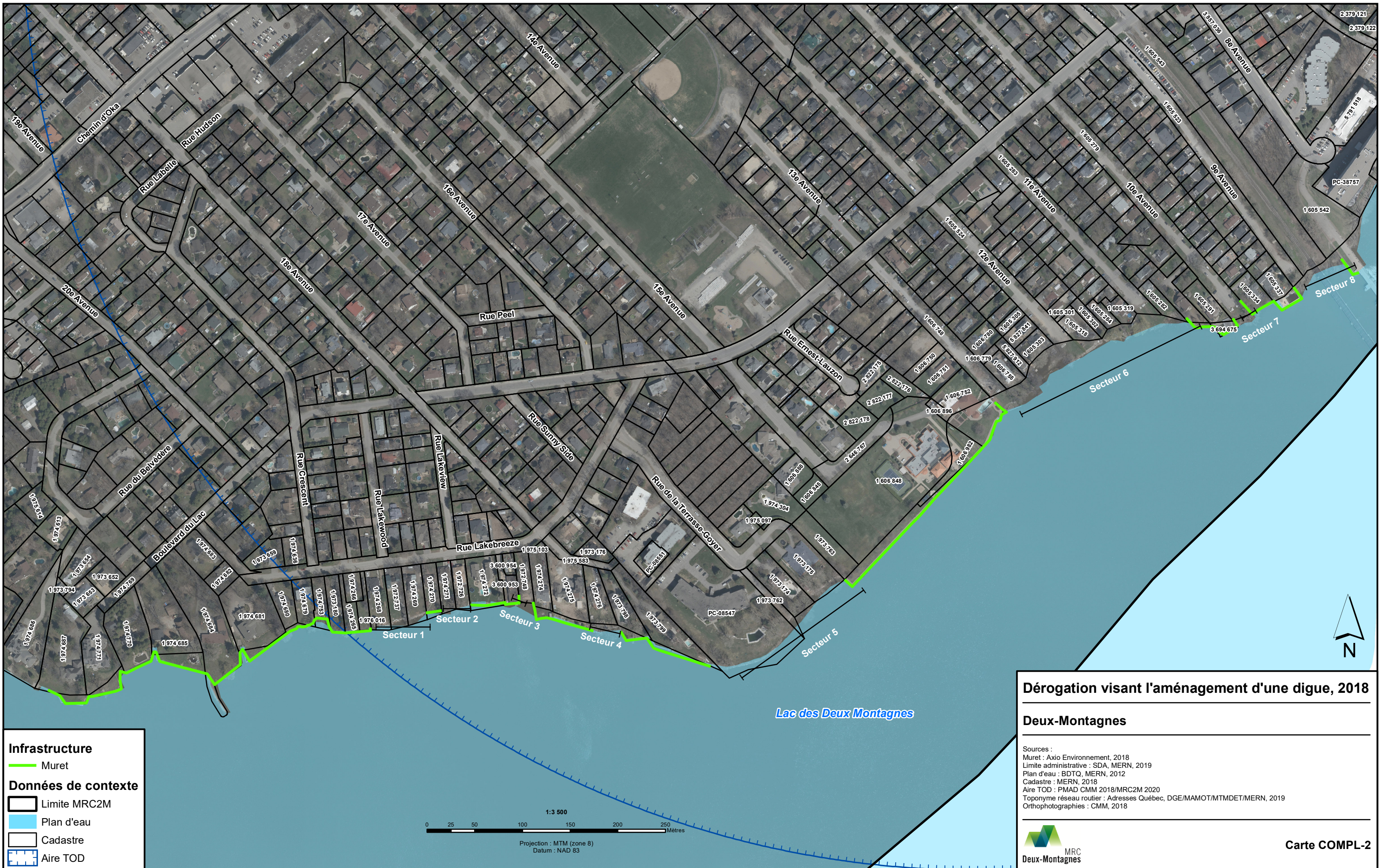
Les inondations printanières 2017 et 2019 ont permis de mesurer la vulnérabilité de certains secteurs de la ville de Saint-Eustache liés notamment par la montée des eaux de la rivière des Mille Îles. Par conséquent et de façon plus spécifique, une dérogation est accordée pour l'aménagement de seize (16) ouvrages de protection permanente dont la localisation et la composition générale sont précisées dans le tableau suivant intitulé « Ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache ». La carte COMPL-3 faisant partie intégrante du présent SAD, illustre la localisation de ces ouvrages. L'aménagement de ces ouvrages permanents vise à protéger les infrastructures souterraines, les bâtiments ainsi que les personnes et les biens dans les secteurs concernés de la ville de Saint-Eustache.

Tableau 10-3 Ouvrages de protection contre les inondations dans la ville de Saint-Eustache

Localisation	Composition générale de l'ouvrage de protection
21 ^e avenue, lot 1 429 233	Pierres et terre végétale

Localisation	Composition générale de l'ouvrage de protection
22 ^e avenue, lots 1 429 219 et 1 429 232	Blocs de béton et terre végétale
Boisé des Moissons, lot 1 428 810	Monticule d'asphalte
26 ^e et 27 ^e avenue, lot 2 523 996	Blocs de béton, terre végétale et monticules d'asphalte
32 ^e avenue, lot 2 523 622	Monticule de terre
38 ^e avenue, lot 2 524 434	Blocs de béton et terre végétale
39 ^e avenue, lot 2 522 636	Pierres et terre végétale
Rue Caron, lot 2 522 468	Blocs de béton et terre végétale
45 ^e avenue, lot 2 522 373	Pierres et terre végétale
46 ^e avenue, lot 2 522 268	Pierres et terre végétale
47 ^e avenue, lot 2 522 058	Blocs de béton et terre végétale
53 ^e avenue, lot 2 524 195	Blocs de béton et terre végétale
57 ^e avenue, lot 2 524 071	Monticule de terre
57 ^e avenue, lot 2 524 079	Monticule de terre
65 ^e avenue, lot 2 521 824	Blocs de béton et terre végétale ainsi que monticule de terre
Chemin des Îles Corbeil, lots 3 174 151 et 2 524 229	Monticule de terre

En plus des ouvrages de protection contre les inondations précédemment autorisés dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire, certains ouvrages de protection contre les inondations sont reconnus autorisés sur les territoires des municipalités de Deux-Montagnes, de Pointe-Calumet, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Joseph-du-Lac conformément au décret n° 1260-2019 daté du 18 décembre 2019 concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et en vertu de l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 12 janvier 2021 concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019.

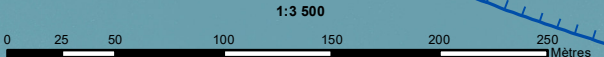


Infrastructure

- Muret

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Plan d'eau
- Cadastre
- Aire TOD



Projection : MTM (zone 8)
Datum : NAD 83

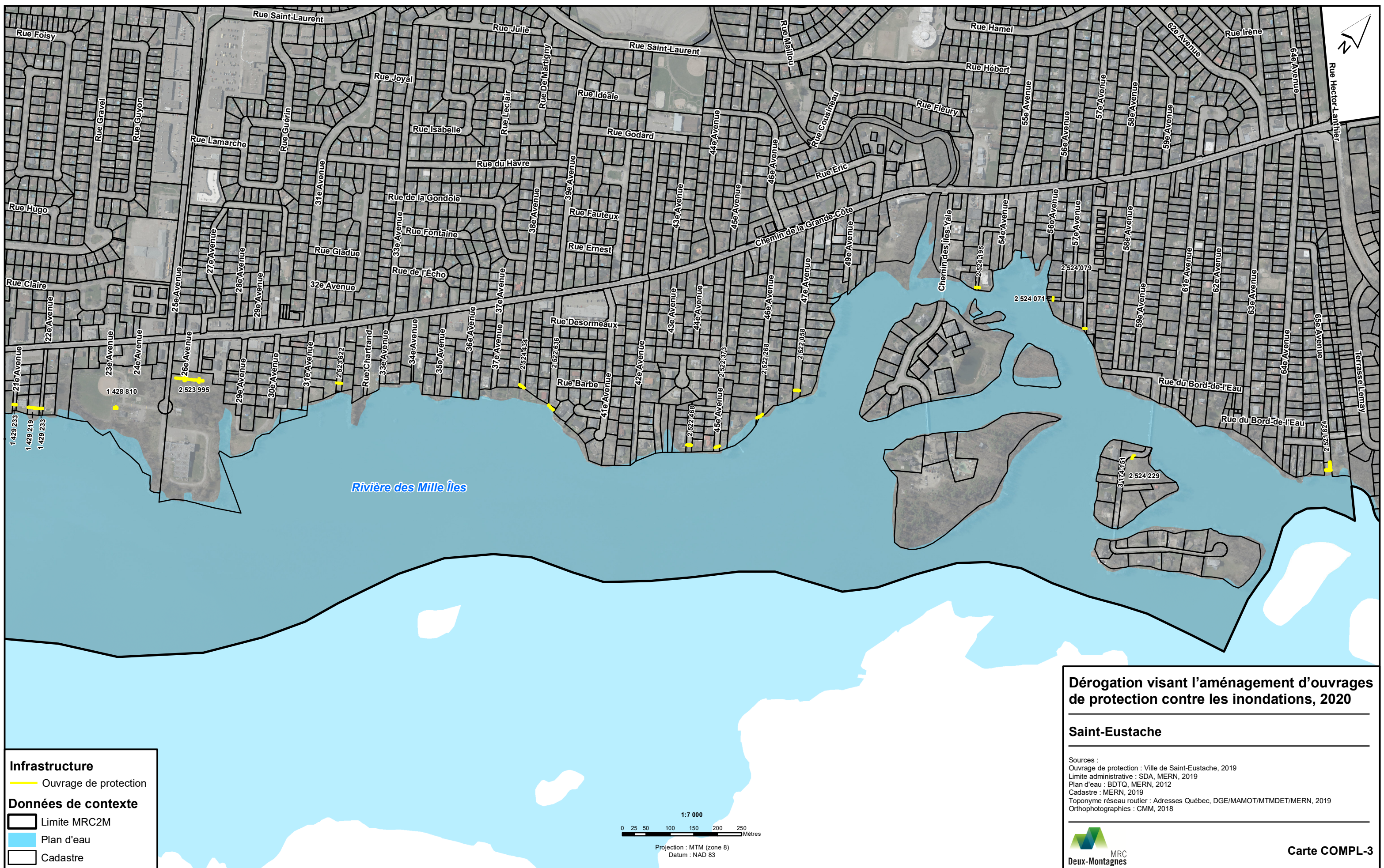
Dérogação visant l'aménagement d'une digue, 2018

Deux-Montagnes

Sources :
 Muret : Axio Environnement, 2018
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTO, MERN, 2012
 Cadastre : MERN, 2018
 Aire TOD : PMAD GMM 2018/MRC2M 2020
 Toponyme réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019
 Orthophotographies : CMM, 2018



Carte COMPL-2

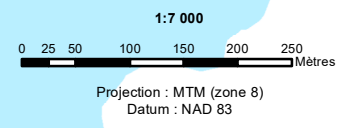


Infrastructure

- Ouvrage de protection

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Plan d'eau
- Cadastre




Dérogation visant l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations, 2020

Saint-Eustache

Sources :

- Ouvrage de protection : Ville de Saint-Eustache, 2019
- Limite administrative : SDA, MERN, 2019
- Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
- Cadastre : MERN, 2019
- Toponyme réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019
- Orthophotographies : CMM, 2018



Carte COMPL-3

10.5 Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 10.8 du document complémentaire;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Nonobstant ce qui précède, la construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage ou remise est permise sans l'application des normes d'immunisation. Sont également autorisés sans l'application des normes d'immunisation, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées. Dans tous les cas, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation applicable incluant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).

Dans cette zone peuvent aussi être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 10.8 du document complémentaire, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

10.6 Dispositions relatives à la zone de la plus haute eau connue (PHEC) d'une plaine inondable

Dans une zone de la plus haute eau connue (PHEC) d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 10.8 du document complémentaire;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Nonobstant ce qui précède, la construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de type garage ou remise est permise sans l'application des normes d'immunisation. Sont également autorisés sans l'application des normes d'immunisation, la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées. Dans tous les cas, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation applicable incluant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

10.7 Normes d'immunisation

Dans tous les cas, les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés doivent être réalisés en respectant l'ensemble des règles d'immunisation suivantes, lesquelles peuvent être adaptées au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher du rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Aucune nouvelle fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
4. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude produite par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue. L'étude doit intégrer l'ensemble des calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

À la fin des travaux, l'ingénieur devra fournir un rapport attestant de la conformité des travaux réalisés.

Nonobstant ce qui précède, les plans relatifs à la construction d'un vide sanitaire ne nécessitent pas d'étude intégrant les calculs relatifs aux paragraphes a) à e) de la présente section si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Aucun plancher ni aucune pièce habitable ne se localise sous la cote d'inondation centenaire;
 - b) La construction visée est soustraite de l'application de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9) ou de toutes autres lois applicables;
 - c) Le vide sanitaire est remblayé de telle façon que les pressions hydrostatiques s'annulent.
6. Aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;
 7. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.
 8. Les ouvrages de remblais réalisés à titre de mesures d'immunisation doivent respecter les exigences suivantes :
 - a) Les matériaux utilisés ne peuvent être constitués que de pierre, de sable ou de terre;
 - b) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
 - c) Les travaux réalisés doivent permettre une protection adéquate de la construction ou de l'ouvrage;
 - d) Les ouvrages de remblai réalisés doivent être sécuritaires. Les travaux de remblai autorisés ne doivent pas se traduire par un accroissement des impacts négatifs sur les immeubles adjacents. De plus, ils doivent être réalisés de façon à rendre fonctionnelle et utilisable la superficie occupée;
 - e) Les ouvrages de remblai doivent être aménagés sous la forme d'un talus continu avec une pente décroissante. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical 3 horizontal). Cette dernière doit minimiser les superficies de terrains naturels modifiées dans le cadre de l'application des normes d'immunisation.

11. Dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Toutes les municipalités de la MRC sont affectées par des contraintes de mouvements de terrain. Les dispositions minimales suivantes doivent être intégrées à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme.

11.1 Dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

L'ensemble des dispositions de cette section s'inspire du cadre normatif élaboré par le gouvernement du Québec et vise à encadrer la réalisation d'interventions à l'intérieur des zones affectées par des contraintes de glissements de terrain dans les dépôts meubles. La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

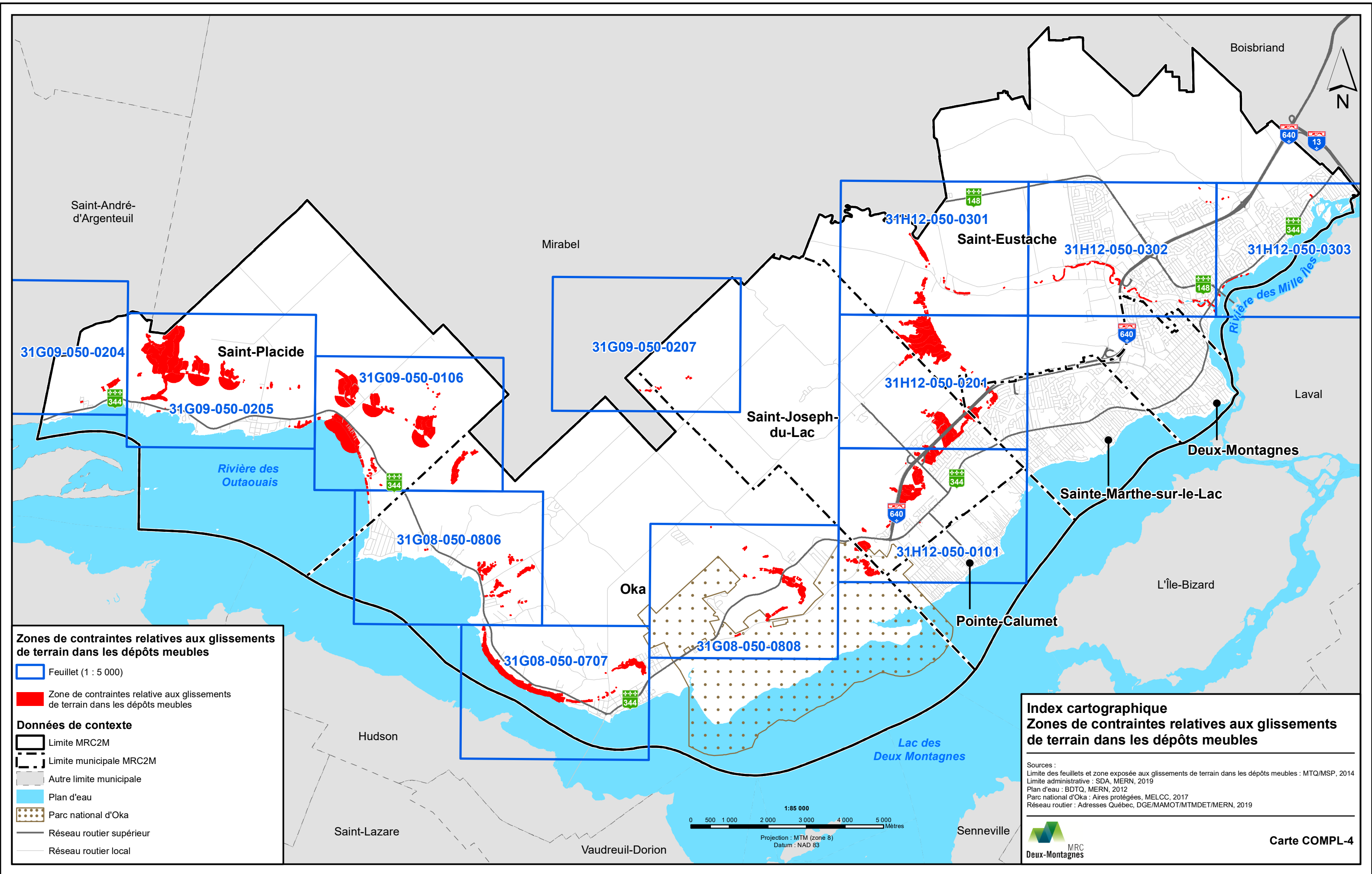
11.1.1 Délimitation de la cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

L'atlas cartographique décrivant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles a été réalisé par le MTQ

Tableau 11-1 Liste des feuillets décrivant le territoire assujéti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Liste des feuillets cartographiques décrivant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u>	
Municipalité	Feuille cartographique
Saint-Eustache	31H12-050-0201 31H12-050-0301 31H12-050-0302 31H12-050-0303
Deux-Montagnes	31H12-050-0302 (Aucune zone répertoriée)
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	31H12-050-0101 (Aucune zone répertoriée) 31H12-050-0201
Pointe-Calumet	31H12-050-0101 (Aucune zone répertoriée)
Saint-Joseph-du-Lac	31G09-050-0207 31H12-050-0101 31H12-050-0201 31H12-050-0301 (Aucune zone répertoriée)
Oka	31G08-050-0707 31G08-050-0806 31G08-050-0808 31G09-050-0106 31G09-050-0207 31H12-050-0101
Saint-Placide	31G08-050-0806 31G09-050-0106 31G09-050-0204 31G09-050-0205

La carte COMPL-4 identifie la localisation des feuillets cartographiques mentionnés au tableau 11-1 ci-haut décrivant le territoire assujéti à des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.



Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

- Feuillelet (1 : 5 000)
- Zone de contraintes relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Limite municipale MRC2M
- Autre limite municipale
- Plan d'eau
- Parc national d'Oka
- Réseau routier supérieur
- Réseau routier local

**Index cartographique
Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles**

Sources :
 Limite des feuilles et zone exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles : MTQ/MSP, 2014
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
 Parc national d'Oka : Aires protégées, MELCC, 2017
 Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019



11.1.2 Précision relative à la zone RA2

Aucune disposition réglementaire ne trouve application dans la zone intitulée « zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de terrain de grande étendue » aussi appelée « RA2 » illustrée sur les feuillets cartographiques. Ainsi, les professionnels concernés, tels que les arpenteurs-géomètres, n'ont pas l'obligation d'illustrer cette limite dans leurs différents documents officiels.

11.1.3 Règles générales

Si une intervention empiète sur plus de deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées, même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la zone affectée par des normes moins restrictives.

Ce principe s'applique aussi à une intervention qui ne touche que partiellement à l'une ou l'autre des classes et qui est située en partie dans une zone non assujettie à des glissements de terrain.

Dans le cas d'une intervention localisée complètement à l'extérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par la zone de contrainte.

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. Cette disposition s'applique lorsqu'un arpenteur-géomètre est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu du présent document.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les dispositions relatives à ces dernières doivent être appliquées.

De manière générale, les interventions visant l'entretien ou la réparation de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visées par les dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Toutefois, certains travaux de réfection ou de modernisation sont soumis à ces dispositions.

11.1.4 Expertise géotechnique

L'expertise géotechnique doit minimalement contenir un plan d'implantation respectant l'article 11.1.4.1 du présent document complémentaire. Dans tous les cas, l'expertise géotechnique doit satisfaire aux critères énumérés aux tableaux 11-2 et 11-3 du présent document complémentaire.

De plus pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 28 mars 2013 et doit avoir été produite à l'intérieur :

1. À l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis ou de certificat, lorsque l'intervention concerne des travaux de protection contre les glissements de terrain localisés en bordure d'un cours d'eau;
2. À l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat pour toutes autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis ou certificats distincts. Cette exigence vise à s'assurer que lorsque des travaux de protection contre les glissements de terrain sont exigés, ces derniers soient réalisés avant toutes autres interventions.

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau 11-2 Famille d'expertise requise selon le type d'intervention et la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise requise
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction d'un bâtiment détruit par un <i>glissement de terrain</i> BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction 	Zone NA2	Famille 2
	Autres zones	Famille 1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <i>glissement de terrain</i>, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <i>glissement de terrain</i>, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement 	Zone NA1 Zone RA1-NA2	Famille 2
	Autres zones	Famille 1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <i>glissement de terrain</i>, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1 et NS2	Famille 1
	Autres zones	Famille 2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1 et NS2	Famille 1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	Famille 2

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise requise
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL OU BÂTIMENT ACCESSOIRE OU OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Toutes les zones	Famille 2
<p><u>USAGE SENSIBLE DANS LES ZCGTDM OU USAGE AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial : ajout ou changement dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Toutes les zones	Famille 1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU DESTINÉ À RECEVOIR UN <u>USAGE SENSIBLE DANS LES ZCGTDM</u></p>	Toutes les zones	Famille 3
<p><u>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Toutes les zones	Famille 4

Tableau 11-3 Critères d'acceptabilité à respecter associés à chaque famille d'expertise géotechnique : description, contenu et recommandations exigés afin de lever les interdictions

Famille d'expertise 1	Famille d'expertise 2	Famille d'expertise 3	Famille d'expertise 4
Description : expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un <u>glissement de terrain</u>	Description : expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un <u>glissement de terrain</u>	Description : expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Description : expertise ayant pour objectif de s'assurer que <u>les travaux de protection contre les glissements de terrain</u> sont réalisés selon les règles de l'art
Conclusions de l'expertise			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée ne sera pas menacée par un <u>glissement de terrain</u>; L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un <u>glissement de terrain</u> en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un <u>glissement de terrain</u> en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un <u>glissement de terrain</u> ou de ses débris; L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un <u>glissement de terrain</u> en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommandations			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si nécessaire, les <u>travaux de protection contre les glissements de terrain</u> à mettre en place (si des <u>travaux de protection contre les glissements de terrain</u> sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise 4); Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les <u>travaux de protection contre les glissements de terrain</u> doivent faire l'objet d'un certificat de conformité signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à la suite de leur réalisation.</p>

11.1.4.1 Précisions relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage afin de localiser et fixer le talus, les bandes de protection et les marges de précaution

Pour déterminer les mesures réglementaires qui doivent être appliquées eu égard à une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu est situé à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, il est nécessaire de connaître la localisation des zones par rapport à l'intervention proposée. Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et les éléments suivants doivent apparaître :

- Les limites cadastrales du terrain.
- La localisation géoréférencée du sommet et de la base du talus.
- La hauteur du talus (il faut utiliser la plus haute élévation sur le terrain où se réalisera l'intervention).
- La distance entre l'intervention projetée et le sommet et la base du talus. (Cette distance doit être mesurée perpendiculairement au talus et à l'horizontale).
- Les bandes de protection dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, s'il y a lieu.
- Les marges de précaution, s'il y a lieu. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement au talus et à l'horizontale.
- La localisation géoréférencée des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.
- La localisation des infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes.
- Toutes les occupations et utilisations du sol existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.).
- La végétation existante.
- La localisation et la délimitation de la zone d'intervention proposée.

11.1.5 Dispositions relatives aux interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles selon le type d'usage

Les tableaux 11-4 à 11-5 suivants précisent les interventions qui **sont interdites** selon le type d'usage, selon le type d'intervention ainsi que selon la localisation de ces interventions dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. La localisation de ces interdictions peut concerner l'ensemble de la zone ou une partie de celle-ci, le talus, la bande de protection dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ou la marque de protection dont la largeur est précisée dans les tableaux. Dans tous les cas, les interventions ainsi interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite et satisfait à l'ensemble des exigences établies aux tableaux 11-4 et 11-5 selon le type d'intervention, le type d'usage, la classe de la zone de contraintes concernée ainsi que selon sa localisation dans la zone de contraintes.

Tableau 11-4 Dispositions particulières applicables aux interventions liées à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité soit à l'usage résidentiel de type unifamilial, bifamilial et trifamilial

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ SOIT À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL						
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un <u>glissement de terrain</u>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <u>glissement de terrain</u> , ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	-----	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	-----	-----
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <u>glissement de terrain</u> , nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un <u>glissement de terrain</u> , nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	-----
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	-----

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ SOIT À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL						
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	-----	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	-----	-----
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----
BÂTIMENT ACCESSOIRE OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE INCLUANT LES PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ SOIT À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL						
Bâtiment accessoire ou construction accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations Les seuls bâtiments accessoires ou constructions accessoires, associés à l'usage résidentiel, visés par les présentes dispositions sont les suivants : garage, hangar, cabanon, remise, bâtiment pour fermette, abri de jardin, kiosque, pavillon ou serre composée d'une structure permanente. Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , les bâtiments accessoires ou les constructions accessoires répondant à l'ensemble des conditions suivantes : • le bâtiment accessoire ou la construction accessoire a une superficie de 15 mètres carrés et moins, • il ou elle ne nécessite aucun remblai dans le talus ou à son sommet, • il ou elle ne nécessite aucun déblai ou excavation dans le talus ou à la base du talus.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----
Piscine hors terre, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre ou bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation Nonobstant ce qui précède, n'est pas visé par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine qu'elle remplace.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	-----

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE INCLUANT LES PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ SOIT À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL						
Piscine hors terre semi-creusée ou bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , les piscines hors terre semi-creusées répondant à l’ensemble des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> le volume enfoui de la piscine hors terre semi-creusée correspond à plus de 50 % de son volume total; la piscine hors-terre semi-creusée se localise dans la bande de protection au sommet du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	-----
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d’eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	-----
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> Réseau d’aqueduc ou d’égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d’accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	-----
Travaux de remblai (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , les travaux de remblai (permanents ou temporaires) dont l’épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Ces travaux peuvent être placés en couches successives à condition que l’épaisseur totale n’excède pas 30 cm.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	-----
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	-----
Travaux de déblai ou d’excavation (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , les travaux d’excavation (permanents ou temporaires) de moins de 50 cm ou d’une superficie de moins de 5 mètres carrés.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	-----

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----
Abattage d'arbres Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , ce qui suit : • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • lorsque réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; • les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1).	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----	-----
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une <u>zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE						
<u>Usage sensible dans les ZCGTDM</u> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
<u>Travaux de protection contre les glissements de terrain</u> • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----

« ----- » : ce symbole signifie qu'il n'existe aucune disposition applicable pour ce type d'intervention liée à l'usage concerné dans la zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Tableau 11-5 Dispositions particulières applicables aux interventions liées aux autres usages^{Note1} (usages autres que les usages résidentiels de faible à moyenne densité (tableau 11-4 du présent document complémentaire))

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE – AUTRES USAGES QUE CEUX VISÉS PAR LE TABLEAU 11-4 DU PRÉSENT DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE ET AUTRE QU'UN USAGE AGRICOLE						
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	-----
Bâtiment accessoire ou construction accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	-----
Bâtiment principal et bâtiment ou construction accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE AINSI QUE LES OUVRAGES – USAGE AGRICOLE						
Bâtiment principal, bâtiment accessoire et ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE AINSI QUE LES OUVRAGES – USAGE AGRICOLE						
<p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u>, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles. • L'implantation et la réfection de drains agricoles si ceux-ci sont effectués selon la technique de type « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », daté de 2008 et figurant à l'annexe H du présent document complémentaire laquelle fait partie intégrante du SAD. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	-----
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u>, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux électriques ou de télécommunication. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. • Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	-----
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf pour usage agricole) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection <p>Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u>, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux électriques ou de télécommunication. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent. • Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	-----

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Travaux de remblai (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , les travaux de remblai (permanents ou temporaires) dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Ces travaux peuvent être placés en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Entreposage • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	-----
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , les travaux d'excavation (permanents ou temporaires) de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Lorsque l'intervention concerne une piscine creusée à des fins publiques, celle-ci doit, en plus de respecter les présentes dispositions, respecter les dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> relatives aux <u>usages sensibles dans les ZCGTCM</u> .	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	-----
Abattage d'arbres Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par les présentes dispositions concernant les <u>zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> , ce qui suit : • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • lorsque réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est pas situé dans la bande de protection à la base d'un talus; • les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1).	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	-----	-----
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une <u>zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</u> : • un bâtiment principal autre qu'un bâtiment principal à usage agricole • un <u>usage sensible dans les ZCGTDM</u> (pour les usages de ce type dont la réalisation se fait à l'extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
USAGES						
<i>Usage sensible dans les ZCGTDM ou usage aux fins de sécurité publique</i> • Ajout ou changement d'usage	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	----	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage résidentiel de type multifamilial (de 4 logements et plus) • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	----	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
<i>Travaux de protection contre les glissements de terrain</i> • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	----
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	----

« ---- » : ce symbole signifie qu'il n'existe aucune disposition applicable pour ce type d'intervention liée à l'usage concerné dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Note 1 : Les autres usages incluent de manière non limitative les usages commerciaux, industriels, publics, institutionnels, résidentiels de type multifamilial (de 4 logements et plus) ainsi que tout usage pouvant s'y apparenter. Ils excluent les usages résidentiels de faible à moyenne densité visés par les dispositions précisées au tableau 11-4 du présent document complémentaire. Le tableau 11-5 précise des dispositions particulières pour les usages agricoles.

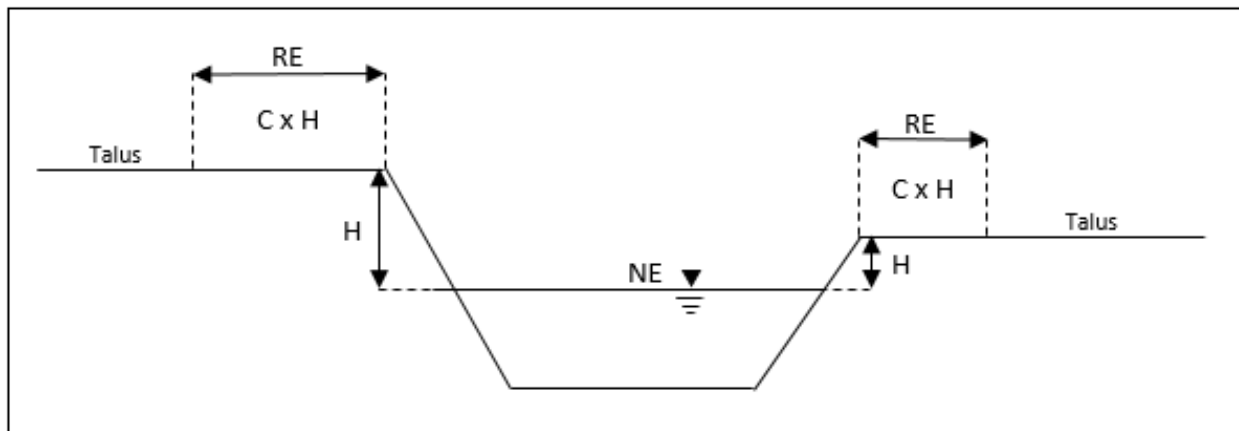
11.2 Dispositions particulières concernant les zones de mouvements de sol autour des sablières

Les dispositions suivantes doivent être appliquées aux sablières 1 et 1 A, L'Escale, des Sables, Val des Sables, Anguimarc et Excelsior, lesquelles sont identifiées à la carte COMPL-5 autour des sablières faisant partie intégrante du SAD.

Tableau 11-6 Dispositions spécifiques applicables aux sablières

	Zone à risque élevé
<u>Construction</u>	<p>Aucune <u>construction</u>, sauf pour les débarcadères, les quais, les pylônes, les glissades et les rampes de lancement.</p> <p>Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, toute autre <u>construction</u> que celles qui sont susmentionnées sera permise dans la mesure où une <u>expertise géotechnique</u> de stabilité des sols réalisée par un ingénieur démontre la possibilité de localiser sans danger la <u>construction</u>, et ce en tenant compte des caractéristiques du milieu naturel environnant. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées à l'article 11.2.1.</p>
<u>Ouvrage</u>	<p>Aucun <u>ouvrage</u>, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions permises conformément aux conditions émises précédemment; - les <u>ouvrages</u> réalisés afin de diminuer la pente ou stabiliser les berges; - la renaturalisation végétale des pentes; - l'aménagement d'un sentier récréatif tel qu'un sentier de randonnée pédestre ou cyclable; - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, R.22). <p>Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, tout autre <u>ouvrage</u> que ceux qui sont susmentionnés sera permis dans la mesure où une <u>expertise géotechnique</u> de stabilité des sols réalisée par un ingénieur démontre la possibilité de localiser sans danger l'<u>ouvrage</u>, et ce en tenant compte des caractéristiques du milieu naturel environnant. L'étude de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences énumérées à l'article 11.2.1.</p>

La figure 11-1 suivante illustre la méthode de calcul permettant de délimiter les zones à risques de mouvements de terrain autour des sablières.



RE Zone à risque élevé

H *Hauteur du talus* par rapport au niveau d'eau de référence

NE Niveau d'eau de référence en période basse spécifique à chaque sablière

C Coefficient de sécurité spécifique à chaque sablière

Figure 11-1 Délimitation des zones à risque de mouvement de terrain autour des sablières

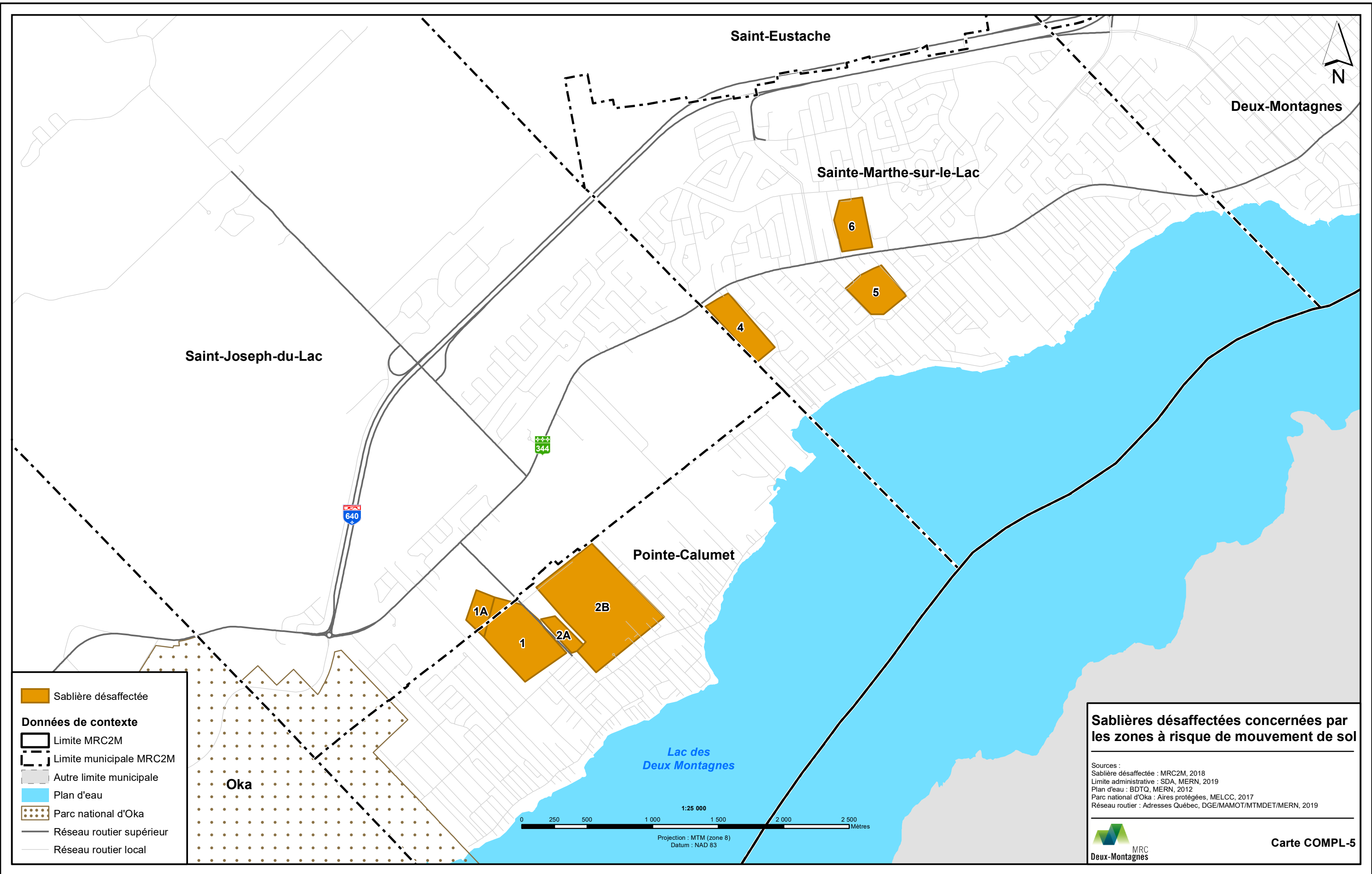
La détermination des limites de la zone à risque élevé de mouvements de terrain autour des sablières (RE) est fondée sur l'application de la formule mathématique suivante :

$$RE = C * H$$

Le tableau suivant définit, pour chacune des sablières retenues, les limites des paramètres C et NE. Ces dernières sont nécessaires pour déterminer les limites des zones assujetties à des risques de mouvements de terrain autour des sablières.

Tableau 11-7 Données correspondantes aux variables C et NE des sablières

Numéro de la sablière	Nom de la sablière	Coefficient de sécurité C	Niveau d'eau en période basse de référence NE
1	Sablière	5,6	22,73 m
1 A	Sablière	6,1	22,69 m
2 A	L'Escale	5,3	22,74 m
2 B	des Sables	5,3	22,74 m
4	Val des Sables	4,0	22,64 m
5	Anguimarc	4,7	23,78 m
6	Excelsior	6,0	25,01 m



Sablère désaffectée

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Limite municipale MRC2M
- Autre limite municipale
- Plan d'eau
- Parc national d'Oka
- Réseau routier supérieur
- Réseau routier local

Sablères désaffectées concernées par les zones à risque de mouvement de sol

Sources :

- Sablère désaffectée : MRC2M, 2018
- Limite administrative : SDA, MERN, 2019
- Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
- Parc national d'Oka : Aires protégées, MELCC, 2017
- Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMET/MERN, 2019

Carte COMPL-5

MRC
Deux-Montagnes

1:25 000

0 250 500 1 000 1 500 2 000 2 500 Mètres

Projection : MTM (zone 8)
Datum : NAD 83

11.2.1 Contenu de l'expertise géotechnique de stabilité des sols nécessaire à la réalisation de certaines constructions et ouvrages à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de sol autour d'une sablière

Lorsqu'elle est exigée, l'expertise géotechnique de stabilité des sols doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elle doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
2. L'expertise géotechnique doit répondre aux attentes inscrites au tableau 11-8.

Tableau 11-8 Contenu exigé d'une expertise géotechnique à l'intérieur d'une zone de mouvement de sol autour d'une sablière

But de l'expertise	Conclusion	Recommandation
<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les conditions de stabilité du site. - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré de stabilité actuelle du site; - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un <u>glissement de terrain</u>; - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente de celle-ci ne constitueront pas des facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit contenir une liste de <u>précautions</u> à prendre et le cas échéant les travaux ou les mesures de mitigation requises pour maintenir, en tout temps, la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

12. Zones de contraintes relatives à des émissions de radon

La présente section s'applique aux zones de contraintes relatives à des émissions de radon identifiées sur la carte COMPL-6 intitulée « Zones de contraintes relatives à des émissions de radon », laquelle carte fait partie intégrante du SAD. Ces zones se localisent plus particulièrement dans les municipalités d'Oka, de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac. Trois classes de zones de contraintes relatives à des émissions de radon sont définies selon le niveau de radiométrie mesuré dans chacune d'elle : zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus, zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU et zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU. Plus précisément, la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU correspond à une zone tampon d'un kilomètre autour des secteurs se caractérisant par une radiométrie aérienne de 6 ppm eU et plus. La MRC demande aux municipalités concernées d'identifier dans leur réglementation d'urbanisme les différentes zones de contraintes relatives à des émissions de radon telles qu'identifiées sur la carte COMPL-6 du présent document complémentaire.

12.1 Dispositions générales

La présente section définit les dispositions générales relatives à la protection contre l'infiltration de radon dans les municipalités d'Oka, de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet.

12.1.1 Disposition relative à la mesure moyenne de concentration intérieure du radon

Lorsque la présente section exige une mesure moyenne de concentration intérieure du radon, celle-ci doit être réalisée en respectant les dispositions minimales suivantes conformément aux directives de Santé Canada :

- Cette mesure doit être réalisée à long terme à l'aide d'appareils de mesure adaptés et approuvés par le Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCR-C). Elle doit être réalisée sur une durée minimale de 3 mois.
- Cette mesure doit comprendre des mesures entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril afin de tenir compte des concentrations de radon généralement plus élevés durant la saison de chauffage lorsque les portes et les fenêtres sont fermées.

12.1.2 Disposition relative aux mesures d'atténuation du radon

Lorsque la présente section exige l'aménagement d'un système de captage du radon ou des mesures d'atténuation du radon, celles-ci doivent être approuvées par un spécialiste ayant reçu une certification sur les mesures et atténuation du radon reconnue par Santé Canada.

12.2 Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus

Toute nouvelle construction d'un bâtiment destiné à accueillir un usage principal est interdite à l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus.

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages dans un bâtiment principal doivent être précédés d'une mesure de concentration intérieure du radon. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à 200 Bq/m³, des mesures appropriées d'atténuation du radon doivent être mises en place parallèlement à la réalisation des travaux, et ce, conformément au Code national du bâtiment et afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.

Nonobstant ce qui précède, les travaux d'agrandissement et de modernisation visant l'un ou l'autre des usages suivants à l'intérieur d'un bâtiment principal, dans la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus, sont interdits. Cette interdiction s'applique aussi lors du changement d'usages et de l'ajout d'usages faisant partie des catégories d'usages suivants dans un bâtiment principal.

- a) Résidentiel (y compris les logements de tout type);
- b) Résidence privée pour personnes âgées;
- c) Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4-2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- d) Résidence supervisée;
- e) Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1);
- f) Établissement d'enseignement;

- g) Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
- h) Installation culturelle (bibliothèque, musée, etc.).

Nonobstant ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, endommagé ou étant devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'une cause fortuite ou de quelques autres causes peut être autorisée dans la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Un système de captage de radon doit être aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment.
2. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si cette concentration est supérieure à 200 Bq/m³, le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.

12.3 Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU

Toute nouvelle construction d'un bâtiment destiné à accueillir un usage résidentiel est interdite à l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU.

Toute nouvelle construction d'un bâtiment destiné à accueillir un usage principal autre que résidentiel, dans la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU peut être autorisé si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Un système de captage de radon doit être aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment.
2. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si cette concentration est supérieure à 200 Bq/m³, le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU, tous travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages dans un bâtiment principal doivent être précédés d'une mesure de concentration intérieure du radon. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à 200 Bq/m³, des mesures appropriées d'atténuation du radon doivent être mises en place parallèlement à la réalisation des travaux, et ce, conformément au Code national du bâtiment et afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.

Nonobstant ce qui précède, les travaux d'agrandissement et de modernisation visant l'un ou l'autre des usages suivants à l'intérieur d'un bâtiment principal, dans la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU et plus, sont interdits. Cette interdiction s'applique aussi lors du changement d'usages et de l'ajout d'usages faisant partie des catégories d'usages suivants dans un bâtiment principal :

- a) Résidentiel (y compris les logements de tout type);
- b) Résidence privée pour personnes âgées;
- c) Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4-2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- d) Résidence supervisée;

- e) Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1);
- f) Établissement d'enseignement;
- g) Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
- h) Installation culturelle (bibliothèque, musée, etc.).

Nonobstant ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, endommagé ou étant devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'une cause fortuite ou de quelques autres causes peut être autorisé dans la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

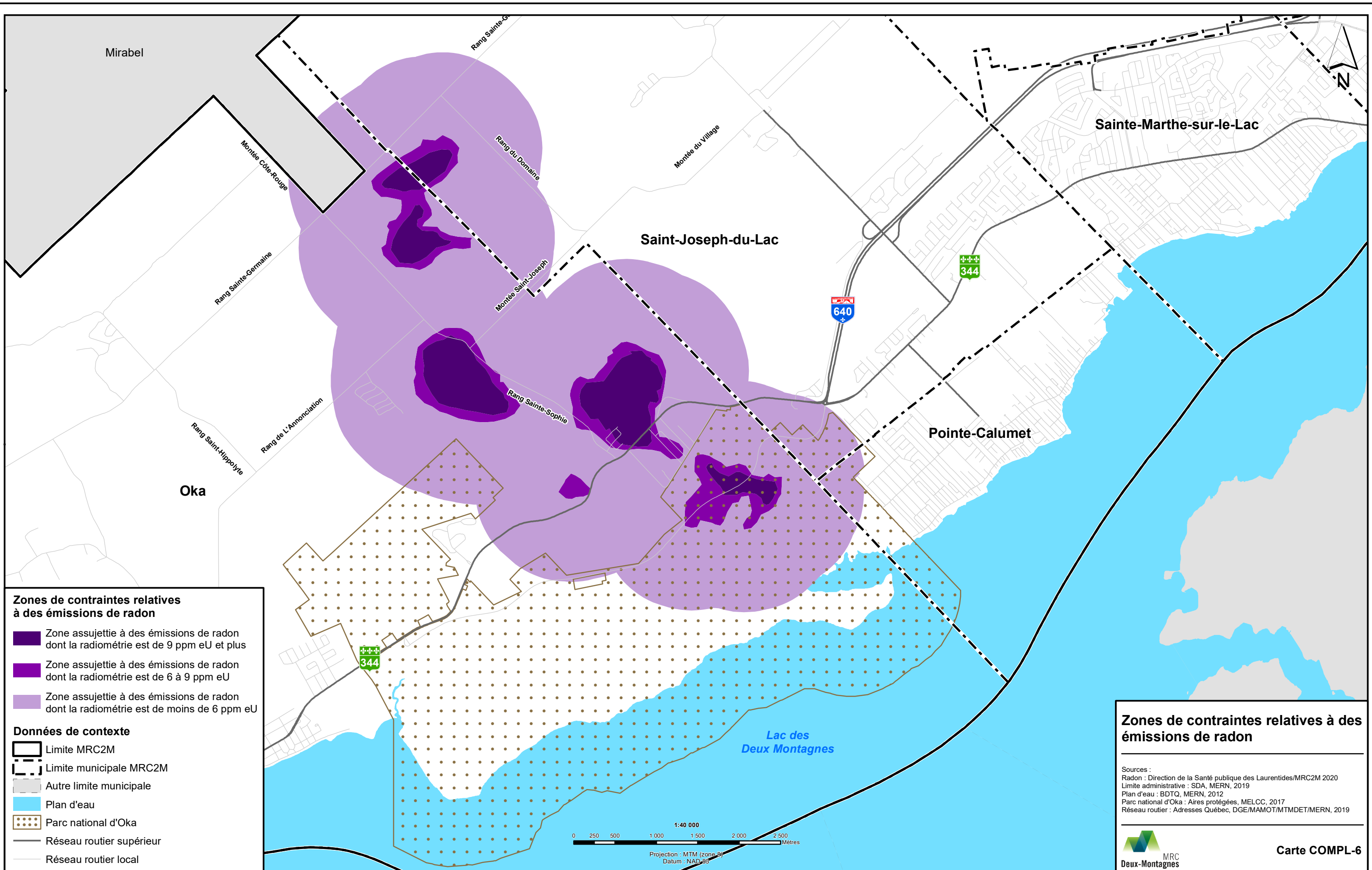
1. Un système de captage de radon doit être aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment.
2. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si cette concentration est supérieure à 200 Bq/m³, le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.

12.4 Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU

Toute nouvelle construction d'un bâtiment destiné à accueillir un usage principal, dans la zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU, peut être autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Un système de captage de radon doit être aménagé, et ce, conformément au Code national du bâtiment.
2. Lorsque les travaux de construction sont terminés, la concentration intérieure de radon doit être mesurée. Si cette concentration est supérieure à 200 Bq/m³, le système de captage doit être complété par des mesures appropriées d'atténuation afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.

À l'intérieur d'une zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU, tous les travaux d'agrandissement, de modernisation, de changement d'usages ou d'ajout d'usages dans un bâtiment principal doivent être précédés d'une mesure de concentration intérieure du radon. Si la concentration intérieure mesurée de radon est supérieure à 200 Bq/m³, des mesures appropriées d'atténuation du radon doivent être mises en place parallèlement à la réalisation des travaux, et ce, conformément au Code national du bâtiment et afin de tendre vers une concentration intérieure égale ou inférieure à 200 Bq/m³.



Zones de contraintes relatives à des émissions de radon

- Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 9 ppm eU et plus
- Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de 6 à 9 ppm eU
- Zone assujettie à des émissions de radon dont la radiométrie est de moins de 6 ppm eU

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Limite municipale MRC2M
- Autre limite municipale
- Plan d'eau
- Parc national d'Oka
- Réseau routier supérieur
- Réseau routier local

Zones de contraintes relatives à des émissions de radon

Sources :
 Radon : Direction de la Santé publique des Laurentides/MRC2M 2020
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
 Parc national d'Oka : Aires protégées, MELCC, 2017
 Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019



13. Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

13.1 Dispositions applicables aux *usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur* dans les zones présentant un niveau de bruit routier théorique supérieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$

La présente section concerne les secteurs riverains aux autoroutes 13 et 640, ainsi qu'à certains tronçons du chemin Principal, de la route 148 et de la route 344 confrontés à un niveau sonore supérieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$ ². Plus précisément, elle concerne le réseau routier ou autoroutier supérieur correspondant à toute portion dudit réseau se caractérisant par un DJME supérieur à 5 000 véhicules par jour et à une vitesse affichée supérieure à 50 kilomètres par heure (km/h).

13.1.1 Dispositions générales reliées à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$

Le tableau 13-1 définit la profondeur des zones de contraintes sonores applicable au réseau routier et autoroutier supérieur. La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ est mesurée à partir de la ligne médiane de l'*infrastructure* concernée. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif seulement, sur la carte COMPL-7.

Tableau 13-1 Profondeur des zones de contraintes sonores

Identification du réseau	Numéro du tronçon	Vitesse (km/h)	DJME*	Profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ (m) **
Autoroute 13	1	100	100 000	551
	2	100	93 000	528
Autoroute 640	3	100	99 000	548
	4	100	81 000	485
	5	100	52 000	371
	6	100	28 000	255
	7	100 80	13 700	165 154
Route 148	8	70	11 500	117
		90		138
Chemin Principal	9	70	14 100	133
	10	70	6 500	82
Route 344	11	80	9 500	123

Notes : *Le DJME et la vitesse utilisés pour déterminer la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ correspond à celui fourni par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports en date du 3 novembre 2016.

**La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ (m) a été établie conformément au modèle de l'annexe D du document intitulé « Guide à l'intention des MRC – Planification des transports et révision des schémas d'aménagement » du Gouvernement du Québec, version révisée de mars 1995.

² $L_{eq, 24h}$: niveau équivalent à un son constant transmettant la même énergie que le son en fluctuation dans un temps donné de 24 heures.

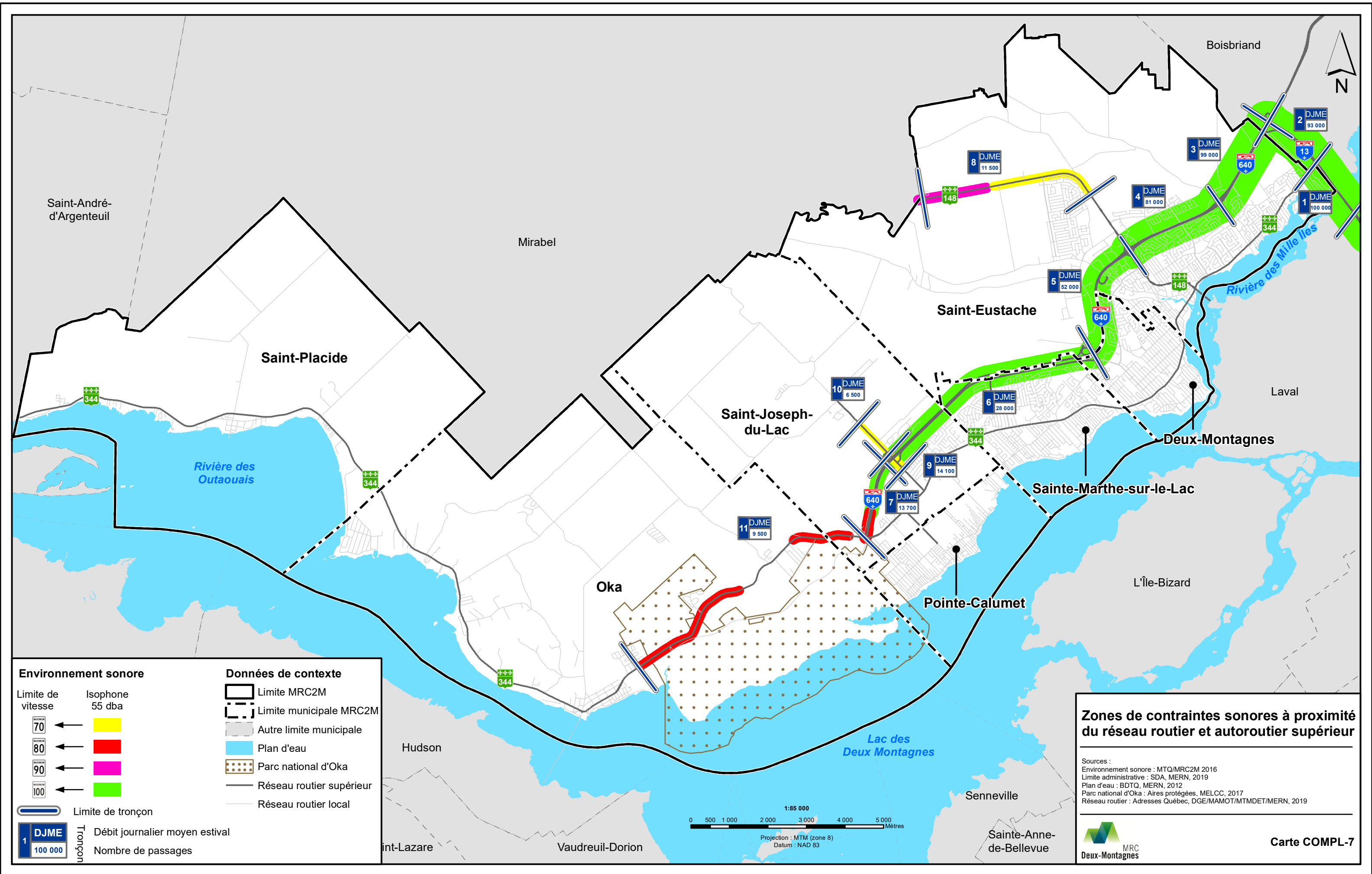
La vitesse affichée sur le réseau routier ou autoroutier au moment de la détermination du climat sonore prévaut sur celle identifiée dans le tableau 13-1. Lorsque la vitesse affichée diffère de celle identifiée dans le tableau, la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24h}$ doit être révisée conformément à la formule suivante :

$$Profondeur = 10^{(m * \log(DJME) + b)}$$

Les variables m et b de la formule sont indiquées au tableau 13-2.

Tableau 13-2 Variables permettant de calculer la profondeur théorique de la zone de contraintes sonores

Vitesse affichée	51 km/h à 70 km/h		71 km/h à 90 km/h		91 km/h à 100 km/h	
	<i>m</i>	<i>b</i>	<i>m</i>	<i>b</i>	<i>m</i>	<i>b</i>
Valeur de la variable	0,624274568	-0,467334913	0,608603757	-0,331249413	0,605756828	-0,287438992



Environnement sonore

Limite de vitesse

70	←	Isophone 55 dba	Yellow
80	←		Red
90	←		Magenta
100	←		Green

Limite de tronçon

DJME 1	Tronçon	Débit journalier moyen estival
100 000		Nombre de passages

Données de contexte

—	Limite MRC2M
- - -	Limite municipale MRC2M
—	Autre limite municipale
—	Plan d'eau
•••••	Parc national d'Oka
—	Réseau routier supérieur
—	Réseau routier local

Zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur

Sources :
 Environnement sonore : MTQ/MRC2M 2016
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
 Parc national d'Oka : Aires protégées, MELCC, 2017
 Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019



13.1.2 Mesures de mitigation appropriées pour le climat sonore extérieur

On entend par mesures de mitigation appropriées celles qui permettent l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ à 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble. Ces mesures doivent être décrites dans une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique. D'une façon non limitative, on entend par mesures de mitigation appropriées ce qui suit.

1. L'aménagement d'un écran antibruit tel un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux.
2. L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore, c'est-à-dire qui ne font pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent document complémentaire.
3. L'utilisation, à titre d'écran acoustique, de bâtiments n'abritant pas d'usage sensible au bruit routier ou autoroutier, tel que les bâtiments à usage commercial ou industriel.
4. L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore ne dépassant pas 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.

13.1.3 Règles générales applicables aux zones de contraintes sonores

De façon générale, il est interdit d'ajouter, de modifier ou de remplacer un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ sauf si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

1. Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.
2. Le projet prévoit l'aménagement de mesures de mitigation appropriées permettant de respecter un niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ sur l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque les étages supérieurs d'un bâtiment abritant un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sont atteints par un niveau sonore dépassant la limite de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ extérieur, le projet doit prévoir des mesures de conception architecturale sur les façades des étages exposées à un niveau sonore excédant 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ extérieur permettant d'assurer un climat sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24 h}$.

13.1.4 Mesures d'exception applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur

Nonobstant les dispositions de l'article 13.1.3, le respect du seuil maximal de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ n'est pas exigé lorsqu'une demande de certificat d'autorisation ou de permis vise l'une des situations suivantes :

1. Le projet concerne l'ajout d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble vacant localisé à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores, dans un secteur majoritairement développé avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD. Pour être autorisé, le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Les *immeubles* contigus ou adjacents à l'*immeuble* visé par le projet sont majoritairement occupés, c'est-à-dire non vacants;
 - b) Compte tenu des caractéristiques de l'*immeuble* et de son environnement immédiat, il n'est pas possible de mettre en place des mesures de mitigation appropriées permettant un climat sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24 h}$.
2. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un autre usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un *immeuble*.
 3. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un usage ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent document complémentaire.
 4. Le projet se localise à l'intérieur de la grande affectation agricole identifiée à la carte SYNTH-1 du SAD.
 5. Le projet concerne un projet intégré, c'est-à-dire le regroupement de plusieurs bâtiments principaux constitués d'un ou plusieurs usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur localisé sur un même *lot*. Dans ce cas, l'agencement des constructions de même que la conception architecturale de ces dernières doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Les espaces extérieurs communs sont aménagés de façon à permettre un climat sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ par l'utilisation de mesures de mitigation appropriées lorsque les caractéristiques de l'*immeuble* le permettent. Si l'étude acoustique démontre que les caractéristiques de l'*immeuble* ne permettent pas de respecter le seuil de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$, les mesures de mitigation proposées dans l'étude doivent permettre d'obtenir un climat sonore extérieur le plus près possible du seuil de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.
 - b) Les exigences relatives au respect du climat sonore extérieur ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement.
 - c) La demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24 h}$.

13.1.5 Informations et documents exigés dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation ou de permis à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur

Une demande de certificat d'autorisation ou de permis pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un *immeuble*, localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur doit être accompagnée d'une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique répondant aux exigences minimales ci-après mentionnées :

1. Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des *immeubles* visés.
2. Les résultats initialisés de l'étalonnage du sonomètre utilisé pour la prise de mesures avant et après les tests.
3. Une description de la période d'échantillonnage (date, heure et conditions météorologiques).

4. Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore. Le modèle doit inclure une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans.
5. Une délimitation de l'isophone à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ en tenant compte du DJME et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 mètre du niveau moyen du sol.
6. Une description détaillée des mesures de mitigation appropriées permettant le maintien d'un environnement sonore extérieur égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ ainsi que la délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ en tenant compte des mesures de mitigation proposées.

Lorsque les étages supérieurs du bâtiment sont atteints par un niveau sonore dépassant la limite de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ extérieur, l'étude doit inclure une description détaillée des mesures de conceptions architecturales sur les façades des étages exposées à un niveau sonore excédant 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ extérieur permettant d'assurer un climat sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA $L_{eq, 24 h}$.

Cette étude acoustique est nécessaire lorsque le présent document complémentaire exige le respect d'un niveau sonore extérieur de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.

13.2 Les sites et terrains contaminés

Le tableau 13-3 du présent document complémentaire énumère la liste des secteurs d'*activités industrielles* et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines. D'autre part, les municipalités ont l'obligation de constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et la réhabilitation des terrains. La réglementation d'urbanisme doit préciser que ces sites contaminés et potentiellement contaminés ne pourront être réutilisés à d'autres fins tant que lesdits *immeubles* n'auront pas fait l'objet d'un plan de réhabilitation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la réhabilitation et à la protection des terrains.

De plus, avant de procéder à la délivrance d'un permis de *construction* ou de lotissement, la municipalité devra avoir obtenu une attestation d'un expert établissant que le projet visé par la demande de permis est compatible avec le plan de réhabilitation. Par le biais de ces exigences, la MRC veut minimiser les risques d'atteinte à la santé humaine, à l'environnement de même qu'aux constructions.

Tableau 13-3 Liste des secteurs d'*activités industrielles* et commerciales susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines

Description des grands-groupes	Sous-groupes*	Description des sous-groupes
Mines	0611	Mines d'or
	0612	Mines de cuivre
	0614	Mines de zinc
	0617	Mines de fer
	0619	Autres mines de métaux
	0621	Mines d'amiante
<i>Extraction</i> du pétrole et du gaz naturel	0711	<i>Extraction</i> du pétrole et du gaz naturel
Industries des produits en caoutchouc	1511	Industries des pneus et chambres à air
	1521	Industries des boyaux et courroies en caoutchouc
	1599	Autres industries des produits en caoutchouc

Description des grands-groupes	Sous-groupes*	Description des sous-groupes
Industries des produits en matière plastique	1611	Industries des produits en matière plastique en mousse et soufflée
	1621	Industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
	1631	Industries de pellicules et feuilles en matière plastique
	1641	Industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
	1651	Industries des produits d'architecture en matière plastique
	1661	Industries des contenants en matière plastique (sauf en mousse)
	1691	Industries des sacs en matière plastique
	1699	Autres industries en matière plastique
Industries du cuir et produits connexes	1711	Tanneries
Industries des produits textiles	1911	Industries du feutre et du traitement des fibres naturelles
	1921	Industries du tapis, carpettes et moquettes
	1992	Industries de la teinture et du finissage à façon
Industries du bois	2512	Industries des produits de scieries et d'ateliers de rabotage
	2522	Contreplaqué de feuillus et de résineux
	2591	Préservation du bois
	2593	Industries des panneaux agglomérés
Industries du papier et des produits en papier Note: les actions seront harmonisées avec le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI)	2711	Industries des pâtes et papier
	2712	Industries du papier journal
	2713	Industries du carton
	2714	Industries des panneaux et papiers de <u>construction</u>
	2719	Autres industries du papier
	2721	Industries du papier à couverture asphaltée
Industries de première transformation des métaux	2911	Industries des ferro-alliages
	2912	Fonderies d'acier
	2919	Autres industries sidérurgiques
	2921	Industries des tubes et tuyaux en acier
	2941	Fonderies de fer
	2951	Production d'aluminium de première fusion
	2959	Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
	2961	Laminage de l'aluminium
	2962	Moulage et extrusion de l'aluminium
	2971	Laminage, moulage et extrusion du cuivre et ses alliages
2999	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux	
Industries (de la fabrication) des produits métalliques (sauf machineries et matériel de <u>transport</u>)	3011	Industries des produits en tôle forte
	3031	Industries des portes et fenêtres en métal
	3039	Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
	3041	Revêtement sur commande de produits en métal
	3042	Industries des contenants et fermetures en métal

Description des grands-groupes	Sous-groupes*	Description des sous-groupes
	3052	Industries des fils et des câbles métalliques
	3059	Autres industries des produits en fils métalliques (électrodes de soudage)
	3081	Ateliers d'usinage
	3092	Industries des soupapes en métal
	3099	Autres industries de produits en métal
Industries (de la fabrication) du matériel de <u>transport</u>	3211	Industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs
	3231	Industries des véhicules automobiles
	3261	Industries du matériel ferroviaire roulant
	3271	Industries de la <u>construction</u> et de la réparation de navires
Industries (de la fabrication) de produits électriques et électroniques	3371	Industries des transformateurs électriques
	3372	Industries du matériel électrique de commutation et de protection
	3379	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
	3381	Industries du fils et des câbles électriques
	3391	Accumulateurs
Industries des produits du pétrole et charbon	3611	Produits pétroliers raffinés (sauf huiles et graisses)
	3612	Huiles de graissage et graisses lubrifiantes
	3699	Autres industries des produits du pétrole et du charbon (sauf les fabricants de béton bitumineux)
Industries chimiques	3711	Produits chimiques inorganiques d'usage industriel
	3712	Produits chimiques organiques d'usage industriel
	3729	Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
	3731	Matières plastiques et résines synthétiques
	3751	Peintures et vernis
	3791	Encres d'imprimerie
	3792	Adhésifs
	3793	Explosifs et munitions
<u>Transport</u> (par air, par eau et sur rails de voyageurs et de marchandises). Sont exclus le camionnage, les <u>transports</u> en commun et les taxis	4521	Exploitation et entretien d'aéroports
	4523	Entretien des aéronefs
	4532	Services relatifs au <u>transport</u> ferroviaire (gares, terminus, nettoyage des wagons)
	4551	Manutention de cargaison dans les ports
	4559	Autres services relatifs au <u>transport</u> par eau (écluses, phares, quais)
<u>Transport</u> par pipeline de produits pétroliers et d'autres produits (sauf gaz naturel)		
Autres services publics	4911	Production et distribution d'électricité (poste de transformation seulement)
	4999	Autres services publics (exploitation de dépotoirs, incinérateurs, dépôts de neige usée)
Commerces de gros de produits pétroliers	5112	Commerce de gros de produits pétroliers
Commerces de gros de produits divers	5911	Récupération et démontage d'automobiles
	5912	Commerce de gros de ferraille et vieux métaux

Description des grands-groupes	Sous-groupes*	Description des sous-groupes
	5919	Autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération
	5939	Commerce de gros de produits chimiques (d'usage agricole) et autres fournitures agricoles
	5971	Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
Commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires	6331	Stations-service
AUTRES ACTIVITÉS		
L'entreposage après <i>excavation</i> de matières résiduelles et de sols contaminés		
Les centres de transfert de matières résiduelles et de sols contaminés		
Les dépôts définitifs de matières résiduelles ¹ et de sols contaminés		
Le traitement (mécanique, chimique, mécanico-chimique, biologique, thermique, etc.) de matières résiduelles et de sols contaminés		

¹ Excluant les dépôts définitifs de déchets solides (lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts de matériaux secs, etc.).

* Classification des activités économiques du Québec, Bureau de la statistique du Québec, 1990.

Source: **Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, ministère de l'Environnement, 1999**

13.3 Les lieux d'élimination des neiges usées

On retrouve toute une gamme diversifiée de contaminants associés à l'élimination des neiges. Avant d'être réaffecté à un autre usage, un site d'élimination des neiges usées doit faire l'objet d'une caractérisation des sols afin d'en déterminer son niveau de contamination. Si nécessaire, des mesures de décontamination doivent être appliquées avant qu'un changement d'usage ne puisse être autorisé par une municipalité.

Le choix de localisation d'un lieu d'élimination de neige doit tenir compte de l'indice de vulnérabilité des nappes d'eau souterraine produit par la Commission géologique du Canada.³

Lorsque les sites présentant un certain potentiel pour l'entreposage des neiges usées se localisent à l'intérieur de la zone agricole, il est aussi important de mesurer l'impact potentiel de ces usages sur la productivité du milieu agricole.

Compte tenu des caractéristiques environnementales du milieu, la MRC précise qu'aucun nouveau site d'élimination de neiges usées ou qu'aucun agrandissement ne peut se localiser dans les secteurs ou à proximité des équipements et des infrastructures mentionnés tableau 13-4.

Tableau 13-4 Zones incompatibles avec l'implantation d'un lieu d'élimination des neiges usées

Zones ou usages incompatibles	Dépôt de surface	Chute à l'égout	Fondeuse
Zone d'inondation de récurrence vicennale	X	X	X
Lieu d'élimination des déchets dangereux	X		
Lieux d'élimination de déchets solides en activité ou désaffectés	X		
Les zones industrielles désaffectées ¹	X		

³ Savard M. M. Inventaire Canadien des ressources en eau souterraine : Caractérisation hydrogéologique régionale et intégrée du système aquifère fracturé du sud-ouest du Québec. Commission géologique du Canada. Ressources Naturelles Canada. 2013. 117p.

Zones ou usages incompatibles	Dépôt de surface	Chute à l'égout	Fondeuse
Zone riveraine à tout <u>cours d'eau</u> d'une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la <u>ligne des hautes eaux</u>	X	X	X
Zone de mouvements de terrain	X	X	X
Zone de recharge des aquifères ou points de captage des eaux souterraines	X		
Zone d'intérêt patrimonial, faunique ou esthétique incluant les <u>bois et corridors forestiers métropolitains</u>	X	X	X
Couvert forestier des <u>bois et corridors forestiers métropolitains</u>	X	X	X

Note : 1. Le niveau de contamination se situe au-delà du critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Source : **Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et CMM**

À l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées, tout lieu d'élimination des neiges de tenure publique ou privée) doit être identifié comme étant une zone de contraintes.

13.4 Lieu d'élimination des matières résiduelles

Le présent article concerne les territoires localisés dans les grandes affectations industrielles, industrielles de nature extractive et conservation où le groupe d'usages de type gestion des matières résiduelles est autorisé. La réglementation d'urbanisme des municipalités concernées doit préciser que pour être autorisé, tout nouveau lieu d'élimination des matières résiduelles doit faire l'objet d'une évaluation en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels conformément à la section X de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) adopté par la municipalité concernée. Ce règlement doit inclure les exigences minimales suivantes :

- a) Le promoteur du projet dépose au moment de la demande de permis ou de certificat une caractérisation du site retenu pour la réalisation des activités d'élimination des matières résiduelles;
- b) Le promoteur du projet dépose, au moment de la demande de permis ou de certificat, une étude analysant les différents impacts sociaux et environnementaux associés à la réalisation d'un tel usage;
- c) Le promoteur du projet s'engage à mettre en place, à ses frais, les mesures de mitigation jugées nécessaires pour minimiser les inconvénients et les impacts négatifs sur les autres secteurs d'activités;
- d) Le promoteur décrit les grandes lignes de sa stratégie de renaturalisation et propose un calendrier de réalisation des ouvrages et interventions requis sur le milieu;
- e) Le promoteur du projet s'engage à participer aux travaux d'un comité de vigilance, lequel doit avoir comme mandat d'identifier des solutions aux conflits d'usages réels observés et aux nuisances occasionnées par la réalisation des diverses activités reliées à la gestion des matières résiduelles.

13.5 Les sites de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles

Toute nouvelle activité de récupération et d'entreposage de pièces automobiles qui ne se réalise pas en totalité à l'intérieur d'un bâtiment est prohibée partout sur le territoire de la MRC.

Par ailleurs, tout agrandissement d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut être autorisé sans l'aménagement d'une clôture opaque d'au moins 3 mètres de hauteur. De plus, la

réglementation d'urbanisme doit préciser que toute partie d'un tel *immeuble* faisant front à une voie publique doit être aménagée avec des plantations végétales permettant d'atténuer l'impact visuel de la clôture.

La réglementation d'urbanisme doit aussi préciser qu'aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à moins de 600 mètres de l'emprise de la route 344 entre Saint-Eustache et Saint-Placide.

À l'intérieur de la grande affectation agricole de la MRC de Deux-Montagnes, la réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'aucun site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles déjà existant ne peut agrandir son aire d'exploitation. De plus, aucun nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles ne peut se localiser à l'intérieur de cette affectation.

Avant d'être réaffecté à un nouvel usage, tout ancien site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles doit faire l'objet d'une analyse de caractérisation des sols aux fins de déterminer le niveau de contamination. Si nécessaire, des mesures correctrices doivent être appliquées avant qu'un changement d'usage ne puisse être autorisé.

13.6 Les pistes de course automobile

Aucune nouvelle piste de course automobile extérieure ne peut se localiser à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sur le territoire de la MRC.

13.7 Les installations pour l'assainissement des eaux usées

À l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, les municipalités doivent prévoir une bande de protection à proximité d'une installation d'assainissement des eaux usées à l'intérieur de laquelle toute activité résidentielle, *institutionnelle* ou communautaire doit être prohibée. Les caractéristiques et les dimensions de cette bande doivent être suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages.

13.8 Lutte contre les îlots de chaleur urbains

Les îlots de chaleur et de fraîcheur urbains identifiés sur la carte COMPL-8 doivent être intégrés à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées soit : Deux-Montagnes, Oka, Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Eustache et Saint-Joseph-du-Lac.

La MRC demande à ces municipalités de prévoir à l'intérieur de leurs outils d'urbanisme des mesures permettant de contribuer à lutter contre les îlots de chaleur urbains. À cet effet, la MRC invite ces dernières à se doter d'un plan de lutte contre les îlots de chaleur urbains dans lequel diverses stratégies peuvent figurer dont :

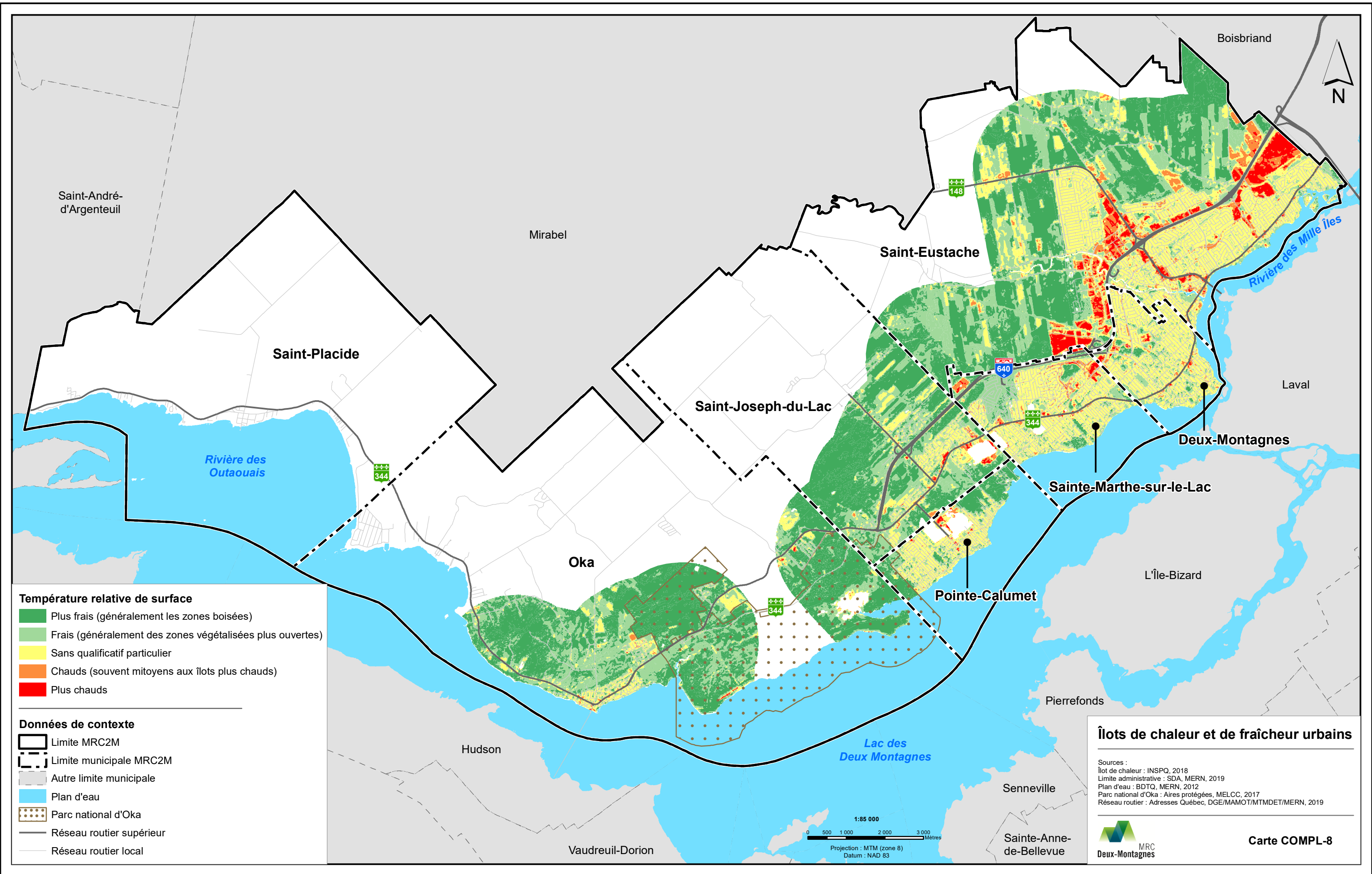
- des actions de verdissement et d'augmentation de la canopée dont : l'aménagement de toits ou de murs végétalisés, la végétalisation des aires de stationnement et des espaces publics, etc.;
- des actions de lutte contre la chaleur dont : la réduction des surfaces de stationnement minéralisées, l'utilisation de matériaux réfléchissants ou à fort albédo⁴, etc.;
- des actions de verdissement et de lutte contre la chaleur en priorisant les zones déjà affectées par les températures relatives de surface les plus élevées (classes 8 et 9) correspondant aux îlots de

⁴ L'albédo est le pouvoir réfléchissant d'une surface. Un toit blanc, par exemple a un albédo élevé, alors qu'un toit goudronné noir, qui absorbe tous les rayonnements solaires a un albédo presque nul.

chaleur les plus importants (chauds et plus chauds) comme territoire d'intervention. Ces îlots sont illustrés sur la carte COMPL-8 du présent document complémentaire;

- des actions de création d'îlots de fraîcheur.

De plus, afin de favoriser une gestion intégrée des infrastructures vertes (arbres, boisés, stratégies de végétalisation des bâtiments), les municipalités sont invitées à se doter d'une politique de l'arbre ou d'un plan de foresterie urbaine.



Température relative de surface

- Plus frais (généralement les zones boisées)
- Frais (généralement des zones végétalisées plus ouvertes)
- Sans qualificatif particulier
- Chauds (souvent mitoyens aux îlots plus chauds)
- Plus chauds

Données de contexte

- Limite MRC2M
- Limite municipale MRC2M
- Autre limite municipale
- Plan d'eau
- Parc national d'Oka
- Réseau routier supérieur
- Réseau routier local

Îlots de chaleur et de fraîcheur urbains

Sources :
 Îlot de chaleur : INSPQ, 2018
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012
 Parc national d'Oka : Aires protégées, MELCC, 2017
 Réseau routier : Adresses Québec, DGE/MAMOT/MTMDET/MERN, 2019

MRC
Deux-Montagnes

Carte COMPL-8

1:85 000
 0 500 1 000 2 000 3 000 Mètres
 Projection : MTM (zone 8)
 Datum : NAD 83

13.9 Gestion durable des eaux pluviales

La réglementation municipale doit intégrer des mesures permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets immobiliers. Les municipalités doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme des mesures permettant d'augmenter la rétention ou l'infiltration à la source et favoriser une redistribution progressive des eaux pluviales. Ces mesures peuvent porter notamment sur ce qui suit :

- établir des objectifs de surfaces végétalisées ou poreuses;
- préciser les exigences de rétention pluviale de surface ou souterraine (bassin de rétention, rétention d'eau sur les toits, toits verts, jardins de pluie, puisard avec régulateur de débit, etc.);
- préciser des dispositions particulières sur l'aménagement des stationnements (nombre maximum de places, aménagements paysagers, etc.);
- prévoir des mesures incitatives favorisant l'aménagement de jardins de pluie, de barils d'eau de pluie, de puits secs, etc.

13.10 Les postes de transformation électrique

La réglementation d'urbanisme des municipalités concernées doit intégrer des mesures visant à favoriser la cohabitation harmonieuse des usages à proximité des postes de transformation électrique. Ces mesures peuvent inclure notamment l'aménagement d'une zone tampon, l'application de mesures d'atténuation ou le contrôle des usages à proximité des postes de transformation électrique.

14. Dispositions applicables aux *infrastructures de transport*

14.1 Organisation des accès aux routes classifiées du réseau supérieur

Dans le but de mettre en place des mesures pour maintenir ou améliorer la fonctionnalité du réseau en n'augmentant pas indûment le nombre d'accès ou de connexions directes au réseau routier supérieur classifié de routes régionales ou nationales et identifiées sur la carte 8-1 du chapitre 8 du SAD, la MRC demande aux municipalités concernées de prévoir des dispositions dans la réglementation d'urbanisme visant à encadrer la gestion de ces corridors routiers en s'inspirant des balises suivantes :

- minimiser, limiter ou réduire le nombre d'accès directs au réseau routier supérieur classifiés de routes régionales ou nationales et identifiées sur la carte 8-1 du chapitre 8 du SAD. Ces mesures peuvent notamment :
 - o privilégier un raccordement via un réseau existant lorsque possible,
 - o autoriser le croisement d'une route classifiée par des rues collectrices seulement,
 - o planifier les nouvelles rues de façon à minimiser le nombre d'intersections entre une rue locale et une route classifiée;
- selon l'envergure du projet, faire une estimation aussi précise que possible (ex. : étude de circulation) des impacts attendus sur la circulation et les *infrastructures*, incluant les impacts cumulés d'autres projets du secteur et proposer des mesures de mitigation appropriées;
- évaluer l'opportunité de consolider ou de mettre aux normes des accès existants lors du dépôt d'une demande d'accès au gouvernement du Québec ou lors d'une demande d'accès au réseau municipal.

Les balises peuvent notamment porter sur les dimensions des façades des *lots*, la localisation et les dimensions des accès véhiculaires, l'organisation des espaces de stationnement, le recul des bâtiments et la connectivité de la grille de rue.

Plus précisément, ces mesures doivent minimalement s'appliquer aux secteurs suivants :

- dans les nouveaux projets de développement résidentiel afin de favoriser le rabattement de la circulation interne à une collectrice identifiée sur la carte 8-1 du chapitre 8 du SAD;
- sur la portion du corridor de la route 344 localisée dans les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Joseph-du-Lac afin d’y améliorer les conditions de circulation;
- dans les grandes affectations agricole, agricole-industrielle, urbaine, semi-urbaine et rurale de la MRC afin de maintenir ou d’améliorer la fonctionnalité du réseau en n’augmentant pas indûment le nombre d’accès ou de connexions directes au réseau routier supérieur classifié de routes régionales ou nationales et identifiées sur la carte 8-1 du chapitre 8 du SAD.

14.2 Triangle de visibilité

La réglementation d’urbanisme doit contenir des dispositions pour minimiser les risques d’incidents et d’accidents à l’intérieur du réseau routier de niveau supérieur (route régionale et nationale). Pour atteindre cet objectif, le document complémentaire souligne que tous les triangles de visibilité doivent être libres de tout *ouvrage* et *construction* pouvant nuire à la visibilité des usagers de la route, que ces derniers aient un caractère permanent ou temporaire.

14.3 Entreposage extérieur en bordure du réseau autoroutier supérieur

La réglementation d’urbanisme doit exiger la mise en place de mesures de mitigations appropriées, incluant un aménagement paysager, permettant de rompre la monotonie des surfaces inertes lors de l’aménagement de toute nouvelle aire de stationnement ou d’entreposage extérieur associée à une *activité industrielle*, commerciale, *institutionnelle* ou *publique* et localisée en bordure du réseau routier supérieur identifié sur la carte 8-1 du chapitre 8 du SAD.

14.4 Dispositions générales d’aménagement en bordure d’un corridor desservi par un réseau de *transport* collectif

Dans le but de faciliter l’accès aux établissements d’intérêt collectif et d’en optimiser la desserte en *transport* en commun, la réglementation d’urbanisme doit contenir des dispositions permettant de réduire les distances de marche et structurer des carrefours d’activités à l’intérieur desquels la mixité des usages serait privilégiée.

La réglementation d’urbanisation doit :

- privilégier à l’intérieur d’un nouveau projet de développement une organisation des réseaux de circulation permettant de minimiser les distances de marche nécessaires pour rejoindre un réseau de *transport* collectif;
- privilégier l’aménagement de stationnement dans les cours arrières et latérales;
- prévoir une marge de recul maximale pour l’aménagement d’un *bâtiment principal* à l’intérieur des pôles et des axes structurants, incluant les secteurs centraux, les noyaux villageois, de même que les points d’accès au réseau de transport en commun métropolitain.

14.5 *Infrastructures* encourageant la mobilité active

La MRC demande que les municipalités planifient l’aménagement de corridors encourageant la mobilité active lors de l’aménagement de nouveaux secteurs d’urbanisation ou le redéveloppement de secteurs existants. Ces corridors doivent être conçus et aménagés de façon à :

- encourager la connectivité entre les secteurs urbanisés environnants ou les pôles d’activité;

- faciliter et sécuriser l'accès aux réseaux de transport collectif, équipements publics ou communautaires avoisinants en privilégiant des aménagements et du mobilier urbain encourageant la mobilité active;
- planifier des aménagements utilitaires, sécuritaires et conviviaux en s'inspirant des meilleures pratiques d'aménagements en s'inspirant notamment de celles de Vélo Québec et du MTQ.

14.6 Dispositions applicables à la localisation des pôles logistiques d'intérêt métropolitain

Les nouveaux pôles logistiques d'intérêt métropolitain doivent être localisés de façon à assurer l'efficacité et la capacité des infrastructures de transport à permettre l'intermodalité entre les divers modes de transport : maritime, ferroviaire, aérien et routier. Le choix de la localisation d'un tel pôle doit se situer sur un site répondant aux critères suivants :

- a) le site bénéficie d'un accès direct au réseau routier métropolitain identifié sur la figure 8-1 du chapitre 8 du SADR;
- b) le site a un accès direct au réseau ferroviaire sur lequel est autorisé le transport des marchandises;
- c) le site se situe près d'une installation portuaire ou aéroportuaire;
- d) le site permet d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site, notamment ceux liés au bruit et à la présence de matières dangereuses.

15. Dispositions relatives aux équipements et aux infrastructures

15.1 Gazoduc et oléoduc

La localisation des gazoducs et des oléoducs telle qu'illustrée à la carte SYNTH-2 doit être identifiée dans la réglementation d'urbanisme des municipalités de la MRC. La servitude à respecter pour le gazoduc est généralement de 23 mètres (70 pieds) alors que celle des oléoducs est de 18,3 mètres (60 pieds).

La réglementation d'urbanisme doit préciser que l'ajout de toute nouvelle conduite principale de transport relative à un gazoduc ou un oléoduc ne peut se localiser à moins de 40 mètres de toute construction principale. Cette exigence ne s'applique pas aux conduites existantes à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée visant la concordance au SAD ou au remplacement d'une telle conduite par une nouvelle conduite à l'intérieur de la servitude existante, et cela indépendamment du diamètre de la nouvelle conduite.

À l'intérieur de la servitude, toute activité de creusement, excavation, forage/perçage/poussage, décapage et nivellement du sol sont interdits sauf ceux qui sont requis pour maintenir en bon état ou réparer lesdites conduites ou ceux préalablement autorisés par les autorités confirmées.

15.2 Mesures d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique

La réglementation d'urbanisme doit encourager les nouveaux aménagements favorisant l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique pour les futurs équipements et infrastructures supralocaux ou publics. Cela peut être fait par des mesures touchant la localisation et l'orientation des bâtiments par rapport à l'ensoleillement, l'isolation, les installations permettant la récupération de chaleur, les appareillages permettant des économies d'énergies ou à faible consommation, les aménagements naturels favorisant l'isolation hivernale et la fraîcheur estivale, les mesures encourageant la construction de bâtiment LEED ou écoénergétiques, les revêtements de toits (verts, blancs), l'encastrement et le type de fenestration, etc.

15.3 Localisation des installations d'intérêt métropolitain projetées

Les nouvelles installations d'intérêt métropolitain doivent être localisées de façon à assurer l'utilisation et l'accessibilité optimales des installations. Leur localisation doit répondre aux critères suivants :

- a) à moins de 1 km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain structurant. Ce réseau est illustré sur la carte COMPL-9;
- b) sur un site accessible par transport actif;
- c) dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- d) en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

Toutefois, la réglementation d'urbanisme peut prévoir que, dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment existant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en une installation d'intérêt métropolitain, cette nouvelle installation d'intérêt métropolitain peut respecter des critères de localisation différents de ceux énumérés au premier alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les installations d'intérêt métropolitain doivent se localiser dans le principal centre urbain de la MRC composé des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Eustache, de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. De plus, ces installations doivent se localiser prioritairement dans les secteurs suivants :

- dans les aires TOD, les noyaux villageois, les pôles multifonctionnels tels qu'identifiés et définis au SAD ou les autres secteurs centraux;
- à l'intérieur ou à proximité de secteurs desservis par les réseaux de transport collectif et facilement accessible en transport actif.

LAURENTIDES

LANAUDIÈRE

LAVAL

LONGUEUIL

MONTÉRÉGIE

MONTRÉAL

Réseau de transport en commun métropolitain structurant

- Métro**
 - En service ou en cours de réalisation
 - Corridor à l'étude ou proposé
- Train de banlieue**
 - En service ou en cours de réalisation
 - Corridor à l'étude ou proposé
- SLR (REM)**
 - En service ou en cours de réalisation
- Tramway**
 - Corridor à l'étude ou proposé
- Service rapide par bus**
 - Corridor à l'étude ou proposé
- Axe de rabattement d'autobus**
 - En service ou en cours de réalisation
 - Corridor à l'étude ou proposé
- Système léger sur rail (REM)
- Station du REM
- Terminus autobus

Données de contexte

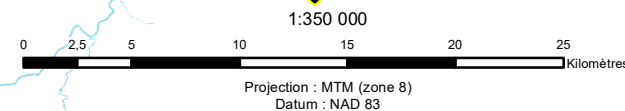
- Limite régionale
- Limite de la CMM
- MRC2M
- Plan d'eau

Réseau de transport en commun métropolitain structurant

Sources :
 Réseau de transport en commun métropolitain structurant : PMAD CMM, 2018
 Système léger sur rail et station du REM : MTQ, 2012
 Terminus autobus : EXO/MRC2M, 2020
 Limite administrative : SDA, MERN, 2019
 Plan d'eau : BDTQ, MERN, 2012



Carte COMPL-9



16. Dispositions particulières applicables aux maisons mobiles

Les maisons mobiles sont interdites partout sur le territoire de la MRC sauf si :

1. Elles se localisent à l'intérieur d'un parc aménagé à cette fin et identifié à ce titre au plan et à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité;
2. Elles se localisent à l'intérieur d'un *immeuble* utilisé à des fins agricoles à l'intérieur de la grande affectation agricole, le tout conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 du présent document.

Aucun nouveau parc de maisons mobiles ne peut être aménagé sans une desserte complète en réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

La réglementation d'urbanisme doit aussi contenir des règles générales pour encadrer l'implantation de ce type de bâtiment, notamment les suivantes :

1. La maison mobile doit s'implanter de façon à s'intégrer aux lignes du paysage environnant;
2. Les entrées de même que toutes les façades visibles d'un parc de maisons mobiles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager permettant d'estomper la volumétrie caractéristique de ce type d'habitation;
3. Le vide entre la surface du sol et le plancher de la maison mobile doit être fermé.

Les roulottes temporaires du type roulotte de chantier sont permises partout sur le territoire de la MRC. Par contre, ces dernières doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Aucun terrain de *camping* pour véhicules récréatifs saisonniers ne peut prétendre au statut de parc pour maisons mobiles, sauf si :

1. Il est desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la LQE ; et
2. Il n'est pas affecté par une zone de contraintes relatives aux inondations ou une *zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une <u>unité animale</u>
Vache	1
Taureau	1
Cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40

⁵ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

ANNEXE B

DISTANCES SÉPARATRICES (PARAMÈTRES B)

U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)	U.A.-Distance (m)								
1	86	34	261	67	323	100	367	133	401	166	430	199	455	232	477
2	107	35	264	68	325	101	368	134	402	167	431	200	456	233	478
3	122	36	266	69	326	102	369	135	403	168	431	201	456	234	479
4	133	37	268	70	328	103	370	136	404	169	432	202	457	235	479
5	143	38	271	71	329	104	371	137	405	170	433	203	458	236	480
6	152	39	273	72	331	105	372	138	406	171	434	204	458	237	481
7	159	40	275	73	332	106	373	139	406	172	435	205	459	238	481
8	166	41	277	74	333	107	374	140	407	173	435	206	460	239	482
9	172	42	279	75	335	108	375	141	408	174	436	207	461	240	482
10	178	43	281	76	336	109	377	142	409	175	437	208	461	241	483
11	183	44	283	77	338	110	378	143	410	176	438	209	462	242	484
12	188	45	285	78	339	111	379	144	411	177	438	210	463	243	484
13	193	46	287	79	340	112	380	145	412	178	439	211	463	244	485
14	198	47	289	80	342	113	381	146	413	179	440	212	464	245	486
15	202	48	291	81	343	114	382	147	414	180	441	213	465	246	486
16	206	49	293	82	344	115	383	148	415	181	442	214	465	247	487
17	210	50	295	83	346	116	384	149	415	182	442	215	466	248	487
18	214	51	297	84	347	117	385	150	416	183	443	216	467	249	488
19	218	52	299	85	348	118	386	151	417	184	444	217	467	250	489
20	221	53	300	86	350	119	387	152	418	185	445	218	468	251	489
21	225	54	302	87	351	120	388	153	419	186	445	219	469	252	490
22	228	55	304	88	352	121	389	154	420	187	446	220	469	253	490
23	231	56	306	89	353	122	390	155	421	188	447	221	470	254	491
24	234	57	307	90	355	123	391	156	421	189	448	222	471	255	492
25	237	58	309	91	356	124	392	157	422	190	448	223	471	256	492
26	240	59	311	92	357	125	393	158	423	191	449	224	472	257	493
27	243	60	312	93	358	126	394	159	424	192	450	225	473	258	493
28	246	61	314	94	359	127	395	160	425	193	451	226	473	259	494
29	249	62	315	95	361	128	396	161	426	194	451	227	474	260	495
30	251	63	317	96	362	129	397	162	426	195	452	228	475	261	495
31	254	64	319	97	363	130	398	163	427	196	453	229	475	262	496
32	256	65	320	98	364	131	399	164	428	197	453	230	476	263	496
33	259	66	322	99	365	132	400	165	429	198	454	231	477	264	497

265	498	301	518	337	537	373	554	409	570	445	586	481	600	517	614
266	498	302	518	338	537	374	554	410	571	446	586	482	600	518	614
267	499	303	519	339	538	375	555	411	571	447	586	483	601	519	614
268	499	304	520	340	538	376	555	412	572	448	587	484	601	520	615
269	500	305	520	341	539	377	556	413	572	449	587	485	602	521	615
270	501	306	521	342	539	378	556	414	572	450	588	486	602	522	616
271	501	307	521	343	540	379	557	415	573	451	588	487	602	523	616
272	502	308	522	344	540	380	557	416	573	452	588	488	603	524	616
273	502	309	522	345	541	381	558	417	574	453	589	489	603	525	617
274	503	310	523	346	541	382	558	418	574	454	589	490	604	526	617
275	503	311	523	347	542	383	559	419	575	455	590	491	604	527	617
276	504	312	524	348	542	384	559	420	575	456	590	492	604	528	618
277	505	313	524	349	543	385	560	421	575	457	590	493	605	529	618
278	505	314	525	350	543	386	560	422	576	458	591	494	605	530	619
279	506	315	525	351	544	387	560	423	576	459	591	495	605	531	619
280	506	316	526	352	544	388	561	424	577	460	592	496	606	532	619
281	507	317	526	353	544	389	561	425	577	461	592	497	606	533	620
282	507	318	527	354	545	390	562	426	578	462	592	498	607	534	620
283	508	319	527	355	545	391	562	427	578	463	593	499	607	535	620
284	509	320	528	356	546	392	563	428	578	464	593	500	607	536	621
285	509	321	528	357	546	393	563	429	579	465	594	501	608	537	621
286	510	322	529	358	547	394	564	430	579	466	594	502	608	538	621
287	510	323	530	359	547	395	564	431	580	467	594	503	608	539	622
288	511	324	530	360	548	396	564	432	580	468	595	504	609	540	622
289	511	325	531	361	548	397	565	433	581	469	595	505	609	541	623
290	512	326	531	362	549	398	565	434	581	470	596	506	610	542	623
291	512	327	532	363	549	399	566	435	581	471	596	507	610	543	623
292	513	328	532	364	550	400	566	436	582	472	596	508	610	544	624
293	514	329	533	365	550	401	567	437	582	473	597	509	611	545	624
294	514	330	533	366	551	402	567	438	583	474	597	510	611	546	624
295	515	331	534	367	551	403	568	439	583	475	598	511	612	547	625
296	515	332	534	368	552	404	568	440	583	476	598	512	612	548	625
297	516	333	535	369	552	405	568	441	584	477	598	513	612	549	625
298	516	334	535	370	553	406	569	442	584	478	599	514	613	550	626
299	517	335	536	371	553	407	569	443	585	479	599	515	613	551	626
300	517	336	536	372	554	408	570	444	585	480	600	516	613	552	626

553	627	589	639	625	651	661	663	697	674	733	685	769	695	805	705
554	627	590	640	626	652	662	663	698	674	734	685	770	695	806	706
555	628	591	640	627	652	663	664	699	675	735	685	771	696	807	706
556	628	592	640	628	652	664	664	700	675	736	686	772	696	808	706
557	628	593	641	629	653	665	664	701	675	737	686	773	696	809	706
558	629	594	641	630	653	666	665	702	676	738	686	774	697	810	707
559	629	595	641	631	653	667	665	703	676	739	687	775	697	811	707
560	629	596	642	632	654	668	665	704	676	740	687	776	697	812	707
561	630	597	642	633	654	669	665	705	676	741	687	777	697	813	707
562	630	598	642	634	654	670	666	706	677	742	687	778	698	814	708
563	630	599	643	635	655	671	666	707	677	743	688	779	698	815	708
564	631	600	643	636	655	672	666	708	677	744	688	780	698	816	708
565	631	601	643	637	655	673	667	709	678	745	688	781	699	817	709
566	631	602	644	638	656	674	667	710	678	746	689	782	699	818	709
567	632	603	644	639	656	675	667	711	678	747	689	783	699	819	709
568	632	604	644	640	656	676	668	712	679	748	689	784	699	820	709
569	632	605	645	641	657	677	668	713	679	749	689	785	700	821	710
570	633	606	645	642	657	678	668	714	679	750	690	786	700	822	710
571	633	607	645	643	657	679	669	715	679	751	690	787	700	823	710
572	634	608	646	644	658	680	669	716	680	752	690	788	701	824	710
573	634	609	646	645	658	681	669	717	680	753	691	789	701	825	711
574	634	610	646	646	658	682	669	718	680	754	691	790	701	826	711
575	635	611	647	647	658	683	670	719	681	755	691	791	701	827	711
576	635	612	647	648	659	684	670	720	681	756	691	792	702	828	711
577	635	613	647	649	659	685	670	721	681	757	692	793	702	829	712
578	636	614	648	650	659	686	671	722	682	758	692	794	702	830	712
579	636	615	648	651	660	687	671	723	682	759	692	795	702	831	712
580	636	616	648	652	660	688	671	724	682	760	693	796	703	832	713
581	637	617	649	653	660	689	672	725	682	761	693	797	703	833	713
582	637	618	649	654	661	690	672	726	683	762	693	798	703	834	713
583	637	619	649	655	661	691	672	727	683	763	693	799	704	835	713
584	638	620	650	656	661	692	673	728	683	764	694	800	704	836	714
585	638	621	650	657	662	693	673	729	684	765	694	801	704	837	714
586	638	622	650	658	662	694	673	730	684	766	694	802	704	838	714
587	639	623	651	659	662	695	673	731	684	767	695	803	705	839	714
588	639	624	651	660	663	696	674	732	685	768	695	804	705	840	715

841	715	877	724	913	734	949	743	985	751	1021	760	1057	768	1093	776
842	715	878	725	914	734	950	743	986	752	1022	760	1058	768	1094	776
843	716	879	725	915	734	951	743	987	752	1023	760	1059	769	1095	777
844	716	880	725	916	734	952	743	988	752	1024	761	1060	769	1096	777
845	716	881	725	917	735	953	744	989	752	1025	761	1061	769	1097	777
846	716	882	726	918	735	954	744	990	753	1026	761	1062	769	1098	777
847	717	883	726	919	735	955	744	991	753	1027	761	1063	770	1099	778
848	717	884	726	920	735	956	744	992	753	1028	761	1064	770	1100	778
849	717	885	727	921	736	957	745	993	753	1029	762	1065	770	1101	778
850	717	886	727	922	736	958	745	994	753	1030	762	1066	770	1102	778
851	718	887	727	923	736	959	745	995	754	1031	762	1067	770	1103	778
852	718	888	727	924	736	960	745	996	754	1032	762	1068	771	1104	779
853	718	889	728	925	737	961	746	997	754	1033	763	1069	771	1105	779
854	718	890	728	926	737	962	746	998	754	1034	763	1070	771	1106	779
855	719	891	728	927	737	963	746	999	755	1035	763	1071	771	1107	779
856	719	892	728	928	737	964	746	1000	755	1036	763	1072	772	1108	780
857	719	893	729	929	738	965	747	1001	755	1037	764	1073	772	1109	780
858	719	894	729	930	738	966	747	1002	755	1038	764	1074	772	1110	780
859	720	895	729	931	738	967	747	1003	756	1039	764	1075	772	1111	780
860	720	896	729	932	738	968	747	1004	756	1040	764	1076	772	1112	780
861	720	897	730	933	739	969	747	1005	756	1041	764	1077	773	1113	781
862	721	898	730	934	739	970	748	1006	756	1042	765	1078	773	1114	781
863	721	899	730	935	739	971	748	1007	757	1043	765	1079	773	1115	781
864	721	900	730	936	739	972	748	1008	757	1044	765	1080	773	1116	781
865	721	901	731	937	740	973	748	1009	757	1045	765	1081	774	1117	782
866	722	902	731	938	740	974	749	1010	757	1046	766	1082	774	1118	782
867	722	903	731	939	740	975	749	1011	757	1047	766	1083	774	1119	782
868	722	904	731	940	740	976	749	1012	758	1048	766	1084	774	1120	782
869	722	905	732	941	741	977	749	1013	758	1049	766	1085	774	1121	782
870	723	906	732	942	741	978	750	1014	758	1050	767	1086	775	1122	783
871	723	907	732	943	741	979	750	1015	758	1051	767	1087	775	1123	783
872	723	908	732	944	741	980	750	1016	759	1052	767	1088	775	1124	783
873	723	909	733	945	742	981	750	1017	759	1053	767	1089	775	1125	783
874	724	910	733	946	742	982	751	1018	759	1054	767	1090	776	1126	784
875	724	911	733	947	742	983	751	1019	759	1055	768	1091	776	1127	784
876	724	912	733	948	742	984	751	1020	760	1056	768	1092	776	1128	784

1129	784	1165	792	1201	800	1237	807	1273	814	1309	821	1345	828	1381	835
1130	784	1166	792	1202	800	1238	807	1274	814	1310	822	1346	829	1382	836
1131	785	1167	792	1203	800	1239	807	1275	815	1311	822	1347	829	1383	836
1132	785	1168	793	1204	800	1240	808	1276	815	1312	822	1348	829	1384	836
1133	785	1169	793	1205	800	1241	808	1277	815	1313	822	1349	829	1385	836
1134	785	1170	793	1206	801	1242	808	1278	815	1314	822	1350	829	1386	836
1135	785	1171	793	1207	801	1243	808	1279	815	1315	823	1351	830	1387	837
1136	786	1172	793	1208	801	1244	808	1280	816	1316	823	1352	830	1388	837
1137	786	1173	794	1209	801	1245	809	1281	816	1317	823	1353	830	1389	837
1138	786	1174	794	1210	801	1246	809	1282	816	1318	823	1354	830	1390	837
1139	786	1175	794	1211	802	1247	809	1283	816	1319	823	1355	830	1391	837
1140	787	1176	794	1212	802	1248	809	1284	816	1320	824	1356	831	1392	837
1141	787	1177	795	1213	802	1249	809	1285	817	1321	824	1357	831	1393	838
1142	787	1178	795	1214	802	1250	810	1286	817	1322	824	1358	831	1394	838
1143	787	1179	795	1215	802	1251	810	1287	817	1323	824	1359	831	1395	838
1144	787	1180	795	1216	803	1252	810	1288	817	1324	824	1360	831	1396	838
1145	788	1181	795	1217	803	1253	810	1289	817	1325	825	1361	832	1397	838
1146	788	1182	796	1218	803	1254	810	1290	818	1326	825	1362	832	1398	839
1147	788	1183	796	1219	803	1255	811	1291	818	1327	825	1363	832	1399	839
1148	788	1184	796	1220	804	1256	811	1292	818	1328	825	1364	832	1400	839
1149	789	1185	796	1221	804	1257	811	1293	818	1329	825	1365	832	1401	839
1150	789	1186	796	1222	804	1258	811	1294	818	1330	826	1366	833	1402	839
1151	789	1187	797	1223	804	1259	811	1295	819	1331	826	1367	833	1403	840
1152	789	1188	797	1224	804	1260	812	1296	819	1332	826	1368	833	1404	840
1153	789	1189	797	1225	805	1261	812	1297	819	1333	826	1369	833	1405	840
1154	790	1190	797	1226	805	1262	812	1298	819	1334	826	1370	833	1406	840
1155	790	1191	797	1227	805	1263	812	1299	819	1335	827	1371	833	1407	840
1156	790	1192	798	1228	805	1264	812	1300	820	1336	827	1372	834	1408	840
1157	790	1193	798	1229	805	1265	813	1301	820	1337	827	1373	834	1409	841
1158	790	1194	798	1230	806	1266	813	1302	820	1338	827	1374	834	1410	841
1159	791	1195	798	1231	806	1267	813	1303	820	1339	827	1375	834	1411	841
1160	791	1196	799	1232	806	1268	813	1304	820	1340	828	1376	834	1412	841
1161	791	1197	799	1233	806	1269	813	1305	821	1341	828	1377	835	1413	841
1162	791	1198	799	1234	806	1270	814	1306	821	1342	828	1378	835	1414	842
1163	792	1199	799	1235	807	1271	814	1307	821	1343	828	1379	835	1415	842
1164	792	1200	799	1236	807	1272	814	1308	821	1344	828	1380	835	1416	842

1417	842	1453	849	1489	855	1525	862	1561	868	1597	874	1633	880	1669	887
1418	842	1454	849	1490	856	1526	862	1562	868	1598	875	1634	881	1670	887
1419	843	1455	849	1491	856	1527	862	1563	868	1599	875	1635	881	1671	887
1420	843	1456	849	1492	856	1528	862	1564	869	1600	875	1636	881	1672	887
1421	843	1457	850	1493	856	1529	862	1565	869	1601	875	1637	881	1673	887
1422	843	1458	850	1494	856	1530	863	1566	869	1602	875	1638	881	1674	887
1423	843	1459	850	1495	856	1531	863	1567	869	1603	875	1639	881	1675	888
1424	843	1460	850	1496	857	1532	863	1568	869	1604	876	1640	882	1676	888
1425	844	1461	850	1497	857	1533	863	1569	870	1605	876	1641	882	1677	888
1426	844	1462	850	1498	857	1534	863	1570	870	1606	876	1642	882	1678	888
1427	844	1463	851	1499	857	1535	864	1571	870	1607	876	1643	882	1679	888
1428	844	1464	851	1500	857	1536	864	1572	870	1608	876	1644	882	1680	888
1429	844	1465	851	1501	857	1537	864	1573	870	1609	876	1645	883	1681	889
1430	845	1466	851	1502	858	1538	864	1574	870	1610	877	1646	883	1682	889
1431	845	1467	851	1503	858	1539	864	1575	871	1611	877	1647	883	1683	889
1432	845	1468	852	1504	858	1540	864	1576	871	1612	877	1648	883	1684	889
1433	845	1469	852	1505	858	1541	865	1577	871	1613	877	1649	883	1685	889
1434	845	1470	852	1506	858	1542	865	1578	871	1614	877	1650	883	1686	889
1435	845	1471	852	1507	859	1543	865	1579	871	1615	877	1651	884	1687	890
1436	846	1472	852	1508	859	1544	865	1580	871	1616	878	1652	884	1688	890
1437	846	1473	852	1509	859	1545	865	1581	872	1617	878	1653	884	1689	890
1438	846	1474	853	1510	859	1546	865	1582	872	1618	878	1654	884	1690	890
1439	846	1475	853	1511	859	1547	866	1583	872	1619	878	1655	884	1691	890
1440	846	1476	853	1512	859	1548	866	1584	872	1620	878	1656	884	1692	890
1441	847	1477	853	1513	860	1549	866	1585	872	1621	878	1657	885	1693	891
1442	847	1478	853	1514	860	1550	866	1586	872	1622	879	1658	885	1694	891
1443	847	1479	854	1515	860	1551	866	1587	873	1623	879	1659	885	1695	891
1444	847	1480	854	1516	860	1552	867	1588	873	1624	879	1660	885	1696	891
1445	847	1481	854	1517	860	1553	867	1589	873	1625	879	1661	885	1697	891
1446	848	1482	854	1518	861	1554	867	1590	873	1626	879	1662	885	1698	891
1447	848	1483	854	1519	861	1555	867	1591	873	1627	879	1663	886	1699	891
1448	848	1484	854	1520	861	1556	867	1592	873	1628	880	1664	886	1700	892
1449	848	1485	855	1521	861	1557	867	1593	874	1629	880	1665	886	1701	892
1450	848	1486	855	1522	861	1558	868	1594	874	1630	880	1666	886	1702	892
1451	848	1487	855	1523	861	1559	868	1595	874	1631	880	1667	886	1703	892
1452	849	1488	855	1524	862	1560	868	1596	874	1632	880	1668	886	1704	892

1705 892	1741 898	1777 904	1813 910	1849 915	1885 921	1921 927	1957 932
1706 893	1742 899	1778 904	1814 910	1850 916	1886 921	1922 927	1958 932
1707 893	1743 899	1779 904	1815 910	1851 916	1887 921	1923 927	1959 932
1708 893	1744 899	1780 905	1816 910	1852 916	1888 921	1924 927	1960 932
1709 893	1745 899	1781 905	1817 910	1853 916	1889 922	1925 927	1961 933
1710 893	1746 899	1782 905	1818 911	1854 916	1890 922	1926 927	1962 933
1711 893	1747 899	1783 905	1819 911	1855 916	1891 922	1927 927	1963 933
1712 894	1748 899	1784 905	1820 911	1856 917	1892 922	1928 928	1964 933
1713 894	1749 900	1785 905	1821 911	1857 917	1893 922	1929 928	1965 933
1714 894	1750 900	1786 906	1822 911	1858 917	1894 922	1930 928	1966 933
1715 894	1751 900	1787 906	1823 911	1859 917	1895 923	1931 928	1967 933
1716 894	1752 900	1788 906	1824 912	1860 917	1896 923	1932 928	1968 934
1717 894	1753 900	1789 906	1825 912	1861 917	1897 923	1933 928	1969 934
1718 895	1754 900	1790 906	1826 912	1862 917	1898 923	1934 928	1970 934
1719 895	1755 901	1791 906	1827 912	1863 918	1899 923	1935 929	1971 934
1720 895	1756 901	1792 907	1828 912	1864 918	1900 923	1936 929	1972 934
1721 895	1757 901	1793 907	1829 912	1865 918	1901 923	1937 929	1973 934
1722 895	1758 901	1794 907	1830 913	1866 918	1902 924	1938 929	1974 934
1723 895	1759 901	1795 907	1831 913	1867 918	1903 924	1939 929	1975 935
1724 896	1760 901	1796 907	1832 913	1868 918	1904 924	1940 929	1976 935
1725 896	1761 902	1797 907	1833 913	1869 919	1905 924	1941 930	1977 935
1726 896	1762 902	1798 907	1834 913	1870 919	1906 924	1942 930	1978 935
1727 896	1763 902	1799 908	1835 913	1871 919	1907 924	1943 930	1979 935
1728 896	1764 902	1800 908	1836 913	1872 919	1908 925	1944 930	1980 935
1729 896	1765 902	1801 908	1837 914	1873 919	1909 925	1945 930	1981 936
1730 897	1766 902	1802 908	1838 914	1874 919	1910 925	1946 930	1982 936
1731 897	1767 903	1803 908	1839 914	1875 919	1911 925	1947 930	1983 936
1732 897	1768 903	1804 908	1840 914	1876 920	1912 925	1948 931	1984 936
1733 897	1769 903	1805 909	1841 914	1877 920	1913 925	1949 931	1985 936
1734 897	1770 903	1806 909	1842 914	1878 920	1914 925	1950 931	1986 936
1735 897	1771 903	1807 909	1843 915	1879 920	1915 926	1951 931	1987 936
1736 898	1772 903	1808 909	1844 915	1880 920	1916 926	1952 931	1988 937
1737 898	1773 904	1809 909	1845 915	1881 920	1917 926	1953 931	1989 937
1738 898	1774 904	1810 909	1846 915	1882 921	1918 926	1954 931	1990 937
1739 898	1775 904	1811 910	1847 915	1883 921	1919 926	1955 932	1991 937
1740 898	1776 904	1812 910	1848 915	1884 921	1920 926	1956 932	1992 937

1993 937	2029 943	2065 948	2101 953	2137 958	2173 963	2209 968	2245 973
1994 937	2030 943	2066 948	2102 953	2138 958	2174 963	2210 968	2246 973
1995 938	2031 943	2067 948	2103 953	2139 958	2175 963	2211 968	2247 973
1996 938	2032 943	2068 948	2104 953	2140 958	2176 963	2212 968	2248 973
1997 938	2033 943	2069 948	2105 953	2141 959	2177 964	2213 969	2249 973
1998 938	2034 943	2070 948	2106 954	2142 959	2178 964	2214 969	2250 974
1999 938	2035 943	2071 949	2107 954	2143 959	2179 964	2215 969	2251 974
2000 938	2036 944	2072 949	2108 954	2144 959	2180 964	2216 969	2252 974
2001 938	2037 944	2073 949	2109 954	2145 959	2181 964	2217 969	2253 974
2002 939	2038 944	2074 949	2110 954	2146 959	2182 964	2218 969	2254 974
2003 939	2039 944	2075 949	2111 954	2147 959	2183 964	2219 969	2255 974
2004 939	2040 944	2076 949	2112 954	2148 960	2184 965	2220 970	2256 974
2005 939	2041 944	2077 949	2113 955	2149 960	2185 965	2221 970	2257 975
2006 939	2042 944	2078 950	2114 955	2150 960	2186 965	2222 970	2258 975
2007 939	2043 945	2079 950	2115 955	2151 960	2187 965	2223 970	2259 975
2008 939	2044 945	2080 950	2116 955	2152 960	2188 965	2224 970	2260 975
2009 940	2045 945	2081 950	2117 955	2153 960	2189 965	2225 970	2261 975
2010 940	2046 945	2082 950	2118 955	2154 960	2190 965	2226 970	2262 975
2011 940	2047 945	2083 950	2119 955	2155 961	2191 966	2227 971	2263 975
2012 940	2048 945	2084 951	2120 956	2156 961	2192 966	2228 971	2264 976
2013 940	2049 945	2085 951	2121 956	2157 961	2193 966	2229 971	2265 976
2014 940	2050 946	2086 951	2122 956	2158 961	2194 966	2230 971	2266 976
2015 941	2051 946	2087 951	2123 956	2159 961	2195 966	2231 971	2267 976
2016 941	2052 946	2088 951	2124 956	2160 961	2196 966	2232 971	2268 976
2017 941	2053 946	2089 951	2125 956	2161 961	2197 966	2233 971	2269 976
2018 941	2054 946	2090 951	2126 956	2162 962	2198 967	2234 971	2270 976
2019 941	2055 946	2091 952	2127 957	2163 962	2199 967	2235 972	2271 976
2020 941	2056 946	2092 952	2128 957	2164 962	2200 967	2236 972	2272 977
2021 941	2057 947	2093 952	2129 957	2165 962	2201 967	2237 972	2273 977
2022 942	2058 947	2094 952	2130 957	2166 962	2202 967	2238 972	2274 977
2023 942	2059 947	2095 952	2131 957	2167 962	2203 967	2239 972	2275 977
2024 942	2060 947	2096 952	2132 957	2168 962	2204 967	2240 972	2276 977
2025 942	2061 947	2097 952	2133 957	2169 962	2205 967	2241 972	2277 977
2026 942	2062 947	2098 952	2134 958	2170 963	2206 968	2242 973	2278 977
2027 942	2063 947	2099 953	2135 958	2171 963	2207 968	2243 973	2279 978
2028 942	2064 948	2100 953	2136 958	2172 963	2208 968	2244 973	2280 978

2281	978	2317	983	2353	987	2389	992	2425	997	2461	1001	2497	1006
2282	978	2318	983	2354	988	2390	992	2426	997	2462	1002	2498	1006
2283	978	2319	983	2355	988	2391	992	2427	997	2463	1002	2499	1006
2284	978	2320	983	2356	988	2392	993	2428	997	2464	1002	2500	1006
2285	978	2321	983	2357	988	2393	993	2429	997	2465	1002		
2286	978	2322	983	2358	988	2394	993	2430	997	2466	1002		
2287	979	2323	983	2359	988	2395	993	2431	998	2467	1002		
2288	979	2324	984	2360	988	2396	993	2432	998	2468	1002		
2289	979	2325	984	2361	988	2397	993	2433	998	2469	1002		
2290	979	2326	984	2362	989	2398	993	2434	998	2470	1003		
2291	979	2327	984	2363	989	2399	993	2435	998	2471	1003		
2292	979	2328	984	2364	989	2400	994	2436	998	2472	1003		
2293	979	2329	984	2365	989	2401	994	2437	998	2473	1003		
2294	980	2330	984	2366	989	2402	994	2438	998	2474	1003		
2295	980	2331	985	2367	989	2403	994	2439	999	2475	1003		
2296	980	2332	985	2368	989	2404	994	2440	999	2476	1003		
2297	980	2333	985	2369	990	2405	994	2441	999	2477	1003		
2298	980	2334	985	2370	990	2406	994	2442	999	2478	1004		
2299	980	2335	985	2371	990	2407	994	2443	999	2479	1004		
2300	980	2336	985	2372	990	2408	995	2444	999	2480	1004		
2301	981	2337	985	2373	990	2409	995	2445	999	2481	1004		
2302	981	2338	985	2374	990	2410	995	2446	999	2482	1004		
2303	981	2339	986	2375	990	2411	995	2447	1000	2483	1004		
2304	981	2340	986	2376	990	2412	995	2448	1000	2484	1004		
2305	981	2341	986	2377	991	2413	995	2449	1000	2485	1004		
2306	981	2342	986	2378	991	2414	995	2450	1000	2486	1005		
2307	981	2343	986	2379	991	2415	995	2451	1000	2487	1005		
2308	981	2344	986	2380	991	2416	996	2452	1000	2488	1005		
2309	982	2345	986	2381	991	2417	996	2453	1000	2489	1005		
2310	982	2346	986	2382	991	2418	996	2454	1001	2490	1005		
2311	982	2347	987	2383	991	2419	996	2455	1001	2491	1005		
2312	982	2348	987	2384	991	2420	996	2456	1001	2492	1005		
2313	982	2349	987	2385	992	2421	996	2457	1001	2493	1005		
2314	982	2350	987	2386	992	2422	996	2458	1001	2494	1006		
2315	982	2351	987	2387	992	2423	997	2459	1001	2495	1006		
2316	983	2352	987	2388	992	2424	997	2460	1001	2496	1006		

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une <u>aire d'alimentation extérieure</u>	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une <u>aire d'alimentation extérieure</u>	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note : 1. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Mode de gestion des <i>engrais de ferme</i>	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Augmentation ⁶ jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	210-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou *construction* de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 *unités animales* et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

$$F = (F_1) \times (F_2) \times (F_3)$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - Absente - Rigide permanente - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F ₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F ₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Unité de voisinage	Facteur g
Pour un <i>immeuble</i> ou un bâtiment protégé	$g=1,0$
Pour une <i>maison d'habitation</i>	$g=0,5$
Pour un périmètre d'urbanisation	$g=1,5$

Aménagement des sorties de drains

Introduction

Le drainage souterrain nécessite un investissement important dont l'efficacité et la rentabilité risquent d'être compromises suite à une mauvaise installation ou à un manque d'entretien des sorties de drains. Une visite sur le terrain permet souvent de repérer des sorties bouchées, affaissées et même recouvertes de terre et de végétaux. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces problèmes et certains d'entre eux peuvent être évités ou corrigés avec un meilleur aménagement et un entretien régulier des sorties de drain.

Ce feuillet présente les techniques de protection contre l'érosion et les rongeurs ainsi que les recommandations relatives à l'entretien des sorties de drain.

Utilisation

En plus de contribuer à l'efficacité et à la pérennité du système de drainage, une sortie de drain bien aménagée prévient la dégradation du milieu. Il n'est pas rare de constater un affouillement sous une sortie de drain non protégée. La vitesse de l'eau à la sortie du drain et l'impact créé par la chute de l'eau sont principalement responsables de cette situation. Également, l'aménagement de la sortie doit contrer l'action des rongeurs, réduire l'impact des débris flottants et prévenir les dommages causés par la machinerie.

alors se référer à la fiche traitant des déversoirs enrochés pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Lorsque c'est possible, il est préférable de localiser la sortie de drain dans un fossé plutôt que dans un cours d'eau afin d'éviter les bris causés par le mouvement des glaces.

Aménagement d'une sortie de drain

Une sortie de drain bien aménagée comprend un tuyau rigide, une grille amovible, une protection contre l'érosion du sol à la sortie du tuyau rigide et une signalisation adéquate pour localiser la bouche de décharge.

• Tuyau rigide

La sortie de drain est constituée d'un tuyau rigide non perforé en acier galvanisé ou en polyéthylène d'une longueur minimale de 3 mètres. L'emploi d'un tuyau rigide est important. Il résiste mieux à l'écrasement et au bris qu'un drain régulier et a moins tendance à s'affaisser. L'extrémité aval du tuyau ne doit pas dépasser plus de 300 mm la surface du talus (Voir figure 1). Il est conseillé d'aménager la sortie de drain légèrement en retrait du cours d'eau pour éviter qu'elle ne soit endommagée par les glaces et les débris. De plus, la sortie de drain devrait être installée à au moins 150 mm au dessus du niveau normal de l'eau.

Il est recommandé d'utiliser un raccord adapté entre le drain perforé et la sortie rigide en prenant soin d'étancher le joint avec un ruban adhésif approprié. Habituellement, les sorties rigides en polyéthylène sont disponibles avec un raccord adapté. Le diamètre intérieur du tuyau rigide ne doit pas excéder de plus de 50 mm le diamètre extérieur du drain.

• Grille amovible

Une grille amovible à la sortie de la bouche de drainage, empêche les rongeurs d'accéder au drain. La grille de type

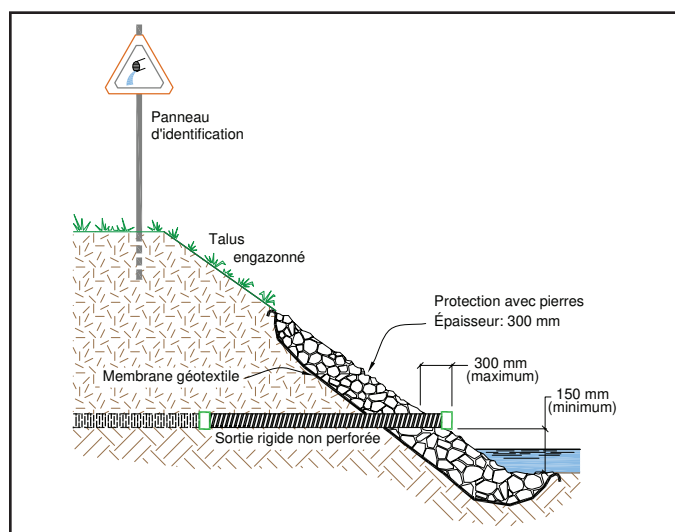


Figure 1 : Sortie de drain aménagée
Source : Régis Potvin et Luc Lemieux (MAPAQ)

Localisation

La sortie de drain est habituellement localisée au point le plus bas de la parcelle drainée. Toutefois, il faut éviter qu'elle soit installée là où les eaux de surface se déversent dans le fossé ou le cours d'eau. Si tel est le cas, il faudra





« fourchette basculante » est préférable au grillage carrelé puisqu'elle laisse passer plus facilement les débris contenus dans les eaux de drainage. La dimension des ouvertures ne doit pas être inférieure à 19 mm.

- **Muret anti-écoulement**

Cet ouvrage empêche l'eau de s'écouler le long de la surface externe de la conduite. Avec une conduite annelée, l'aménagement d'un muret anti-écoulement n'est recommandé que lorsque la pente de la conduite excède 10%.



Photo 1 : Sortie de drain avec grille amovible
Source : Régis Potvin (MAPAQ)



Figure 2 a : Grille amovible (fourchette basculante)
Source : Soleno Inc.
<http://www.soleno.com/download/Fr/1000137/Grille%20acier%20fourchette%20amovible%20CDN.Fr%2008-2007.pdf>

Pour des pentes plus faibles, l'installation d'un géotextile autour de la sortie de drain joue le rôle de muret anti-écoulement.

Le muret anti-écoulement peut être fabriqué à l'aide d'un contre-plaqué hydrofuge (1 200 x 1 200 mm) dans lequel on a découpé au centre un trou d'un diamètre suffisant pour insérer le tuyau rigide. Le joint entre le tuyau et le contre-plaqué doit être scellé à l'aide d'un enduit bitumineux. Ce



Figure 2 b : Grille amovible
Source : Soleno Inc.
<http://www.soleno.com/download/Fr/1000137/Grille%20acier%20fourchette%20amovible%20CDN.Fr%2008-2007.pdf>

muret restreint également le passage des rongeurs qui ont tendance à longer l'extérieur du tuyau rigide pour s'introduire dans le tuyau collecteur.

Protection d'une sortie de drain

Des pierres déposées sur un géotextile s'avère une technique simple et très répandue pour protéger les sorties de drain contre l'érosion.

- **La pierre de protection**

Un mélange de pierre de champ de 100 à 200 mm de diamètre ou de la pierre de carrière de granulométrie 50 à 150 mm conviennent pour réaliser cet ouvrage. Lorsque le débit du cours d'eau est important, le besoin de protection peut nécessiter un calibre de 100 à 400 mm. La surface à protéger doit être préalablement excavée selon l'épaisseur de pierre projetée. Prévoir une épaisseur de pierre variant entre 200 et 300 mm à la base et diminuer l'épaisseur à 150 mm au sommet. On dépose généralement les plus grosses pierres à la base en prenant soin de réaliser une clef d'ancrage.

Lorsque le fossé a moins de 1,5 m de largeur au fond et que le collecteur nécessite une conduite de 200 mm et plus, le talus opposé à la sortie de drain devrait également être protégé en utilisant la technique décrite précédemment.

La quantité de pierres nécessaire varie selon les besoins de protection. Généralement, pour chaque mètre carré de protection, prévoir 0,3 m³ de pierre (± 0,5 tonne/m²). La protection minimale d'une sortie de drain requière environ 1 m³ de pierres (± 2 tonnes).

La mise en place de la pierre s'effectue initialement à l'aide d'une excavatrice et se complète manuellement pour uniformiser la surface de recouvrement. L'utilisation de la surface extérieure du godet de l'excavatrice facilite le tassement de la pierre suite à sa mise en place.



• Le géotextile

Une membrane géotextile recouvre l'excavation ou le talus sur toute la superficie de la zone à protéger. Une membrane de type « Texel 7609 ou 7612 » ou « Soléno TX-90 ou TX-170 » ou toutes autres membranes équivalentes conviennent pour cet ouvrage.

La mise en place s'effectue en déposant la membrane géotextile à la base du talus soit au niveau de la clef d'ancrage en remontant le talus. À la rencontre du drain, il faut pratiquer une ouverture en forme de « + » pour insérer la membrane autour du tuyau. Ensuite, la membrane est fixée autour du drain avec un ruban adhésif approprié.

Si l'on prévoit un entretien fréquent du fossé ou du cours d'eau, il est recommandé de localiser la sortie de drain dans un fossé adjacent si possible ou légèrement en retrait de la berge de manière à éviter de reprendre le travail à chacune des interventions dans le cours d'eau.

• Autres types de protections

Bien que peu utilisé en milieu agricole, la protection d'une sortie de drain peut être réalisée avec des éléments préfabriqués tels que le tablier en béton, en acier ou en polyéthylène de type Big « O » ou équivalent.

Sortie de drain dans un talus élevé

Lorsque la sortie de drain aboutit dans la partie haute du talus d'une coulée profonde, l'une des deux techniques suivantes peut être appliquée. La première consiste à protéger le chemin emprunté par l'eau soit en empierrant la descente, soit en prolongeant le drain collecteur sur la surface inclinée du talus. Dans ce dernier cas, la section de la conduite laissée à la surface du talus doit être non perforée et solidement fixée à la surface de ce dernier. La sortie et la protection s'effectuent à l'extrémité du collecteur au pied de la pente (figure 5). Une autre technique consiste à prolonger le drain selon l'inclinaison du talus en l'enfouissant jusqu'au pied de la pente où est aménagée la sortie, tel que décrit dans ce feuillet (figure 4).

Entretien et protection contre les rongeurs

L'inspection des sorties de drain permet de vérifier la stabilité de l'ouvrage et l'accumulation de débris derrière la grille. Elle doit être réalisée au moins deux fois par année, soit au printemps et à l'automne. Il est également recommandé de répéter cette intervention suite à des précipitations importantes. Pour faciliter l'inspection et l'entretien des sorties de drain, il est recommandé de limiter leur nombre en regroupant, par exemple, plusieurs drains latéraux.

Afin de limiter la présence des rongeurs dans les cours d'eau, il est recommandé d'implanter une bande riveraine arbustive. Le cornouiller arbustif est une essence à privilégier.

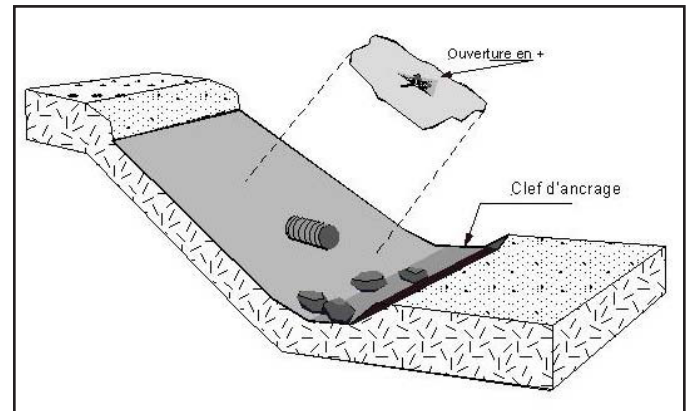


Figure 3 : Installation d'une membrane géotextile
Source : Régis Potvin et Luc Lemieux (MAPAQ)



Photo 2 : Protection avec pierres de champ
Source : Régis Potvin (MAPAQ)

gier. Ses racines retiennent bien le sol, ne sont pas envahissantes et nuisent au creusage du sol par les rongeurs. Les végétaux, dont les racines risquent d'envahir le réseau de drainage (saules, peupliers, érables, prêle), doivent être éliminés ou utilisés à plus de 30 mètres des drains. Dans tous les cas, un entretien doit être réalisé pour que les sorties de drain demeurent bien dégagées.

L'installation d'un grillage métallique autour du drain est également une bonne technique pour contrôler l'accès des rongeurs.

Identification

Avec les années, la végétation envahit les talus et les sorties de drain deviennent difficilement visibles. Pour faciliter leur repérage, il est nécessaire de bien identifier leur emplacement avec un panneau ou simplement utiliser un piquet peint d'une couleur vive. Le repérage permet une localisation rapide des sorties de drain lors d'une inspection ou d'un entretien. On évite ainsi qu'elles ne soient endommagées lors d'un éventuel entretien du cours d'eau. Le coût d'un panneau d'identification est d'environ 30\$.

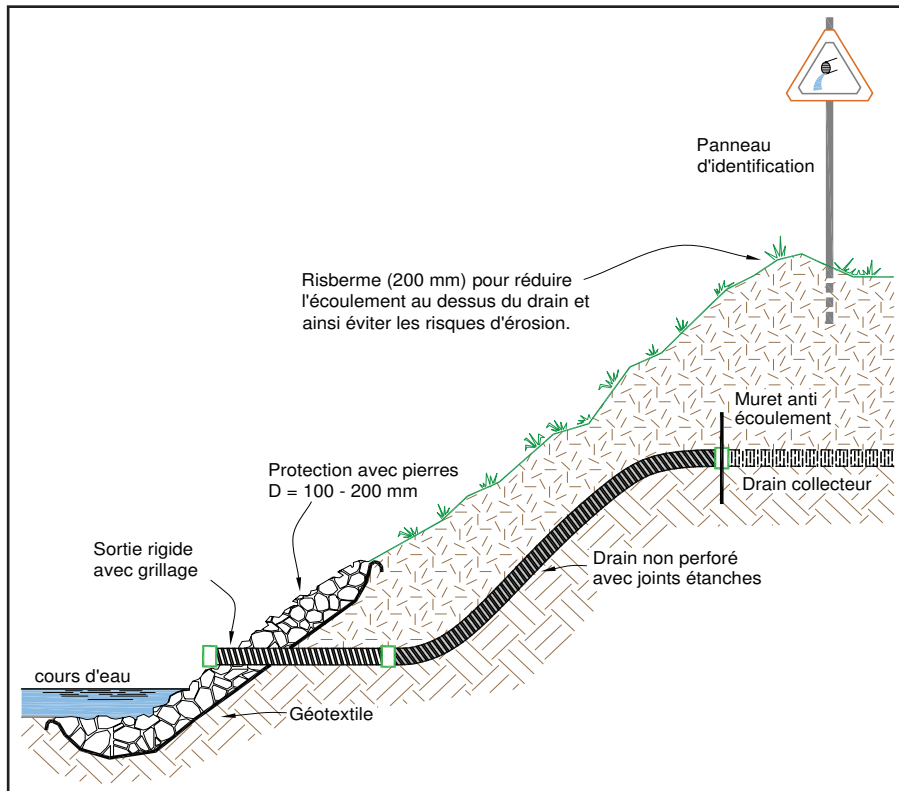


Figure 4 : Sortie de drain avec talus escarpé et avec accès pour la machinerie
Source : Bernard Arpin, Luc Lemieux et Régis Potvin (MAPAQ)

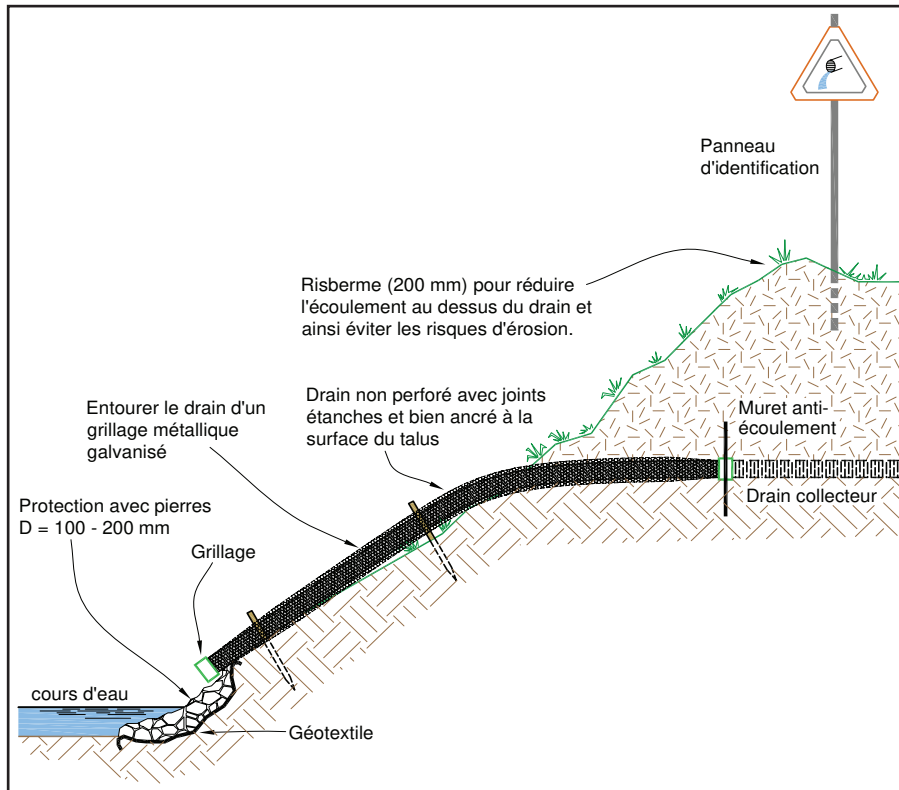


Figure 5 : Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie
Source : Bernard Arpin, Luc Lemieux et Régis Potvin (MAPAQ)





Photo 3 : Grille partiellement obstruée
Source : Mikael Guillou (MAPAQ)



Photo 4 : Panneau d'identification
Source : Luc Lemieux (MAPAQ)

MISE EN GARDE

Le propriétaire est responsable d'obtenir les autorisations ou permis, s'il y a lieu, avant d'effectuer les travaux. L'aménagement ou la stabilisation d'une sortie de drain peut nécessiter une autorisation ou un avis faunique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec lorsque les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson. Également, un permis municipal est requis si la réglementation municipale assujettit le cours d'eau.





Références

Conseil des Productions végétales du Québec. 1992. Stabilisation des sorties de drain. Agdex 700 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 4 p.

Alain Gagnon. 23 mai 2007. FICHE TECHNIQUE : Sortie de drain, détails d'installation . Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Cette fiche technique a été réalisée grâce à un partenariat entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Elle fait partie d'une série visant à promouvoir les aménagements hydro-agricoles comme moyen de lutte à l'érosion en milieu agricole Les autres fiches de la série sont les suivantes : Diagnostic et solutions de problèmes d'érosion au champ et de drainage de surface; Avaloirs et puisards; Puits d'infiltration; Tranchées filtrantes; Évaluation des débits de pointe pour les petits bassins versants agricoles du Québec; Dimensionnement des avaloirs, Diagnostic et solutions des problèmes d'érosion des berges de cours d'eau, Voies d'eau et rigoles engazonnées.

Rédaction : Régis Potvin (MAPAQ)

Comité avisé : Alain Gagnon (MAPAQ), Richard Laroche (MAPAQ), Victor Savoie (MAPAQ), Mikael Guillou (MAPAQ), Georges Lamarre (MAPAQ), Ghislain Poisson (MAPAQ), François Chrétien (AAC), Isabelle Breune (AAC)

Conception graphique : Luc Lemieux, MAPAQ et S.Hindson (AAC)

Dernière mise à jour : juillet 2008

Pour plus d'informations :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Services régionaux, région du Québec
Gare maritime Champlain
901, rue du Cap-Diamant, n° 350-4
Québec (Québec) G1K 4K1
Téléphone: 418-648-3316